UNIVERSITÉ DE BORDEAUX. — FACULTÉ DE DROIT

LA NOTION DE CONGRÉGATION

SA PORTÉE EN DROIT CIVIL FRANÇAIS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Soutenue devant la Faculté de Droit de Bordeaux
le jeudi 7 mars 1940, à 16 heures

PAR

Odette BUZY

PARIS
LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT & DE JURISPRUDENCE
Ancienne Librairie Chevalier-Marescq et Cie et ancienne Librairie F. Pichon réunies
R. PICHON ET R. DURAND-AUZIAS, ADMINISTRATEURS
Librairie du Conseil d'Etat et de la Société de Législation comparée
20, RUE SOUFFLOT (5e ARRt)
—
1940
Tous droits réservés

UNIVERSITÉ DE BORDEAUX. — FACULTÉ DE DROIT

LA NOTION DE CONGRÉGATION

SA PORTÉE EN DROIT CIVIL FRANÇAIS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Soutenue devant la Faculté de Droit de Bordeaux
le jeudi 7 mars 1940, à 16 heures

PAR

Odette BUZY

PARIS
LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT & DE JURISPRUDENCE
Ancienne Librairie Chevalier-Marescq et Cie et ancienne Librairie F. Pichon réunies
R. PICHON ET R. DURAND-AUZIAS, ADMINISTRATEURS
Librairie du Conseil d'Etat et de la Société de Législation comparée
20, RUE SOUFFLOT (5e ARRt)

1940
Tous droits réservés

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

Doyen honoraire : FERRON, ✻, ✪ I.

Professeurs honoraires: MM. LESCURE ✻ ✪ I.; NOAILLES ✻ ✪ I.; BENZACAR, ✻, ✪ I.;

FERRADOU, ✻, ✪ I., Doyen, professeur d'*Histoire du droit.*

MARGAT, ✪ I. professeur de *Droit civil.*

BONNECASE, ✻ ✪ I., professeur de *Droit civil,* chargé d'un cours de *Droit maritime* (3e année).

PALMADE, ✻ ✪ A. ✻, professeur de *Droit commercial.*

VIZIOZ, ✪ I., professeur de *Procédure civile,* chargé d'un cours de *Droit civil comparé* (Diplôme d'études supérieures) et d'un cours de procédure civile et voies d'exécution (Capacité).

BONNARD, ✻ ✪ I., ✻, assesseur du Doyen, professeur de *Droit administratif,* chargé d'un cours de *Droit international public.*

POPLAWSKI, ✻ ✪ I., professeur de *Droit criminel,* chargé d'un cours de *Législation industrielle* (Licence) et d'un cours de droit criminel (Capacité).

BOYÉ ✻, ✪ I., ✻, professeur de *Droit romain.*

BIBIÉ, ✻, ✻, professeur de *Droit international public.*

REGLADE, ✪ I., professeur de *Droit constitutionnel et administratif,* chargé d'un cours de *droit international privé* (Licence).

GARRIGOU-LAGRANGE, ✪ A, professeur d'*Economie politique* et *Science financière.*

HUBRECHT, ✪ I, professeur d'*Histoire du Droit* (doctorat), chargé d'un cours de *Droit romain* (Licence 2e année).

LABORDE-LACOSTE, ✻, ✪ I., professeur de *Droit civil,* chargé d'un cours d'*Enregistrement.*

BRETHE DE LA GRESSAYE, ✪ I., professeur de *Droit civil.*

DE LAUBADÈRE, agrégé, chargé d'un cours de *Droit international public* (Licence et Doctorat).

VIGREUX, agrégé, chargé d'un cours d'*Économie politique* (2e année de licence) et d'un cours de *Droit public* (Capacité).

BERNARD, chargé de cours (*Droit romain*), chargé des cours de *Droit civil* (1re et 2e années de Capacité).

M. ARTIGUELONG, ✪ I, *secrétaire.*
Mme COSTES, ✪ I., *secrétaire-adjointe.*
Mme SOUBIE, ✪ A, *bibliothécaire.*

COMMISSION DE LA THÈSE

M. BONNECASE, *Professeur* ..... *Président.*
M. VIZIOZ, *Professeur* ..... } *Suffragants*
M. HUBRECHT, *Professeur* ..... }

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

INTRODUCTION

Le besoin de s'associer s'est révélé, depuis les temps les plus anciens, dans toutes les civilisations, chez tous les peuples. L'homme tient cette faculté d'association directement de sa propre nature, car elle est la condition nécessaire de son plein épanouissement matériel, intellectuel et social. L'association est toujours une liberté et un droit, souvent une nécessité et un devoir. Mais elle serait chose illusoire si, en tant que groupement, elle ne jouissait pas, pour réaliser sa fin, au moins des mêmes garanties légales dont chacun de ses membres bénéficie pour sauvegarder ses propres intérêts. Deux conditions sont nécessaires pour que le droit d'association ne soit pas un vain mot : faculté de naître; possibilité de vivre, pour l'association.

L'association, c'est un organisme spontanément formé, dont l'Etat ne peut que constater l'existence : il ne la lui octroie pas, il peut seulement, par les dispositions de son Droit positif, l'empêcher de vivre juridiquement.

L'idée de liberté d'association s'est heurtée, avant même de prendre nettement corps, à de sérieuses difficultés, à de nombreuses oppositions et incompréhensions. Elle a lentement évolué, avant d'atteindre la forme d'un principe de droit qu'elle revêt actuellement. La vieille conception issue du Droit romain et continuée jusqu'à la Révolution, d'après laquelle les particuliers ne pouvaient constituer des personnes morales que par la vertu de l'autorisation gouvernementale est aujourd'hui périmée. La conception révolutionnaire, qui interdisait les associations sous prétexte de mieux défendre les intérêts individuels de l'homme, et en réalité pour mieux les asservir à l'omnipotence de l'Etat, a succombé à son tour sous les coups de la vie : car la loi écrite ne peut contredire impunément les lois de la

vie. Le législateur français a dû abandonner les principes de contrôle et de restriction de l'Ancien Régime, et le principe de suppression de la Révolution, pour s'acheminer vers la liberté, par les lois du 21 mars 1884, du 1er juillet 1901, du 12 mars 1920 enfin (cette dernière sur les syndicats). Maintenant, l'association, « convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices », est le droit commun dont tous peuvent user « librement sans autorisation ni déclaration préalable » (art. 1er et 2, de la loi du 1er juillet 1901).

Mais, cette loi du 1er juillet 1901, justement, « relative au contrat d'association », fait parmi celles-ci deux catégories distinctes, soumet les unes aux prescriptions générales des titres I et II, les autres à un régime spécial,établi par le titre III : il s'agit ici des Congrégations religieuses. Il nous paraît intéressant, puisque ces dernières sont réglementées avec une précision particulière, de les examiner de plus près.

Toute institution peut être étudiée sous un double aspect. On peut d'abord l'envisager dans sa structure même, essayer de percevoir sa nature profonde, ses caractères, ses contours, en la considérant pour ainsi dire à l'état statique, « au repos », comme ferait un anatomiste d'un être vivant. Nous tâcherons donc, dans une Première partie, de dégager les éléments constitutifs de ces groupements que sont les Congrégations. On peut ensuite, se plaçant au point de vue dynamique, observer sa force d'expansion, pour découvrir son incidence dans le domaine de l'action, du mouvement, de la vie : les congrégations sont des êtres que le Droit est obligé de prendre en considération. Nous nous proposons de rechercher, dans une seconde partie, de quelle manière la loi leur permet de s'extérioriser, à quelles conditions et

dans quelle mesure elles peuvent participer à la vie juridique.

Ayant ainsi exposé, dans la Première partie : « La notion de Congrégation »; dans la Deuxième partie : « Le régime juridique des congrégations en Droit civil français », il nous sera possible de porter un jugement sur les solutions de notre Droit, et de dire si elles paraissent suffisantes et satisfaisantes.

PREMIÈRE PARTIE

La notion de Congrégation

« Il ne faut pas oublier, disait Léon Duguit au Congrès de la liberté d'association, en 1927, que les congrégations sont des institutions qui font partie intégrante de l'Eglise catholique. Il ne faut pas oublier que celle-ci est une grande société juridiquement organisée, hiérarchisée, et souveraine dans le domaine spirituel ; qu'elle est une grande personnalité... et que méconnaître ce fait, c'est s'exposer à de graves mécomptes et à de pénibles insuccès. »

Pour chercher donc le contenu de la notion de congrégation, nous nous inspirerons de ces vérités et, avant de voir ce que recouvre ce terme pour notre législateur, nous nous placerons dans le domaine du Droit canonique, véritablement qualifié pour nous fournir les données indispensables.

Cette partie sera ainsi divisée en deux chapitres :

Chapitre premier. — Le critérium canonique.

Chapitre II. — La notion de congrégation au point de vue civil.

CHAPITRE PREMIER

LE CRITERIUM CANONIQUE

Le Droit canonique distingue nettement les Congrégations religieuses[1] des Ordres religieux[2], et les oppose. Pour établir le critérium de la Congrégation, nous étudierons, parallèlement à la notion de Congrégation, la notion d'Ordre : les caractères spécifiques de l'une n'acquièrent toute leur valeur et leur portée, ne peuvent pleinement être mis en lumière, que si on les considère par rapport aux éléments fondamentaux de l'autre. Si la notion d'Ordre est historiquement antérieure à celle de Congrégation *stricto sensu*[3], dans le droit canonique actuel, certains traits sont communs aux deux genres d'institutions, tandis que d'autres, au contraire, constituent l'essence même et l'originalité de chacun,

Nous allons donc voir comment est apparue la vie monacale; nous examinerons ensuite ce qui constitue l'essence de l'état religieux, genre de vie propre à la fois aux Ordres et aux Congrégations. Enfin, nous rechercherons en troisième lieu les caractères distinctifs de l'Ordre

1. Le terme « Congrégation religieuse », ou simplement « Congrégation », ne doit pas être confondu avec celui de « Congrégation monastique », qui désigne le groupement de plusieurs monastères indépendants sous un même supérieur.

2. Le nom de Réguliers est réservé aux hommes membres des Ordres; celui de Moniales, aux femmes. Les membres des Congrégations sont appelés religieux de vœux simples et sœurs.

3. On emploie quelquefois, à tort, l'expression « Congrégation », entendue alors *lato sensu*, pour désigner à la fois Ordre et Congrégation *stricto sensu*. Nous prenons ici le mot Congrégation dans son sens strict et spécial dont cette étude a précisément pour objet de fixer le contenu.

et de la Congrégation, ce qui nous permettra de dégager définitivement le critère recherché.

Ces questions vont faire l'objet des trois sections du présent chapitre.

Section I.

Apparition et développement de la vie monacale.

Pendant les trois premiers siècles du christianisme, il y eut, dans un certain nombre d'Eglises, des chrétiens et des chrétiennes qui, seuls ou par groupes, se vouaient à la recherche de la perfection, et pratiquaient des vertus qu'on ne demandait pas aux simples fidèles. Leur discipline consistait à pratiquer la continence, à renoncer aux liens temporels, à observer l'abstinence, à faire des jeûnes, des prières, des oraisons. On ne peut affirmer qu'il y avait alors vie religieuse proprement dite ; mais ces ascètes et ces vierges des premiers temps ont préparé la voie à celle-ci, qui commença dès le milieu du IIIe siècle[1] avec les moines : anachorètes ou ermites qui vivaient seuls, cénobites, qui, au contraire, vivaient en communauté.

Saint Antoine (251-356) est généralement considéré comme le fondateur du premier monastère régulier. Né dans l'Egypte supérieure, à Comon, il commença par mener la vie érémitique[2], et c'est seulement vers 305, croit-on, que des disciples se réunirent autour de lui. Mais, le véritable organisateur de la vie cénobitique et

1. Quant à la doctrine qui veut que le collège des Apôtres (Suarez) ait formé un véritable Ordre religieux, sous l'autorité de Jésus-Christ, le fait est possible, mais il n'y a pas de preuves historiques en faveur de cette opinion.

2. A l'exemple de saint Paul, surnommé le Premier ermite, qui est, en tout cas, le plus ancien de ceux que l'on connaît, et qui s'était retiré dans la solitude pendant la persécution de Dèce, vers 250 (saint Jerôme a écrit sa vie).

l'auteur de la règle la plus ancienne est saint Pacôme (292-346). Il vécut d'abord en solitaire, à Tabenne, puis groupa lui aussi des disciples de plus en plus nombreux.

Viennent ensuite les moines de saint Basile, qui se multiplièrent dans l'Eglise grecque à partir de 363; on pense aussi que, de cette époque, datent les premières communautés de femmes dont on soit sûr.

Le monachisme occidental aspirait à naître : Hilaire, évêque de Poitiers, réunissait quelques ascètes, et surtout Martin fondait à Ligugé, près de Poitiers, le premier monastère des Gaules. Plus tard (372), évêque de Tours, il construisit une cabane, non loin de la ville; puis, d'autres cabanes s'édifièrent, des cellules furent creusées dans la roche même : cette ascétique improvisation s'appelle le Grand Monastère (*Majus Monasterium*), plus tard Marmoutier.

Mais tous ces groupements, isolés, étaient encore rudimentaires; l'évêque en approuvait le régime, et en autorisait l'établissement dans son diocèse. Les religieux s'assemblaient le dimanche dans un oratoire commun, où souvent le prêtre était un étranger. Chaque dizaine de moines avait un doyen, chaque maison, un supérieur ou prévôt; chaque groupe d'une trentaine de maisons, un abbé[1]. Quand, plus tard, les moines se réunirent, sous l'autorité d'un supérieur général, il fallut recourir au Pape pour l'approbation de la règle (qui devait être observée dans différents diocèses, ou même dans tous les Etats du monde chrétien). Il semble que les vœux de religion, tels qu'ils apparurent plus tard et que nous les étudierons, étaient ignorés dans les monastères de saint Antoine et de ses successeurs.

Avec saint Benoît de Nursie (mort en 543), qui fonde au Mont-Cassin, entre Rome et Naples, le premier monastère de bénédictins, apparut une véritable règle[2] religieuse.

1. Durand de Maillane, *Dict. Canonique*, V° « Moine ».
2. Elle fut approuvée par le Pape saint Grégoire le Grand, en 595, dans un Concile tenu à Rome.

C'est lui qui, le premier, voulut que le moine soit attaché d'une manière stable, par le lien du vœu, à son monastère.

La ferveur initiale ne fut pas gardée; des réformes s'imposaient. Il appartint à saint Benoît d'Aniane de faire revivre[1] la règle de saint Benoît et les meilleures traditions monastiques. Signalons aussi les réformes de Cluny (saint Odon) et de Cîteaux (saint Robert), au XI^e^ siècle; plus tard, celle de Benoît XII, pape d'Avignon de 1334 à 1342, qui publia, au sujet de la discipline monastique, plusieurs constitutions.

Saint Bruno avait fondé l'Ordre des Chartreux, en 1084. Vers la même époque s'établirent deux Ordres militaires, celui de saint Jean de Jérusalem (1090 ou 1095) et celui de saint Lazare. Des corps de chanoines réguliers apparurent également; à la vie commune déjà pratiquée par certains membres du clergé[2] depuis plus de trois siècles, ils joignaient la profession de la pauvreté.

Les maisons religieuses s'étaient multipliées dans des proportions considérables; le nombre des règles s'accrut aussi beaucoup. Le Pape Innocent III était déjà intervenu, en 1215, au Concile de Latran, pour défendre de faire de nouveaux règlements; ces dispositions furent reprises par le Concile de Lyon, tenu en 1273.

La fondation des Ordres mendiants remonte au XIII^e^ siècle, avec saint François d'Assise et saint Dominique : Franciscains et Dominicains, pour nous en tenir aux plus importants[3].

Parallèlement aux Ordres d'hommes s'étaient développés des Ordres de femmes, soumis à des règles analogues.

1. Il s'installa dans l'Hérault, près de Montpellier, sur les bords de l'Aniane.

2. Les clercs des églises cathédrales, principales, vivant ainsi en commun sous une règle, étaient appelés chanoines (*canonici*).

3. Parmi ces Ordres, mentionnons entre autres : les Ermites de saint Augustin, les Carmes Chaussés (fondation en 1209). Plus tard, l'Ordre des Minimes (saint François de Paule, 1435).

A partir du XVII^e siècle, il est très important de noter la formation de véritables Congrégations modernes, distinctes des anciens Ordres, et absolument indépendantes d'eux : Frères de la Doctrine chrétienne, Passionnistes, Rédemptoristes, Visitandines, pour n'en citer que quelques-unes. Le premier pontife qui a admis dans l'Eglise ces familles religieuses spéciales, et a jeté les fondements juridiques sur lesquels elles se sont développées et vivent encore, à l'heure actuelle, est Benoît XIV (Constitution *Quamvis iusto*, du 30 avril 1749).

Dès lors, sur ce fondement juridique, beaucoup d'instituts de cette catégorie s'établirent en tous pays[1]. A partir du XIX^e siècle, le Saint-Siège approuva ceux de ces instituts qui lui en faisaient la demande. Le 8 décembre 1900, Léon XIII, dans sa Constitution *Conditae a Christo*, réglait leur état canonique, et, le 28 juin 1901, la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers[2] édictait les Normes, en 325 articles, devant servir pour l'approbation de ces Congrégations et de leurs constitutions. Le Code de droit canonique de 1918 a repris et résumé la législation nouvelle de l'Eglise sur ce point. C'est à cette codification que nous nous référons pour cette partie de l'ouvrage.

1. Il est impossible d'en donner — ou même de tenter d'en donner une énumération, — vu leur extrême diversité.

2. La Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers a été remaniée, en 1908, et c'est maintenant la « Congrégation des Religieux » qui est compétente. C'est un organisme dont le but est indiqué par la Constitution « *Sapienti consilio* », du 29 juin 1908. Elle exerce sa juridiction sur tout ce qui concerne les religieux des deux sexes... Elle se réserve de régler toutes les questions qui s'élèvent, soit entre les évêques et les religieux, soit entre les religieux eux-mêmes. En 1920, cette Congrégation comprenait 39 consulteurs, dont 6 Français.

Il est superflu d'insister sur ceci, qu'il n'y a de commun que le nom entre cet organisme et les Congrégations dont nous nous occupons.

Section II. — L'état religieux, son essence : les caractères communs aux Ordres et aux Congrégations.

Les canonistes reconnaissent l'origine divine de l'état religieux. Envisagé dans sa substance, dans ce qui le constitue, cet état remonte au Christ, dit le Père Balmès; mais ses formes accidentelles et accessoires, les modalités diverses qu'il peut revêtir, sont d'institution ecclésiastique. C'est là, ajoute cet auteur, l'enseignement de saint Athanase, saint Basile, saint Jérôme, saint Augustin, saint Thomas.

Une opinion identique est émise au *Dictionnaire apologétique de la Foi catholique*[1], ainsi qu'au *Dictionnaire de théologie catholique.*

Il nous faut rechercher à quelles conditions il y a état religieux. Le Code de droit canonique, aux canons 487 et 488, 1°, permet de dégager ce que l'Eglise considère comme essentiel à ce point de vue.

Il résulte du Canon 487 que « l'état religieux, c'est la manière stable de vivre en commun, par laquelle les fidèles se proposent d'observer, non seulement les préceptes communs, mais encore les conseils évangéliques, par les vœux d'obéissance, de chasteté et de pauvreté ».

Le Canon 488, alinéa 1er, nous enseigne que « Dans les canons suivants, on appelle « Religion » : toute société, approuvée par l'autorité ecclésiastique légitime, dont les membres, selon les lois propres de cette société, émettent des vœux publics, soit perpétuels, soit temporaires, — ces derniers devant être renouvelés à l'expiration du temps marqué — et tendent ainsi à la perfection évangélique... »

La synthèse des éléments contenus dans ces deux phrases officielles[2] nous procure la définition suivante : l'état

1. J.-M. Besse, *Dict. apol.*, art. « Monachisme », t. III, col 860-867.
2. *La Revue des Communautés religieuses*, 1re année, n° 1, janvier 1925, Louvain.

religieux est essentiellement l'état de tendance à la perfection évangélique, par l'émission des vœux publics de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, dans une société approuvée par l'Eglise.

Nous nous proposons de montrer ce qui est requis, de droit divin ou seulement de droit ecclésiastique, pour qu'il y ait état religieux, sans oublier que les conditions que nous allons énumérer sont, dans la discipline actuelle de l'Eglise, absolument nécessaires toutes au même titre.

§ 1. *Ce qui, de droit divin, est essentiel à l'état religieux.*

Il faut, de droit divin[1], un état de tendance à la perfection évangélique, par les vœux publics de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. La simple tendance à la perfection ne suffit pas : l'état religieux essaie de la réaliser d'une manière propre, spéciale, par les trois éléments que nous allons examiner successivement : profession des conseils évangéliques; vœux; vœux publics.

1° **Conseils évangéliques.** — Ils sont considérés comme le moyen le meilleur pour atteindre le but poursuivi. On appelle « conseils évangéliques », et quoique le Christ en ait donné bien d'autres : la pauvreté, la chasteté et l'obéissance, vertus tenues pour spécialement efficaces pour la sanctification.

Toute la tradition pour apprécier ces moyens se trouve excellemment résumée dans le texte tiré d'une lettre du pape Jean XXII (XIVe siècle) : « La pauvreté est une grande chose, mais l'intégrité (la chasteté) est un plus grand bien, et l'obéissance est le plus grand si on la garde parfaitement[2]. »

1. Et, d'après les meilleurs canonistes, à un double titre : comme résultant de la nature même des choses et comme voulu expressément par le Christ.

2. *Extravag. Joannis XXII,* tit. XIV, cap. 1, *in fine.*

2° **Vœux.** — Tout état impliquant une certaine stabilité, comment réaliser la permanence de la situation envisagée ici, comment se fixer dans la pratique des conseils ? Rien d'obligatoire strictement dans ces conseils ne force à les suivre : une simple résolution risquant fort d'être peu efficace, le moyen de s'y fixer consiste dans le vœu, promesse délibérée et libre, faite à Dieu d'un acte possible et meilleur que son contraire[1] ; c'est la promesse d'un plus grand bien, « *de meliore bono* », qui prémunit la volonté contre les tentations d'inconstance.

Certains auteurs avaient pensé que les vœux, pour assurer une stabilité suffisante à celui qui les prononce, devaient consister en un engagement pris pour toute la vie. Le Canon 488 met fin à toute possibilité de controverse ; ainsi que nous l'avons mentionné plus haut, il demande des vœux « perpétuels ou temporaires, mais à renouveler à l'expiration du temps marqué », de sorte que, selon les commentateurs, il n'y a état religieux, quand on fait des vœux temporaires, que là où l'on a l'intention de les renouveler autant de fois qu'il le faudra jusqu'au décès ; et il n'y a pas état religieux là où l'on admettrait qu'une personne peut se lier quelques années par des vœux, en attendant par exemple l'âge ou l'occasion du mariage.

3° **Vœux publics.** — Au même titre qu'il requiert une certaine stabilité, « l'état » requiert une certaine publicité, sans quoi il ne pourrait être ni spécialement protégé, ni efficacement réglementé.

Encore ne faut-il pas se tromper sur la signification suffisante du mot « publics » ; par ces vœux, il ne faut pas entendre des vœux prononcés devant de nombreux fidèles. Le Code, au Canon 1307, § 1, nous donne la définition suivante : « Le vœu est public s'il est accepté au nom de l'Eglise par un supérieur ecclésiastique légitime[2]. »

1. .L Choupin, *Nature et obligations de l'Etat religieux*, 1823. p. 109.
2. Par supérieur ecclésiastique légitime, on entend celui que désignent les Constitutions, ou son délégué (Can. 572, § 1, 6°).

§ 2. *Ce qui est exigé de plus par l'Eglise dans les temps modernes.*

Au v^e^ ou même au x^e^ siècle, les éléments indiqués au paragraphe précédent suffisaient pour constituer de véritables religieux[1]. Mais l'Eglise exige d'autres conditions, que l'on peut résumer ainsi : les vœux doivent être émis « dans une société approuvée par l'Eglise ». Société, donc, vie commune; approbation par l'Eglise, telles sont les questions à envisager dans ce second paragraphe.

1° **La vie commune.** — L'Eglise veut que chaque religieux soit membre d'un Ordre ou d'une Congrégation déterminées.Contrairement à ce qui était possible autrefois, on n'est pas religieux tout court : on est religieux de tel ou tel Institut (Bénédictin, ou Cistercien,... ou Jésuite, etc...).

Par le fait, la profession religieuse contient désormais deux éléments inséparables : les vœux,

la tradition ou donation de soi-même à son Institut, tradition qui ne se conçoit pas sans une certaine vie commune. Cette vie commune comprend comme minimum la soumission aux supérieurs et à la Règle et aux constitutions[2], et, de plus, habituellement, la « vie en commun », sous le même toit, dans des maisons canoniquement érigées[3]. L'Eglise peut dispenser parfois de la vie en commun, pour de graves raisons[4], mais elle reste l'état pleinement normal.

2° **L'approbation positive.** — L'approbation négative de l'Eglise suffisait dans les premiers temps du christianisme,

1. *Revue des Communautés religieuses, op. cit.*

2. Canon 593. Les religieux... doivent tous et chacun..., se conformer aux règles et constitutions de leur religion...

3. Canon 594. Dans toute religion, on gardera soigneusement pour tous la vie commune, y compris ce qui concerne la nourriture, le vêtement, le mobilier.

4. En admettant à l'état religieux certaines personnes, qui demeurent dans le monde, ou même des prêtres retenus loin des cloîtres par les exigences du ministère paroissial.

jusqu'au 4e Concile de Latran (1215) : tant que l'autorité ecclésiastique ne blâmaît pas une Règle, on était vraiment religieux en faisant profession de la suivre. Mais, depuis ce Concile, aucun Institut religieux n'a pu se fonder sans l'approbation positive et formelle de l'Eglise[1].

Est donc religieux celui qui a embrassé un état correspondant à celui que nous venons d'étudier.

Mais aucun autre élément n'est imposé par le Droit canonique, entre autres, ni le port d'un habit spécial, qui constitue cependant une sauvegarde, en principe, et malgré l'importance que l'Eglise y attache (Canon 596)[2];

ni la clôture (Canons 597, 605, 2342)[3], malgré aussi la rigueur des prescriptions qui la réglementent, quand elle existe.

Section III.

Les caractères distinctifs de l'Ordre et de la Congrégation.

Ces caractères distinctifs résident :

1° D'une part, dans la nature des vœux émis dans l'une et l'autre religions.

2° D'autre part, dans les rapports de ces différents groupements avec l'Ordinaire et avec Rome.

3° Enfin, dans les règles relatives à l'érection et à la suppression des Ordres et des Congrégations.

1. Voir plus loin (Section III, § 3), l'autorité capable de donner cette autorisation; mais elle est différente selon qu'il s'agit d'un Ordre ou d'une Congrégation.

2. Can. 596 : Tous les religieux porteront l'habit propre de leur religion, soit dans la maison, soit au dehors, à moins qu'une grave raison n'en excuse, au jugement du supérieur majeur, ou, s'il y a urgence, du supérieur local.

3. Can. 597, § 1 : Dans les maisons des réguliers, tant hommes que femmes, canoniquement établies, et même non formées, on observe la clôture papale...

Can. 605 : Tous ceux qui ont la garde de la clôture, veilleront soigneusement à ce que d'inutiles entretiens avec les étrangers ne viennent troubler la discipline et affaiblir l'esprit religieux.

§ 1. *La distinction entre l'Ordre et la Congrégation d'après la nature des vœux émis.*

Les vœux sont prononcés au cours d'une cérémonie appelée « profession ». Mais cette profession est précédée du postulat et du noviciat, que nous allons d'abord examiner brièvement, en notant les légères différences qui existent selon qu'il s'agit d'Ordre ou de Congrégation.

C'est seulement à propos de la profession proprement dite qu'il nous sera permis d'établir la différence essentielle : dans les Ordres, profession solennelle, ou émission de vœux solennels,

dans les Congrégations, profession simple, ou émission de vœux simples.

1° **Les conditions d'émission des vœux.** — Le postulat et le noviciat sont antérieurs à l'émission des vœux. En quoi consistent-ils ?

A. *Le postulat.* — Le postulat est un temps d'épreuve, permettant aux candidats à la vie religieuse de se rendre compte plus aisément des obligations qu'elle comporte, et aux Supérieurs, d'examiner les candidats. C'est, il faut bien le souligner, un simple essai, qui n'engage à rien. Le Code exige qu'il dure au moins six mois (Canon 539) dans les religions à vœux perpétuels pour toutes les femmes, et pour les convers des Instituts d'hommes. Ce sont les constitutions qui en fixent la durée, pour les religieux à vœux temporaires.

B. *Le noviciat.* — C'est le laps de temps donné aux candidats immédiatement avant l'émission de leur première profession ; ils demeurent alors au sein d'une maison religieuse spéciale sous la conduite d'un Maître (maître des novices). On dit aussi que c'est« la mutuelle probation du candidat et de la religion, probation ou épreuve qui sert

de prudente préparation à la profession ». Le R. P. Joseph Mothon[1] dit mieux encore : « Le noviciat est une expérimentation de la vie religieuse, par mode de tentative bilatérale, au moyen de laquelle la religion se rend compte du caractère et des qualités du novice, et le novice, du genre de vie de la religion. » Il commence d'ordinaire par la prise d'habit, ou de toute autre façon prescrite par les constitutions de l'Ordre, ou de la Congrégation.

Entrée au noviciat. — Le Canon 543 stipule que le droit d'admettre au noviciat appartient aux Supérieurs majeurs[2], sur le vote de leur conseil ou chapitre, conformément aux constitutions, c'est-à-dire selon les normes propres de chaque religion.

Conditions requises. — Il faut avoir l'âge canonique, fixé par le Canon 555 à quinze ans accomplis.

Même si elles ont atteint cet âge, certaines catégories de personnes ne peuvent cependant pas être admises. Il peut y avoir à leur admission des empêchements, soit dirimants, soit prohibants.

Sont des empêchements dirimants, qui s'opposent à la validité du noviciat, aux termes du Canon 542 : l'adhésion à une secte non catholique; la violence, la crainte grave ou le dol (chez le sujet ou chez le supérieur qui l'admet); le lien du mariage; le lien actuel ou préalable de la profession religieuse; le manque de liberté ou de bonne réputation (ceux, dit le Code, « qui sont sous le coup d'une peine en raison d'un délit grave dont ils sont ou peuvent être accusés »... ne peuvent être admis validement au noviciat); la

1. Dans son *Traité sur l'Etat religieux*, 1923, p. 335.

2. Sont supérieurs majeurs (Canon 488, 8°) : l'Abbé Primat, l'Abbé Supérieur d'une Congrégation monastique, l'Abbé d'un monastère indépendant, le Supérieur général de toute religion, le Supérieur provincial (la province étant le groupement de plusieurs maisons sous un même Supérieur), leurs Vicaires, et tous autres qui ont des pouvoirs à l'instar des provinciaux

dignité épiscopale; enfin, le service dû à un diocèse ou à une mission, en vertu d'un serment, et de par l'autorité du Saint-Siège, tant que dure cette obligation.

Les empêchements prohibants font obstacle à la licéité du noviciat (Can. 542, 2), mais ne compromettent point sa validité. En sont frappés, et donc sont admis illicitement, mais validement :

Les clercs dans les Ordres sacrés (les prêtres), sans l'avis de l'Ordinaire du lieu, ou malgré son opposition basée sur ce que leur départ entraînera pour le ministère un grave dommage qu'on ne saurait éviter autrement;

Ceux qui sont chargés de dettes qu'ils ne peuvent éteindre;

Ceux qui ont à rendre des comptes, ou les personnes chargées de régler des affaires temporelles, qui pourraient susciter à l'Institut des procès ou d'autres difficultés;

Les enfants qui doivent secourir leurs parents... de même les parents (père, mère) dont l'aide est nécessaire pour nourrir et élever leurs enfants;

Ceux qui, voulant devenir prêtres en religion, sont exclus du sacerdoce par une irrégularité ou un empêchement canonique;

Dans les religions de rite latin, les Orientaux[1], sans l'autorisation écrite de la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale.

Le Code ne parle pas du *consentement des parents*, mais[2] la prudence commande en général aux supérieurs de s'assurer du consentement des parents pour l'admission des postulants encore mineurs.

Lettres testimoniales. — On appelle ainsi tout document délivré par l'autorité ecclésiastique compétente, pour

1. On entend pas Orientaux ceux qui appartiennent à un rite oriental.
2. D'après le R. P. Creusen : *Religieux et religieuses d'après le droit ecclésiastique.*

rendre témoignage de la foi, de la moralité ou des diverses qualités de quelqu'un, document remis aux supérieurs religieux.

Dans tout Ordre ou Congrégation d'hommes ou de femmes, les postulants doivent ainsi présenter un certificat de baptême et de confirmation (Canon 544).

Dans tout Ordre ou Congrégation d'hommes, les Aspirants doivent présenter des lettres testimoniales de leur Ordinaire d'origine et de l'Ordinaire de toute localité où, après l'âge de 14 ans accomplis, ils auront passé plus d'une année moralement ininterrompue[1].

Quant à *la dot*, dans les monastères de Moniales, toute postulante doit en apporter une, dont la quotité est déterminée par les statuts ou la coutume légitime. La dot doit être remise avant la prise d'habit, ou, du moins, être dès lors garantie par un acte valable en Droit civil. Dans les Congrégations, les règles sont beaucoup moins strictes : on s'en tient aux constitutions, pour ce qui concerne l'obligation de la dot et la manière de la constituer.

Un mois avant le début du noviciat doit avoir lieu un *examen canonique* par l'Evêque, pour les communautés de femmes.

Durée de noviciat. — Le noviciat doit se faire dans une maison de noviciat, légitimement érigée, et durer au moins une année entière[2], appelée année canonique de noviciat. Le jour d'entrée ne compte pas, selon le Code de 1918. Certaines absences interrompent le noviciat, auquel cas il faut le recommencer en entier[3]; cela se produit, ainsi que l'indique le Canon 556, § 1 : « lorsque le novice, renvoyé

1. Pour certaines catégories spéciales (clerc candidat à l'état religieux, religieux profès passant à une autre religion), le Canon 544 édicte des règles particulières dans le détail desquelles nous n'entrerons pas.

2. Cependant, les constitutions d'un grand nombre d'instituts requièrent une seconde année.

3. Le lien moral qui unit la religion et le novice est considéré comme entièrement brisé.

par le Supérieur, est sorti de la maison; lorsqu'un novice quitte la maison, sans permission du Supérieur, avec l'intention de ne plus revenir; lorsqu'enfin il a passé hors de la maison, quoique devant y rentrer, plus de trente jours avec ou sans interruption, pour n'importe quel motif, même avec la permission du Supérieur. »

D'autres absences suspendent le cours du noviciat; il faut alors simplement suppléer le temps omis. C'est le cas où le novice, avec la permission du Supérieur ou par cas de force majeure, est resté hors de la maison, sous l'obéissance du Supérieur, pendant plus de quinze, mais pas au delà de trente jours.

Pour les Congrégations (et non les Ordres) qui prévoient une seconde année de noviciat, on applique une décision de la Sacrée Congrégation des religieux, du 3 novembre 1921, sur les emplois des novices pendant cette deuxième année. D'autre part, quand un novice, soit d'un Ordre, soit d'une Congrégation, est en danger de mort, il peut faire sa profession, même s'il n'a pas effectué le temps de noviciat voulu.

Faisons une dernière remarque, relative aux *biens* pendant le temps du noviciat. Les novices ne peuvent renoncer à leurs biens, ni à leurs bénéfices s'ils sont clercs, ni les grever d'aucune obligation (Can. 568). Jusqu'à la fin du noviciat, ils peuvent garder l'administration de leurs biens, et ils peuvent faire de leurs revenus tel usage qu'ils jugent bon.

Dans les Congrégations, les novices doivent, à la fin du noviciat, céder l'administration de leurs biens à qui bon leur semble, et disposer librement de leur usage ou usufruit, à moins que les Constitutions ne s'y opposent (Can. 569, § 1).[1]

Dans toute Congrégation aussi, le novice fait librement,

1. L'administration peut être cédée à l'Institut religieux.
Quant aux Réguliers, ils renoncent à tous les biens possédés, dans les 60 jours précédant la profession solennelle.

avant la profession — donc à la fin de son noviciat — son *testament*, pour tous les biens qu'il possède ou qui pourront lui advenir (Can. 569, § 3), même s'il est mineur et ne possède actuellement aucun bien. Le Code ne dit pas que le novice doive rendre le testament civilement valable.

Fin du noviciat. — Le novice peut, rappelons-le, quitter librement l'Institut au cours du noviciat, aucun lien ne l'y rattachant encore. Il peut en être renvoyé, « pour de justes raisons ». Mais logiquement, normalement et généralement aussi le noviciat se termine par la profession.

2° **L'émission des vœux : la Profession et ses effets.** — La Profession est l'acte par lequel on embrasse l'état religieux. Désormais, l'ex-novice va faire partie soit d'un Ordre, soit d'une Congréation.

D'une manière générale, dit le R. P. Choupin[1], « c'est un contrat mutuel fait entre le religieux et l'Ordre ou la Congrégation, en vertu duquel le religieux se donne à Dieu et à l'Ordre ou à la Congrégation par l'émission des trois vœux substantiels de pauvreté, chasteté et obéissance, entre les mains du Supérieur qui accepte cette donation au nom de Dieu, de l'Eglise et de l'Institut. Et l'Institut, soit l'Ordre ou la Congrégation, prend l'engagement de conserver le religieux dans son sein, de fournir à ses besoins et de le traiter comme un membre de la famille selon ses règles et ses constitutions ».

Jusqu'ici, nous n'avons relevé que des divergences de détail entre Ordres et Congrégations; elles ne sont en réalité, que les conséquences de celle, essentielle, que nous allons trouver maintenant; nous parvenons, en effet, au caractère le plus net qui permet la discrimination : selon qu'un religieux fait sa profession dans un Ordre ou dans une Congrégation, la nature des vœux ne sera pas la même.

Rappelons qu'il s'agira toujours de vœux publics,

1. Choupin, *op. cit.*, p. 288.

public ne s'opposant pas à occulte ou secret, mais à « privé ». Ce terme indique le caractère officiel du vœu ; on prononce en religion seulement de tels vœux[1].

Mais, dans un Ordre, on fait une profession solennelle, qui consiste dans l'émission de vœux solennels, toujours perpétuels ; dans une Congrégation, on fait une profession simple, qui consiste dans l'émission de vœux simples, ces derniers pouvant être temporaires ou perpétuels[2].

A. *Question préliminaire : conditions requises par le Droit canon, pour la validité de n'importe quelle profession.* — L'âge de 16 ans accomplis (Can. 573) pour la profession temporaire, celui de 21 ans révolus, pour la profession perpétuelle ;

Admission par le Supérieur légitime d'après les constitutions ; expiration d'un noviciat valide.

La profession doit, en outre, être formulée en termes exprès, être faite librement et sans dol[3], enfin, être reçue par le Supérieur légitime d'après les Constitutions[4], agissant par lui-même ou par son représentant.

La profession perpétuelle ne peut être émise validement qu'après trois ans au moins de profession temporaire, et cette profession temporaire est imposée par le Code à *tous* les Ordres, et à toutes les Congrégations dans lesquelles on prononce des vœux perpétuels[5].

Pour l'émission proprement dite des vœux, on observe le rite prescrit par les Constitutions (Can. 575, § 1), rite comprenant des éléments essentiels (la formule doit expri-

1. Voir plus haut, Section II, § 1. Il y a vœu public « si nomine Ecclesiæ a legitimo superiore ecclesiastico acceptatur ».

2. Le vœu est perpétuel si l'on s'engage pour toujours ; temporaire, si l'on ne s'oblige que pour un temps déterminé, après lequel l'obligation expire, et l'on retrouve sa première liberté.

3. Il s'agit de la violence ou du dol dont le profès serait victime.

4. « Admettre » et « recevoir » à la profession sont deux actes différents. Cf. Creusen, *op. cit.*, p. 171, en note.

5. Si le novice n'a pas atteint, après la durée régulière de la première profession temporaire (3 ans) l'âge requis pour sa profession perpétuelle, il fera des vœux pour la durée du temps qui l'en sépare.

mer clairement les obligations acceptées et leur durée), et des cérémonies d'une valeur accessoire. Un acte écrit de la profession est dressé, signé du profès et au moins du Supérieur ou du délégué qui l'a reçue. Ce document restera dans les archives. Au cas de profession solennelle, donc pour les Ordres seulement, le Supérieur doit en avertir le curé de la paroisse dans laquelle le profès a été baptisé (Can. 576, §2).

B. *En quoi consistent les vœux solennels émis dans les Ordres? En quoi se distinguent-ils des vœux simples émis dans les Congrégations?* — On appelle *vœu solennel* celui qui est regardé, accepté comme tel par l'Eglise[1]. Autrement, le vœu est simple (Can. 1308).

Théologiens et canonistes n'étaient guère d'accord, avant le Code, sur la nature du vœu solennel et ce qui en constituait l'essence. Depuis la définition qu'en donne le nouveau Droit, et d'après la jurisprudence établie par la suite, le Père Choupin indique ce qui est certain et universellement admis :

1° Il n'y a de vœu solennel que celui qui est fait légitimement et reconnu, accepté comme tel par l'Eglise.

2° Pour qu'un vœu soit solennel, il faut qu'il soit fait d'une manière absolue et irrévocable, et que, de son côté, l'Ordre, au nom de l'Eglise, l'accepte comme perpétuel et absolu. Le Souverain Pontife peut seul en dispenser (pratiquement, il n'use de ce pouvoir que dans des cas extrêmement rares). Le vœu solennel est considéré comme constituant entre l'Ordre et le religieux un lien plus ferme, plus solide, que celui formé entre la Congrégation et un de ses membres par le vœu simple[2].

3° Le vœu solennel a la propriété de rendre nuls les actes contraires au vœu ou au moins de les rendre caducs

1. Il y a vœu solennel « si ab Ecclesia uti tale fuerit agnitum ».

2. Selon le P. Vermeersch, les vœux solennels seraient pris plus spécialement sous la protection de l'Eglise — donc aussi, plus difficiles à rompre en général.

et annulables, s'ils sont susceptibles d'être annulés. Le vœu simple rend seulement illicites, mais non invalides, les actes contraires (Can. 579 — et sauf disposition formellement contraire des Constitutions).

Appliquons ce principe aux trois vœux :

Vœu de chasteté. — Seul, le vœu solennel invalide le mariage, tandis que le mariage contracté par un religieux ou une religieuse après l'émission du vœu simple de chasteté (et sans avoir obtenu dispense de l'autorité compétente) est valide, quoique illicite. Autrement dit, le vœu solennel (de chasteté constitue un empêchement dirimant au mariage), le vœu simple, un empêchement prohibant.

Vœu d'obéissance. — Les actes faits en opposition avec le précepte formel du supérieur sont illicites, au cas de vœu simple. Le vœu solennel les rend invalides et nuls quand, par leur nature même, comme pour les contrats, promesses, et engagements, ils sont susceptibles d'invalidité et de nullité.

Le vœu de pauvreté, d'une façon générale, est une promesse faite à Dieu touchant, ou la propriété, ou l'administration, ou l'usage, ou l'usufruit des biens matériels.

Pour ce qui est de la disposition des biens :

a) Le profès de vœux simples conserve (sauf dispositions formelles contraires des constitutions) la nue-propriété de ses biens et la capacité d'en acquérir d'autres. Mais si le profès acquiert de nouveaux biens, il doit en céder à un autre l'administration et déterminer la disposition de l'usage et de l'usufruit. Ce que le profès acquiert par son activité personnelle on en vue de la religion est acquis à celle-ci.

Les Congrégations interdisent à leurs profès de se dépouiller du domaine de leurs biens par actes entre vifs,

à titre gratuit[1], et aussi de modifier le testament fait avant la profession.

b) Le profès de vœux solennels est, sauf indult spécial du Saint-Siège, incapable de posséder et d'acquérir.

De plus, jusqu'au soixantième jour avant la profession solennelle, il ne peut validement renoncer à ses biens; mais il doit ensuite renoncer, en faveur de qui bon lui semble, à tous les biens qu'il possède actuellement, sous condition de sa future profession (Can. 581, § 1). La profession faite, ajoute le Canon 581, § 2, on prendra aussitôt toutes les mesures pour que la renonciation soit effective selon le Droit civil.

§ 2. *La distinction entre l'Ordre et la Congrégation d'après les rapports avec l'Ordinaire et avec Rome : la question de l'Exemption.*

L'exemption est le privilège qui soustrait des personnes ou des établissements ecclésiastiques aux autorités de droit commun, et les place sous la juridiction immédiate et exclusive du Souverain Pontife.

Elle constitue, avec la solennité des vœux, la caractéristique de l'Ordre religieux : pour l'Ordre, l'indépendance (de l'autorité diocésaine) est le principe, la sujétion, l'exception; pour la Congrégation, au contraire, la sujétion est la règle, l'indépendance, l'exception.

Le Canon 615 pose le principe de l'exemption des Ordres (c'est la fameuse « exemption des Réguliers ») en ces termes: « Les Réguliers, y compris les novices, hommes et femmes, ainsi que leurs demeures et Eglises... sont soustraits à la juridiction de l'Ordinaire du lieu, sauf dans les cas exprimés par le Droit. »

Les exemples d'exemption se sont multipliés surtout à

1. Mais si le profès dispose, même sans permission, de son patrimoine en faveur d'un tiers, celui-ci acquiert un véritable droit.

partir du XI^e siècle[1]. Dès lors, l'institution prit place dans les collections officielles du Droit des Décrétales. Aucune loi générale ne l'accorda, ni ne l'accorde encore de nos jours, indistinctement à tous les Réguliers, mais, en fait, tous l'ont acquise. Il faut en outre bien remarquer que, tout en posant le principe de l'exemption quant à l'organisation intérieure et aux relations extérieures, la Papauté ramène dans plusieurs cas, par une série de limitations, l'action externe des réguliers sous l'autorité des évêques, par délégation apostolique[2].

Le principe de la non-exemption pour les Congrégations est contenu dans le Canon 618, § 1, « Les religions à vœux simples ne jouissent du privilège de l'exemption que [s'il leur a été accordé] par concession spéciale. »

Cette concession n'est effectivement accordée que très rarement. L'ont obtenue : les Lazaristes, les Passionnistes et les Rédemptoristes (et partiellement, seulement).

L'évêque exerce alors ses pouvoirs sur les congréganistes à un double titre : à la fois comme fidèles du diocèse, et comme religieux. Mais la juridiction de principe de l'Ordinaire subit certaines restrictions quand l'Institut a reçu du Saint Siège l'approbation de ses règles[3] : l'évêque ne peut alors, notamment, pas changer celles-ci, ni connaître de l'administration temporelle; ni enfin s'ingérer dans le gouvernement intérieur et la discipline (sauf exceptions exprimées par le droit canon).

1. Les premiers monastères, composés presque uniquement de laïques, furent dépendants de l'évêque. Quand se multiplièrent les moines élevés à la cléricature, et placés sous l'autorité de supérieurs prêtres, l'évêque se déchargea sur ceux-ci du soin pastoral des couvents. Ailleurs, l'ingérence de certains prélats troubla la vie domestique des monastères, porta leurs habitants à demander la protection du siège apostolique : c'est ainsi que s'ouvrit la voie aux exemptions.

2. Nous relevons, parmi ces principales exceptions : l'exercice public du culte (Can. 612); l'érection des maisons (consentement écrit de l'ordinaire du lieu, Can. 497); dans les Ordres de femmes, la clôture, la gestion des biens temporels. Les publications des Réguliers sont aussi soumises au contrôle et à l'autorisation de l'ordinaire du lieu.

3. Voir *infra*. au § 3, de quoi il s'agit.

§ 3. *Règles relatives à l'érection et à la suppression des Ordres et des Congrégations.*

L'approbation de l'Eglise est nécessaire pour instituer un Ordre ou une Congrégation. Mais, qui a le pouvoir de donner une semblable approbation ?

La discipline canonique actuelle a été établie par le *Motu proprio* de Pie X *Dei providentis*, du 16 juillet 1906, substantiellement reproduit par le Code. Des règles différentes s'appliquent, encore ici, aux Ordres et aux Congrégations.

1° *S'il s'agit d'un Ordre religieux*, il faut de toute rigueur l'intervention du pouvoir suprême dans l'Eglise. l'approbation doit être donnée par le Souverain Pontife ou par un Concile œcuménique[1].

2° *S'il s'agit de Congrégations religieuses*, le Canon 492 dispose : « Les Evêques (à l'exclusion du Vicaire capitulaire et du Vicaire général), peuvent fonder des Congrégations religieuses ; toutefois, ils ne les fonderont pas et n'en permettront pas la fondation sans l'avis du Siège apostolique. »

Les Normes générales relatives à cette question ont été données par la Sacrée Congrégation des religieux dans son décret du 6 mars 1921. On peut les résumer ainsi :

Tout évêque qui juge opportun de fonder une nouvelle Congrégation défère ce projet à la Sacrée Congrégation des religieux, en la renseignant exactement sur les points qu'elle a besoin de connaître pour juger de l'opportunité de la nouvelle fondation. Il indiquera :

1° Qui est l'auteur, le fondateur ou la fondatrice de l'Institut ;

2° Son but et son motif, son nom ou titre et les détails relatifs à l'habit ;

1. Un concile œcuménique est celui auquel prennent part tous les évêques catholiques, sous la présidence du Pape

3° Les œuvres de charité ou de miséricorde entreprises ou à entreprendre, ainsi que les ressources matérielles dont disposera l'Institut;

4° Mention sera faite des Congrégations s'occupant déjà dans le diocèse d'œuvres similaires.

Il est recommandé aux évêques de procéder avec de grandes précautions à l'approbation des Congrégations qui ne vivent que d'aumônes obtenues au moyen de quêtes; les Normes contiennent aussi d'autres restrictions à leur liberté, d'après le but poursuivi par les nouvelles Congrégations (soins à domicile par exemple).

Quand la Sacrée Congrégation aura accordé le « Nihil obstat », l'évêque diocésain rédigera un acte formel d'érection, qui donnera à la nouvelle Congrégation la personnalité juridique en Droit canon.

Une telle Congrégation reste « diocésaine », alors qu'elle possède des maisons en dehors du diocèse où elle a été fondée, tant qu'elle n'a pas obtenu de Rome le décret d'approbation, ou, pour le moins, le décret laudatif (Can. 492, § 2).

Une Congrégation cesse d'être diocésaine et passe sous le régime spécial dit « des Congrégations de droit pontifical » dès qu'elle a obtenu du Saint-Siège le décret d'approbation ou le décret laudatif. Certaines formalités sont requises à cet effet[1].

Quand l'Institut a acquis un développement suffisant et donné des preuves certaines de sa vitalité et de son utilité, l'approbation positive pourra être demandée à Rome. Elle se donne, en général, à plusieurs degrés :

1° Décret laudatif ou « de louange ». La demande est faite par le supérieur général, ses assistants ou conseillers. Elle est appuyée par des lettres testimoniales secrètes, fournies par les Ordinaires des différents diocèses où l'Institut s'est

1. Décret général de la S. C. des religieux, 6 mars 1921.

répandu, et on y joint un mémoire où sont exposés notamment : les origines de l'Institut, son état disciplinaire, économique et financier, ses Constitutions.

2° Décret d'approbation. Quand, à la suite du décret laudatif, l'expérimentation a été prolongée, ce second stade peut être atteint, après des formalités analogues à celles qui précèdent l'obtention du décret de louange.

Il s'écoule en général un certain temps entre la concession du premier décret et celle du second ; mais il peut arriver, rarement, il est vrai, que le second soit accordé sans avoir été précédé du décret laudatif : quand les conditions sont telles que la Sacrée Congrégation ne juge pas utile de différer davantage l'approbation définitive[1].

Pour la suppression, Ordres et Congrégations sont soumis à des règles identiques : d'après le Canon 493, la suppression d'un Ordre religieux, ou d'une Congrégation religieuse quelconque, d'hommes ou de femmes, de vœux solennels ou de vœux simples, que cet institut ait été créé par l'autorité apostolique ou par la seule autorité de l'Evêque, ne peut jamais être prononcée que par l'autorité apostolique : le Saint-Siège, et alors même qu'il ne s'agirait que de la suppression d'un institut diocésain ne possédant qu'une seule maison. Et, au cas de suppression, il appartient également au Saint-Siège de disposer des biens, sans préjudice des intentions des fondateurs (« en sauvegardant toujours la volonté des donateurs », Canon 493, *in fine*).

Pour condenser en une seule formule les développements de ce premier chapitre, nous pouvons dire que, en Droit canonique, la Congrégation est, par opposition à l'Ordre : une religion, une société, dont les membres vivent en commun dans l'état religieux ou de tendance à la perfec-

1. Cette approbation n'a d'ailleurs nullement l'effet d'assimiler aux Ordres (exempts) les Congrégations qui l'obtiennent.

tion évangélique, après l'émission, et dans la pratique de trois vœux publics, simples, de pauvreté, de chasteté et d'obéissance ;

société soumise en principe à la juridiction de l'Ordinaire et ne relevant de Rome que dans les cas spécifiés par le droit canon,

société fondée par l'évêque, autorisé de Rome (elle est alors « de droit diocésain »), parfois approuvée spécialement par la papauté (elle devient dans ce cas « de droit pontifical ») mais dont la suppression appartient au seul Souverain Pontife.

CHAPITRE II

LA NOTION DE CONGRÉGATION AU POINT DE VUE CIVIL

De tout temps, la loi française a dû compter avec les Congrégations qui existaient, nombreuses — et existent d'ailleurs de nos jours — sur notre territoire. Elle pouvait les considérer du point de vue expérimental, telles qu'elles sont dans leur réalité propre, dans leur nature intime et profonde, dans leur « être », en un mot, et ainsi, adopter le critérium canonique ; ou, au contraire, s'en tenant à leur aspect extérieur, les envisager telles qu'elles apparaissent vues « du dehors », et rechercher alors, ce qui, du point de vue social, différencie les Congrégations religieuses des groupements civils de nature similaire.

Nous ne trouvons pas, dans notre Droit positif, une attitude unique : parfois, le critère du Droit canon a été appliqué ; plus généralement, Ordres et Congrégations sont groupés sous le terme générique et volontairement très compréhensif de « Congrégations »[1] ; la distinction des canonistes entre ces deux notions techniques différentes est parfaitement laissée de côté. Toute la législation, depuis 1789, jusqu'à la loi du 1er juillet 1901, charte actuelle de la matière, est remplie d'incertitudes quant au contenu de cette notion. Autant le critérium canonique est clair et limpide, autant la conception civile est troublée, justement parce que, loin d'être scientifique, elle est plutôt « politique ». Lortat-Jacob[2], résume

1. Avant même que n'apparaissent les Congrégations, proprement dites, le terme était employé et désignait les Ordres, seuls existants alors.
2. *Les Congrégations devant la loi de* 1901 (1905).

bien les hésitations et le caractère flou de cette conception, en ces termes : « Communautés religieuses, ordres monastiques ou congrégations, établissements ecclésiastiques reconnus par la loi ou légalement reconnus par décrets d'utilité publique, il semble que ces dénominations si diverses, si différentes d'origine, les unes empruntées au Droit canon, les autres créées par la langage de notre Droit nouveau, aient le même sens, la même valeur, et qu'elles répondent à un même objet. Impuissants en quelque sorte à les reconnaître, les auteurs de la loi de 1901 les synthétisent tous dans une même appellation : les Congrégations. »

Quand nous aurons fait l'exposé de cette législation, que nous nous serons rendu compte qu'elle ne donne aucun renseignement précis et suffisant, nous essaierons de dégager des espèces, extrêmement variées en la matière, ce que la Jurisprusence — qui avait quasiment reçu mission officielle de déterminer les éléments constitutifs de la Congrégation[1] — entend par là.

Nous relèverons ensuite quelques-unes des définitions que propose la doctrine ; et nous pourrons enfin, à la lumière de tout ce chapitre, en confrontant les diverses solutions que nous aurons rencontrées, conclure par ce que nous croyons devoir, juridiquement, retenir comme constitutif de la notion de Congrégation.

Section I. — Le critérium légal de la Congrégation

La loi du 1er juillet 1901 est le dernier terme de toute une évolution que nous allons retracer avant d'aborder l'étude du critère actuel. Il n'existe pas de critérium légal positif, en ce sens que jamais aucune loi n'a spécifié ce que

1. Waldeck-Rousseau s'opposant à ce qu'une définition fût introduite dans la loi, disait : « ... Jamais les tribunaux n'ont été embarrassés pour dire s'ils avaient devant eux une association ou une Congrégation. » (*J. O.*, 20 juin 1901, p. 944 sq., p. 948.)

recouvrait, pour elle, le mot « congrégation ». A chaque texte ou à peu près, à chaque époque tout au moins, correspond une certaine notion, connaissable non point directement et par le seul examen des textes, mais grâce soit aux travaux préparatoires, soit aux mesures prises pour leur exécution. D'après les groupements visés et atteints, on peut déduire ce que le législateur a entendu par Congrégation.

Nous allons consacrer respectivement les deux parties de cette section à l'évolution historique de la notion de Congrégation,

et à la notion de Congrégation à l'heure actuelle, selon la loi du 1er juillet 1901 et les lois subséquentes.

§ 1. *Evolution historique de la notion de Congrégation.*

1° **La notion de Congrégation sous l'Ancien Régime et à la veille de la Révolution.** — Du XVIIe siècle date le premier essai en vue d'abandonner dans les définitions de la Congrégation le terrain canonique, pour les placer sur le terrain politique, sous la poussée des légistes et des jurisconsultes. A cette époque remonte aussi l'idée de Congrégation non autorisée, en rébellion contre le gouvernement : antérieurement, le pouvoir laïque acceptait le Droit canon, et seules pouvaient être illégales les Congrégations qui n'étaient pas en règle avec l'autorité diocésaine ou apostolique.

Dans l'Ancien Régime, les Congrégations n'existaient qu'en vertu de l'autorisation royale par lettres patentes[1]; une fois autorisées, elles devenaient licites, et recevaient la personnalité morale; elles étaient soumises à la surveillance royale, et le pouvoir royal pouvait retirer l'autorisation.

1. Quand l'autorisation était concédée à des établissements qui déplaisaient aux Parlements, ceux-ci n'hésitaient pas à refuser d'enregistrer les lettres patentes, ou bien, en modifiaient le texte, ou mettaient des conditions à l'octroi d'une libéralité faite à une communauté, lui défendant, par exemple, d'occuper tel quartier d'une ville...

Une législation assez touffue s'est occupée de cette matière ; nous retiendrons les textes les plus généraux : *la déclaration du* 21 *novembre* 1629, par laquelle Richelieu demandait que « aucuns couvents, même ceux des Ordres déjà autorisés, pussent s'établir sans permission du roi, signée d'un secrétaire d'Etat » ;

la déclaration du 6 *juin* 1659 *et l'Edit de décembre* 1666, qui exigeaient des Lettres Patentes scellées du Grand Sceau et prescrivaient des enregistrements supplémentaires dans les bailliages et sénéchaussées dont le monastère devait relever ;

la déclaration de Colbert du 5 *septembre* 1684, renouvelant la même prescription relativement aux « religieux mandians » ;

la déclaration du 28 *avril* 1693, qui règle les conditions des donations et rentes aux membres des monastères.

l'ordonnance de février 1731, due à Daguesseau, qui consacre une partie au droit de disposition des religieux profès ;

l'Edit de main morte d'août 1749, œuvre de Daguesseau également, qui prend trois sortes de dispositions :

1° Les établissements à venir ne peuvent être fondés que sous la forme prescrite par l'édit ; la sanction du défaut d'autorisation est la nullité de tous actes et dispositions faits à titre gratuit ou onéreux, directement ou indirectement en faveur de l'établissement.

2° Pour les établissements créés depuis 1636, pour ceux qui sont autorisés, les anciennes dispositions de date authentique faites en leur faveur sont confirmées ; à l'avenir, ils ne pourront acquérir sans Lettres Patentes. Pour ceux fondés sans Lettres Patentes, ils sont déclarés nuls : Sa Majesté pourvoiera à la destination de leurs biens.

3° Les établissements créés avant 1636 sont assimilés à ceux qui ont été faits depuis, avec les formalités requises

par les Ordonnances : l'édit de 1666 ordonnait aux communautés fondées depuis moins de trente ans de représenter leurs lettres d'établissement au juge des lieux; si l'état des communautés a été fixé alors par la possession de trente ans, la prescription leur est encore mieux acquise en 1749.

Cet Edit établissait un droit d'amortissement sur les immeubles.

D'après la fameuse Commission des Réguliers, dont le résultat des travaux est consigné dans une *Ordonnance de* 1768, pour que les monastères puissent se former sans Lettres Patentes, il fallait la présence d'au moins quinze religieux s'ils n'étaient pas réunis en Congrégation, et d'au moins huit dans le cas contraire.

La royauté reconnaissait les vœux solennels, et en consacrait l'existence (mort civile). Quand les vœux simples eurent cours, les instituts où on les prononçait furent traités sur le même pied que les anciens Ordres.

Dans tout cela, la royauté avait été guidée par trois mobiles politiques et sociaux : elle cherchait à obvier aux inconvénients résultant, socialement, de la multiplicité excessive des maisons religieuses, à entraver les accroissements des fortunes immobilières possédées par les religieux, enfin, elle voulait défendre le pouvoir laïque contre leurs tentatives de domination. Les divers Edits et Ordonnances, les arrêts des Parlements, traitant des « Congrégations », désignaient indifféremment par là Ordres, Congrégations, communautés, voire même parfois confréries ou associations pieuses. La notion, très large, reste particulièrement imprécise, car la monarchie essayait d'entraver l'essor de tous les organismes à caractère religieux, qu'ils soient ou non, canoniquement, des Congrégations, même *lato sensu*.

2° **La notion de Congrégation sous la Révolution.** — Les

Assemblées de la période intermédiaire ont employé un critérium infaillible : elles se sont ralliées à la distinction canonique entre Ordres et Congrégations *stricto sensu*. Si quelquefois l'autorité laïque a pu penser qu'en s'en tenant à cette solution, elle favorise, d'une manière indirecte au moins, le pouvoir ecclésiastique, puisqu'elle part des principes mêmes de celui-ci, nous allons trouver ici la preuve du contraire : partant d'une base canonique, le législateur révolutionnaire a abouti à des solutions plus prohibitives et plus radicales que celles de l'ancienne monarchie. C'est ainsi que, se maintenant sur le terrain du Droit canonique, pour s'attaquer au grand nombre de communautés vivant en dehors du clergé séculier, on s'aperçut que les plus anciennes, les plus solidement établies, dont la vie s'écarte le plus des conditions de la vie sociale courante, sont celles dont les membres s'enchaînent par des vœux solennels, les Ordres. Chaque constituant, ou presque, sachant bien de quoi il s'agissait — un grand nombre d'entre les constituants avaient acquis des grades en théologie — on décida que ces vœux n'auraient plus d'effet civil.

Les Assemblées postérieures ont admis la définition juridique canonique seulement dans une certaine mesure.

On voulait frapper les Congrégations en général à cause du déficit des caisses de la nation, pour s'approprier leurs richesses[1]; parce que, créées dans le but de propager la foi et de soigner les malades, « elles n'étaient plus nécessaires pour cela » : on les considérait comme contraires à l'esprit public; mais on les attaqua sur leur véritable terrain : les discussions portèrent sur la question des vœux, qui, solennels ou simples, sont toujours la base de l'état religieux. On devait combattre les vœux, leur effet canonique et légal n'ayant plus de place dans un Droit (public)

1. Le principe que l'Etat a le droit de supprimer les Ordres religieux, conduisit à lui reconnaître la faculté, après destruction, de s'emparer de leurs biens.

libre de toute tutelle, donc purement laïque. La haine du passé et le désir de détruire, soit pour innover, soit purement pour détruire, très vifs, avaient germé sous l'influence des philosophes, et s'étaient beaucoup développés depuis plusieurs années déjà.

Ces principes des assemblées révolutionnaires que nous venons d'exposer se dégagent des dispositions législatives de détail, que nous allons maintenant examiner.

L'Assemblée Constituante s'occupa pour la première fois des Ordres monastiques le 28 *octobre* 1789 pour décréter que « l'émission des vœux sera suspendue dans les monastères de l'un et l'autre sexe ». Certains ecclésiastiques réclamèrent l'exécution du règlement qui exigeait trois jours de discussion pour les matières importantes, mais ce fut en vain : le 24 novembre vint le Décret qui met à la disposition de la nation tous les biens ecclésiastiques. Mais on promit en échange des pensions aux religieux.

En décembre, Treilhard présenta, sur la question, le rapport dont l'avait chargé le Comité ecclésiastique; il montra que certains, parmi les religieux, verraient sans peine se rompre les liens qui les retenaient au cloître, mais que beaucoup d'autres préféreraient continuer leur vie de prière et de sacrifice... « Mais en cessant de protéger » les liens qui blessent plusieurs individus, doit-on rompre » la chaîne de tous? En venant au secours du religieux » fatigué de son état, ne devez-vous pas protéger celui qui » y désire vivre encore? Votre Comité a pensé, Messieurs, » que vous donneriez un grand exemple de sagesse et de » justice lorsque, dans le même instant où vous vous » abstiendriez d'employer l'autorité civile pour maintenir » l'effet extérieur des vœux, vous conserveriez cependant » les asiles du cloître aux religieux jaloux de mourir sous » leur règle. C'est pour remplir ce double objet que nous » vous proposons de laisser à tous les religieux une liberté » entière de quitter leur cloître ou de s'y ensevelir.

» En leur permettant de rentrer dans le monde, vous » n'auriez encore rien fait pour eux si vous ne leur assuriez » pas en même temps le moyen d'y subsister... Quant aux » religieux qui resteront dans le cloître,... le Comité vous » propose de les réunir en nombre suffisant pour garantir » une exacte application de la règle... » et il propose d'assurer aux maisons conservées 800 livres par religieux.

Le 5 *février* 1790, l'Assemblée Nationale décrète... « en attendant des suppressions plus considérables », que les maisons du même Ordre seraient, dans chaque ville, réduites à une seule, que les maisons évacuées seraient mises en vente, et le produit, à la disposition de la nation.

A la séance du 12 février, Treilhard propose avant tout de se décider sur les trois articles suivants :

1° Les ordres religieux seront-ils abolis? Y aura-t-il des exceptions?

2° Quel sort fera-t-on aux religieux qui déclareront ne vouloir pas vivre dans les maisons et sous l'habit de leur Ordre?

3° Quel sort fera-t-on aux religieux qui déclareront vouloir vivre dans les maisons et sous l'habit de leur Ordre?

Après discussion, à la séance du 13 février, l'ordre du jour est le suivant : Les Ordres religieux seront-ils abolis? Y aura-t-il des exceptions? La question fut posée sur son véritable terrain par l'abbé Eymar, député du clergé de la Basse-Alsace... « La vraie manière de s'exprimer est celle-ci : abrogera-t-on par la suite, ou prohibera-t-on, l'émission des vœux monastiques? » — et, plus loin « si l'Assemblée Nationale se détermine à prononcer une abrogation de l'effet civil des vœux, je demande que la forme des lois canoniques soit observée et que tout religieux ne puisse obtenir la sécularisation sans recourir à l'autorité ecclésias-

tique comme partie nécessaire dans les jugements à porter à ce sujet ».

De nouvelles discussions eurent lieu, l'abbé de Montesquiou montra que l'on pouvait permettre les vœux ou les empêcher, puisque la société peut ce qu'elle veut, mais absolument pas les rompre. Le projet qu'il présenta, fut adopté après avoir subi quelques modifications : *Loi du* 13-19 *février* 1790[1]. « L'Assemblée Nationale décrète comme article constitutionnel que la loi ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels de l'un et l'autre sexe ; déclare en conséquence que les Ordres et Congrégations réguliers dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeureront supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir. » C'était la suppression des Ordres seuls, là où les vœux solennels touchaient à la capacité civile des religieux. C'était, du même coup, et l'abolition de la vie civile pour la communauté, qui perdait son caractère de personne morale, et l'abolition de la mort civile pour les religieux, avec pour eux la faculté de revenir dans le monde.

L'article 2 de ce Décret était ainsi conçu, et c'est la conséquence logique de l'article premier : « L'Assemblée Nationale décrète que tous les individus de l'un et l'autre sexe existant dans les monastères et autres maisons religieuses pourront en sortir en faisant leur déclaration devant la municipalité du lieu, et il sera pourvu à leur sort par une pension convenable. Il sera pareillement indiqué des maisons où pourront se retirer ceux ou celles qui ne voudront pas profiter de la disposition du présent décret[2]. Déclare

1. Sirey, *Lois Annotées*, 1re série, 1789-1830, p. 13 et la note.

2. Ayant donné aux religieux la possibilité de quitter le cloître, il fallait régler leur situation matérielle. Le 19 février, l'Assemblée vota un texte. « Il sera payé à chaque religieux qui aura fait sa déclaration de vouloir sortir de sa maison... aux mendiants, 700 liv. jusqu'à 50 ans, 800 liv. jusqu'à 70 ans; et à l'égard des religieux non mendiants : 900 liv. jusqu'à 50 ans,

au surplus l'Assemblée qu'il ne sera rien changé quant à présent à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique et des établissements de charité, et ce, jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris un parti sur cet objet. »

Quant à l'article 3, il excepte les religieuses du présent décret.

A partir de 1791, la lutte entre le gouvernement et les religieux devait prendre un caractère différent : l'animosité s'était accrue de part et d'autre : la conclusion fut l'écrasement complet de l'organisation monastique par le parti jacobin.

Pour les religieuses, l'Assemblée décréta le 28 mai 1792 que : celles dont le nombre est inférieur à vingt, et qui voudront continuer la vie commune, pourront le faire dans celle des maisons de chaque département qui pourra en contenir le plus, et, le 31 juillet 1792, on les supprima après une discussion violente et passionnée.

Pour les religieux ne faisant pas de vœux solennels, donc pour les membres des Congrégations, l'évêque constitutionnel Massieu proposa à la Constituante leur suppression générale, sauf à réserver le sort des Congrégations de femmes, mais l'Assemblée ne discuta pas le projet. Pour Massieu, étaient congrégations séculières : les associations de citoyens ecclésiastiques ou laïcs, réunis sous un régime commun et une règle particulière, sans vœux solennels ou perpétuels; l'instruction, l'enseignement, le soin des malades sont des fonctions touchantes, mais est-il besoin, pour les remplir, d'être membre d'une communauté? disait-il. Cela suffit à justifier son projet.

La question fut à nouveau agitée, et sur le même terrain,

1.000 liv. jusqu'à 70 ans, 1.200 liv. après 70 ans; pour les religieuses, 700 liv. et 350, selon que c'est une professe ou une sœur converse. On maintient l'incapacité de recevoir des religieux pour ne pas jeter le trouble à l'intérieur des familles. Pour les religieux qui restent en communauté, le Décret des 19-26 mars 1790 attribue aux maisons un traitement en proportion du nombre des religieux y résidant.

par l'Assemblée législative. A la séance du 6 avril 1792, Gaudin présenta au nom du Comité de l'Instruction publique, le projet de décret sur la suppression des congrégations séculières : « Toutes les Congrégations séculières d'hommes ou de femmes, ecclésiastiques ou laïques, autres que celles vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades et les maisons de charité, seront supprimées. » Mais ce projet subit des modifications.

Le *décret du* 18 *août* 1792 supprima définitivement les Congrégations séculières et les confréries[1]. Mais quand ce fut fait, on dut faire appel au concours des membres des Congrégations hospitalières et d'enseignement.

Il n'y avait plus désormais pour les individus qui continuaient à mener en commun la vie religieuse qu'une situation de fait, non définie, et sans sécurité. C'était pour tous les religieux le principe de la non-reconnaissance des vœux, mais il n'en résulte pas que les vœux, considérés comme engagements de conscience, soient interdits. Ils ne produiront plus aucun effet civil, mais ils n'entraîneront aucune déchéance.

La Congrégation, sa personnalité civile supprimée, va-t-elle rester licite dans son existence de fait? On l'a soutenu, en se fondant sur ce que la loi de 1790 avait eu pour principal objet de mettre fin aux effets civils des vœux. Mais il paraît résulter de cette loi que l'existence de fait d'aucune congrégation n'est plus licite, sans toutefois qu'aucune pénalité sanctionne cette interdiction. Quant à la vie en commun de ceux qui voulaient se réunir dans un but religieux, on pense qu'elle était alors permise; on a relevé, même sous la Terreur, des religieux vivant en commun. Si aucune disposition ne reconnaissait formellement la

1. *Archives Parlementaires*, t. XLVIII, p. 350. Le Titre I porte la suppression, son exécution, le règlement de la question des costumes.
Le Titre II règle l'aliénation et l'administration des biens.
Le Titre III fixe les pensions, le Titre IV le traitement des professeurs provisoires, le Titre V contient les dispositions générales.

égalité de la vie commune, aucune disposition légale ne la prohibait. C'est donc essentiellement les corps où l'on prononçait des vœux qui furent atteints; mettant à part la mesure qui frappa les « confréries », à la fin de cette période, on peut conclure que le recours à la notion canonique presque intégrale domina la législation des assemblées révolutionnaires.

3° **La notion de congrégation sous le Consulat et l'Empire.** — Le premier retour au système de tolérance est à signaler sous le Consulat. Le Premier Consul permit la reconstitution de quelques congrégations, mais il leur imposa la vérification de leurs statuts : *Décret du 3 messidor, an IV*[1]. Un certain nombre de congrégations de femmes, vouées à l'enseignement des jeunes filles pauvres, furent autorisées à se reformer : *Arrêté du 1er nivôse an IX*, pour les Filles de la Charité. Dans tout cela, il y a seulement des mesures de détail.

Le 18 germinal an X[2] (8 avril 1802) fut votée une loi « relative à l'organisation des cultes », publiant le Concordat signé entre Pie VII et Napoléon le 15 juillet précédent (26 messidor, an IX) : mais ce texte du Concordat, pas plus que les Articles organiques, ne faisait mention des congrégations. Il résulte des travaux de Portalis[3] que la préoccupation du gouvernement était d'écarter de l'organisation nouvelle du culte tous les éléments étrangers au clergé séculier, et de supprimer toutes les exemptions de juridiction épiscopale, mais non de prononcer une interdiction générale des congrégations, dont la reconnaissance devrait avoir lieu par l'autorité civile. C'était la consécration des prohibitions révolutionnaires à l'encontre des Ordres.

La politique générale, jusqu'à l'an XII, peut ainsi se

1. Art. 6 : « Nos Procureurs sont tenus de poursuivre, même par voie extraordinaire... les contrevenants... ».
2. Sirey, *Lois Annotées*, 1re série, 1784-1830, p. 574 et s.
3. *Discours, Rapports et Travaux inédits.*

résumer : on a rétabli quelques congrégations proprement dites (à vœux simples), enseignantes ou hospitalières, parce qu'on éprouvait le besoin de bénéficier de leur concours; on a dissous les communautés hostiles au gouvernement, à quelque branche qu'elles se rattachent, à quelque catégorie qu'elles appartiennent.

Puis intervint le *Décret du 3 messidor an XII : 22 juin* 1804, visant formellement les congrégations religieuses. Il est intitulé : « décret qui ordonne la dissolution de plusieurs agrégations ou associations religieuses ». Il tire son origine de circonstances accidentelles : malgré les prohibitions législatives, de petites congrégations s'étaient reformées. Certaines avaient adopté des règlements ressemblant beaucoup à ceux de la Compagnie de Jésus, et exigeaient de leurs membres un secret absolu : c'étaient celles formées par les Paccanaristes ou Pères de la foi, prédicateurs et missionnaires. Des dénonciations furent faites contre eux, et centralisées. Portalis, chargé de faire le rapport sur leur situation, conclut, à deux reprises, à la non-autorisation : « Les ordres religieux ne sont pas de la hiérarchie ; ce ne sont » que des institutions étrangères au gouvernement fon- » damental de l'Eglise. Je ne dissimulerai pas que de pareil- » les institutions ont pu être utiles selon les temps et les « circonstances, mais aujourd'hui, le grand intérêt de la » religion est de protéger les pasteurs destinés à porter le » poids du jour et de la chaleur, au lieu de laisser établir à » côté d'eux et sur leurs têtes, des hommes qui puissent les » opprimer. Le clergé séculier, à peine rétabli, est encore » trop faible pour pouvoir diriger et contenir des établis- » sements qui, dès leur naissance, seraient plus influents » que les évêques. »

Le Décret que signa Napoléon le 22 juin 1804, a été qualifié de « coup de force » inspiré par les circonstances[1];

1. Rousse, De Rochemonteix.

rendu à l'occasion des Paccanaristes dont il prononçait la dissolution, il visait en même temps toutes les congrégations *lato sensu*. En effet, deux dispositions d'ordre général le dominent :

1° Une disposition due à Napoléon lui-même confirme à nouveau la législation révolutionnaire en ce qui concerne les « lois qui s'opposent à l'admission » des ordres dans lesquels on se lie par des vœux perpétuels[1].

2° En décidant : « qu'aucune agrégation ou association d'hommes et de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion », sans être autorisée par un décret impérial, avec visa des statuts[2], le décret abroge implicitement la loi de 1792. L'Empereur s'attribuait le droit de reconnaître les congrégations. De quels établissements était-il question ? Portalis, au cours de la discussion, avait parlé, en termes très vagues, des institutions d'humanité et de miséricorde, de bienfaisance et de charité... Il est probable que le décret entendrait viser les congrégations à vœux simples que nous connaissons. Par l'autorisation, elles recevaient, non seulement une existence licite, mais encore la personnalité. Quant aux congrégations non autorisées, elles devaient être dissoutes.

On le voit, ce régime d'autorisation facultative modifiait considérablement la législation de 1790 et de 1792. Plusieurs congrégations visées par le décret devaient présenter leurs statuts au Conseil d'Etat ; de 1804 à 1813, 95 décrets approuvant les statuts de diverses congrégations de femmes furent rendus.

Quoique la légalité du décret du 3 messidor an XII fût contestée, on peut dire qu'il fut légal ; le Conseil d'Etat l'a

1. Article 3 : « Les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur. »

2. Voir article 4.

reconnu à plusieurs reprises, la Cour de cassation également[1].

Le *décret du* 18 *février* 1809 entre dans la voie de la confusion complète entre toutes les variétés de congrégations; cependant, il leur accorde une faveur légère en reconnaissant partiellement les effets des vœux.

Le *Code pénal de* 1810. Il est bien difficile de dire ce que le Code pénal a entendu sous le nom de congrégation. Les articles 291 et 292 sont les seuls que l'on puisse considérer comme relatifs à cette matière, et encore, les commentateurs sont-ils en désaccord. On ne peut faire que des suppositions pour interpréter ces deux textes, ainsi rédigés :

Art. 291 : « Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. — Dans le nombre des personnes indiqué par le présent article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit. »

Art. 292 : « Toute association de la nature ci-dessus exprimée qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute. »

La question qui se posait était celle-ci : ces articles s'appliquaient-ils aux congrégations comme aux associations laïques, ou bien à celles-ci seulement. Pour une partie de la doctrine, les congrégations auraient été prohibées en principe par le Code pénal, et par le Décret de messidor quand elles n'avaient pas vingt membres. L'article 291, *in fine*, spécifiait bien qu'il ne s'appliquait pas aux per-

1. Il avait été inséré au *Bulletin des Lois*, et non déféré au Sénat comme inconstitutionnel : Cass. civ., 19 décembre 1864, S. 65.1.18.

sonnes « domiciliées dans la maison où l'association se réunit », mais Berlier, au Corps législatif, avait dit que cela visait les « petites réunions de famille, d'amitié ou de voisinage », sans plus.

Cependant il semble que, raisonnablement, cette thèse ne puisse être soutenue. Les textes envisagés ne sauraient s'appliquer aux congrégations. Cela ressort des termes eux-mêmes ; il s'agit de « personnes qui se réunissent », condition juridiquement impossible pour les congréganistes vivant en commun ; enfin, les personnes domiciliées dans les maisons où se réunit l'association sont exclues de l'application de ces articles, donc les congréganistes ne sont pas compris dans la loi.

Dans le même sens, citons l'attitude des gouvernements eux-mêmes, de la jurisprudence[1], et d'une grande partie de la doctrine (de Vatimesnil, Demolombe, Faustin-Hélie ; parmi les adversaires mêmes des congrégations : Clamageran, Vuillefroy, Trochon). On peut soutenir avec une grande force[2] que le Code pénal a abrogé le décret de messidor en ce qui concerne l'existence légale et licite des congrégations. S'il ne les excepte pas formellement des mesures qu'il édicte, on peut admettre qu'il ne les vise pas directement et qu'il ne saurait être invoqué contre elles. En fait, beaucoup de congrégations d'hommes et de femmes, hospitalières et enseignantes se formèrent, autorisées ; mais il y eut plusieurs dissolutions aussi. Pour celles existant sans autorisation, c'était le régime de tolérance, avec tous ses aléas et toute son incertitude.

Le bilan de la politique impériale, en ce qui concerne la question que nous étudions, est vite dressé : pas d'idée nette de la congrégation ; sauf dans le décret de 1809, on ne les trouve nulle part examinées ou réglementées sur leur

1. Ni sous le Premier Empire, ni sous les régimes postérieurs, jamais des poursuites ne furent admises ni exercées contre les Congrégations, en vertu du Code pénal.

2. Paul Nourrisson, *Histoire légale des Congrégations religieuses en France depuis* 1789.

terrain propre. Les distinctions canoniques négligées, les communautés considérées à un point de vue extrêmement étroit par un pouvoir autoritaire, voilà ce que l'on trouve. L'Empire rendait possibles les congrégations que la Révolution avait détruites, mais en transmettant aux périodes suivantes, avec la crainte de la renaissance des abus des anciens Ordres religieux, l'idée de la nécessité d'une législation spéciale, et de l'omnipotence du pouvoir en matière d'autorisation.

4° **La notion de Congrégation sous la Restauration.** — La royauté succédant à l'Empire voyait d'un œil plus favorable les institutions religieuses, mais le gouvernement flottait entre le désir de leur accorder un statut durable et libéral, et la crainte de donner prise aux accusations de favoritisme religieux.

La Charte de 1814 ne réglait la question par aucune disposition formelle. Les *ordonnances antérieures à* 1817 étaient motivées par la préoccupation gouvernementale d'assurer aux Congrégations une situation stable. L'ordonnance du 10 juin 1814 assimilait aux établissements publics les « associations religieuses » autorisées, et leur permettait de recueillir, avec l'autorisation du roi, des dons et legs, même d'immeubles. Furent autorisées : les Missions étrangères (2 mars 1815); les Lazaristes (3 février 1816); les Pères du Saint-Esprit (3 février 1816), les Prêtres de Saint-Sulpice (3 avril 1816).

L'*ordonnance du* 29 *février* 1816, visait les Congrégations enseignantes d'hommes, en se fondant sur les dispositions du décret du 17 mars 1808 qui incorporait à l Université les Frères de la Doctrine chrétienne. Cette ordonnance étendait aux associations similaires le droit de faire partie de l'Université et de fournir des maîtres aux communes, à condition d'avoir été autorisées en vertu d'ordonnances. Le gouvernement de la Restauration devait se servir de ce décret pour autoriser de nombreuses congrégations.

La *loi du 2 janvier* 1817, avait pour objet d'étendre la capacité des « établissements religieux », qui ne pouvaient recevoir que des libéralités restreintes et acquérir des rentes sur l'Etat. Désormais, tout établissement ecclésiastique « reconnu par la loi » pourrait, avec l'autorisation du roi, accepter par libéralités entre vifs ou testamentaires des biens meubles ou immeubles. On s'est appuyé sur les discussions de 1817 pour considérer que — les mots « établissement ecclésiastique », les désignant — les Congrégations d'hommes ne pourraient, en vertu de la loi de 1817, être reconnues, c'est-à-dire jouir de la personnalité civile, qu'en vertu d'une loi; mais il est à noter que, depuis(lors, aucune Congrégation d'hommes n'a été reconnue par une loi.

Pour les Congrégations de femmes, il y eut, avant d'arriver à une mesure effective, plusieurs propositions.

Le 10 février 1823, une proposition du comte Ferrand, demandant l'autorisation par une ordonnance, fut combattue; en 1824, le projet, repris par le gouvernement, rencontra les mêmes oppositions que la fois précédente, à la Chambre des Pairs. Enfin, en 1825, un autre projet fut présenté, qui aboutit, et devint la *loi du 24 mai* 1825, complétée par une instruction ministérielle en juillet suivant. Le texte ne dit pas ce qu'on a entendu, en 1825, par Congrégations; mais l'examen des travaux préparatoires montre un éloignement progressif du domaine ecclésiastique, pour aboutir à un critérium politique très vague.

D'après la proposition du comte Ferrand, toutes les communautés religieuses de femmes pourraient être chacune reconnue légalement par une ordonnance, en se conformant aux dispositions de la loi de 1817. Le projet fut étudié par la commission, le rapport présenté le 20 mars par le comte Portalis. Il écarta les objections possibles : les uns redoutaient le retour des institutions monarchiques, les autres craignaient, pour les familles, les conséquences de l'abolition de la monasticité. Pour repousser le premier argument,

il établit la différence entre les Ordres monastiques, — où on se lie par des vœux perpétuels, et dont les membres ayant fait la profession solennelle, sont retranchés de la société, — et les « associations religieuses » dont les membres continuent d'appartenir à leur patrie et à leur famille, les liens religieux qui les unissent n'entraînant la renonciation à aucun lien civil. Les vœux prononcés là sont simples, le vœu en soi est indépendant de toute monasticité. Le danger monastique semble alors n'exister que dans les Ordres, pour Portalis. Quant à la question des successions, il pensait qu'il fallait maintenir la liberté individuelle des religieux, donc le droit de succéder. La Commission concluait à l'adoption de diverses mesures : la congrégation qui se fonde devra être reconnue par une loi; pour la formation de maisons, une simple ordonnance suffira.

Le projet fut repoussé, les opposants souhaitaient une loi dans tous les cas, pour les religieuses comme pour les religieux.

Dans ces différentes discussions se révèle une disposition d'esprit très particulière : à chaque instant revient le désir, plus ou moins conscient, plus ou moins masqué, de préciser la nature de ces congrégations que l'on réglemente. Les orateurs côtoient fréquemment le problème véritable, mais aucun ne parvient à le poser nettement. Le rapport même de Portalis promettait une solution juridique, mais l'orateur ne se prononça pas assez clairement sur la force civile des vœux; on pouvait supposer que ces « associations religieuses » qu'il séparait des Ordres, c'étaient les Congrégations à vœux simples, temporaires ou même perpétuels, lorsqu'il vint jeter la confusion, dans la suite du rapport, à l'aide d'une notion de vœux simples contraire à celle de la tradition de l'Eglise[1].

1. Ce passage le montre bien, qui dit : « ... Des citoyens ordinaires font des vœux sans vivre dans un cloître. De là vient la distinction si connue des vœux simples et des vœux solennels. »

Le 21 juin 1824, le ministre de l'Intérieur, de Corbière, présenta un nouveau projet, pour mettre fin à toutes ces incertitudes — projet qui donnait aux communautés de femmes « définitivement reconnues par les ordonnances royales », le droit d'acquérir et de posséder tous biens meubles et immeubles, conformément à la loi du 2 janvier 1817. La discussion eut lieu le 10 juillet 1824. Les discours, ici, impliquent un système nouveau. Les conceptions que l'on avait jadis de la congrégation semblent s'être élargies, et viser, avec les communautés contemplatives à vœux perpétuels, et solennels, toutes les formes possibles d'institutions, que l'on qualifie « congrégations actives »; quoique certains paraissent n'avoir songé qu'à réglementer le sort des ordres[1].

Le projet définitif fut présenté le 2 janvier 1825 par le comte de Frayssinous, évêque d'Hermopolis. Aúcune congrégation de femmes ne pourra se former avant que ses statuts n'aient été vérifiés et enregistrés au Conseil d'Etat. Ces statuts ne pourront être approuvés s'ils ne contiennent la clause que la Congrégation est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'Ordinaire (c'était,en principe, ne laisser de possibilité d'autorisation qu'aux congrégations *stricto sensu*). L'autorisation sera accordée par ordonnance du roi (contre laquelle l'opposition sera possible de la part des intéressés dans les trois mois de son insertion au *Bulletin des lois*). Il faudra l'autorisation royale pour accepter, acquérir, aliéner.

Il résulte des discours prononcés que le mot Congrégation avait maihtenant complètement dévié de son sens primitif. Il était employé par tous — sauf par quelques juristes — comme une expression générique très large : question de terminologie, sans doute, mais il faut être fixé sur elle. En

1. Marquis d'Herbouville, Baron Pasquier : « ... On sait très bien que les profès prononcent des vœux perpétuels, quoique la loi n'en autorise que de temporaires. »

s'en tenant aux apparences de la discussion, on pourrait croire que ce qui était visé, c'étaient les vieux Ordres de la monarchie, à l'exclusion des Congrégations simples, vues, même à la fin du XVIII^e siècle, avec faveur. Mais si l'on considère l'état d'esprit des membres du gouvernement, leur extrême désir de faire passer le projet, le dessein certain du Président du Conseil de favoriser les communautés religieuses, on ne peut douter que le texte doive englober tout ce que l'opinion courante englobe d'ordinaire sous le nom de congrégation. Il est en réalité peu facile de dire ce que comprend exactement ce terme. On peut conclure cependant que la législation de cette époque doit être appliquée à l'ensemble des Congrégations religieuses de femmes. La notion de Congrégation du Droit canonique est définitivement obscurcie.

Quel était le contenu de cette loi?

L'autorisation était considérée, non comme une condition d'existence, mais comme une faveur, permettant aux Congrégations de femmes de régulariser leur situation quant à la personnalité civile, et au droit d'acquérir des biens. Les dispositions relatives à la capacité limitaient les modes d'acquisition, mais non le chiffre des biens meubles ou immeubles qu'elles pourraient posséder. Une loi devait autoriser les congrégations nouvelles, mais une ordonnance suffisait pour celles existant avant le 1^er janvier 1825 ou les établissements des Congrégations déjà autorisées. Mais, depuis, aucune Congrégation de femmes n'a été reconnue par une loi.

Les libéralités entre vifs et testamentaires, mobilières ou immobilières, devaient être autorisées par la loi (cela était conforme aux art. 910 et 937 du Code civil), ainsi que les aliénations et les acquisitions à titre onéreux d'immeubles ou de rentes.

Nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé ne pouvait disposer en faveur de cet établissement ou

d'un de ses membres, au delà du quart de ses biens, à moins que la libéralité ne soit inférieure à 10.000 francs, sauf si la légataire ou donataire est héritière en ligne directe de la testatrice ou donatrice.

Au cas d'extinction ou de dissolution, toute idée de spoliation par l'Etat était écartée : la dévolution des biens était réglée au profit des donateurs ou testateurs, ou des établissements ecclésiastiques, ou des hospices.

Quant aux Congrégations non autorisées, dépourvues de la personnalité civile, elles ne pouvaient agir comme collectivités, et étaient considérées comme composées d'individus jouissant comme tels de leurs droits civils, mais elles n'étaient nullement illicites. Seulement, la situation n'était pas complètement et clairement définie, ce qui devait entraîner pour l'avenir la confusion entre la congrégation non autorisée et la congrégation illicite, et le fait de soutenir que l'autorisation, législative ou tout au moins gouvernementale, était nécessaire, non seulement pour donner la personnalité à la congrégation, mais encore pour la soustraire aux dispositions de la loi pénale.

Sous la Restauration, les Congrégations non reconnues ne furent pas inquiétées; mais certaines ordonnances (16 juin 1828) posaient par voie détournée le principe de l'incapacité d'enseigner pour ces associations[1].

5° **La notion de congrégation sous la Monarchie de Juillet et sous le Second Empire.** — La question était connexe de celle de la liberté d'association. De 1825 à 1901, aucun texte législatif général ne réglementa la liberté d'association; dans les débats sur l'enseignement, et à propos de l'enseignement congréganiste, apparut une défiance constante à l'égard des Congrégations. On craignait l'influence de ce lien si solide qui est la base fondamentale de l'esprit con-

1. A ce moment-là, s'ajoutèrent aux luttes contre les Jésuites, déjà anciennes, celles contre les Capucins et les Trappistes (Marseille, dès 1827).

gréganiste, mais on ne voulait quand même pas en rechercher la nature exacte.

Dans les actes de l'Empire, ce fut le règne incontesté du critérium politique. Cependant, dans les procès-verbaux de la commission instituée par Ordonnance royale du 3 février 1831, on trouve la reconnaissance très nette de la distinction canonique entre les « Ordres perpétuels qui forment une société dans la société », et ceux qui n'ont qu'une durée limitée et des institutions beaucoup plus fragiles, distinction faite aussi par Daunou, ancien oratorien.

Dupin, dans son discours à la séance du 25 janvier 1844, visait spécialement les congrégations enseignantes. Il englobait toutes les variétés de Congrégations et d'Ordres dans les termes employés, et pensait que la loi les frappait toutes et tous de la même prohibition : « Dans les Congrégations, on se lie par des vœux, on se lie par des serments, on dénature sa personne, on abdique son individualité : à la place de tel homme, c'est un couvent soumis à un abbé, à un chef spirituel : toutes les volontés individuelles s'effacent et disparaissent dans un être collectif moral qui représente tous les membres et constitue une société dans l'Etat, une société qui vit par une organisation qui lui est propre. »

On ne trouve aucune trace de définition juridique.

Le *décret du* 31 *janvier* 1852 renvoyait à la notion établie par la loi de 1825, ainsi que nous l'avons analysée.

Les quelques textes pris de 1859 à 1870 traduisaient plutôt le souci de se défendre contre les corporations actives que le désir d'apporter un jour nouveau sur la question.

Examinons brièvement les textes desquels nous avons pu tirer ces quelques idées maîtresses sur la notion de congrégation durant cette période.

La *Monarchie de Juillet* fut tolérante. On retrouve en fait un développement continuel des congrégations, enseignantes surtout; mais de cette époque datent aussi le

début de l'influence de Lacordaire, et le renouveau de Solesmes.

La *loi du* 10 *avril* 1834, dirigée contre les associations politiques, frappait toutes les autres ; elle aggravait l'article 291 du Code pénal, l'appliquant aux filiales de moins de vingt membres. Cette disposition ne portait pas atteinte aux congrégations[1].

Le gouvernement prit quelques mesures contre les congrégations ; il rapporta un certain nombre d'autorisations accordées antérieurement, prononça la dissolution ou la fermeture de quelques établissements.

Des interpellations fréquentes avaient lieu sur les empiétements des congrégations. Le 2 mai 1845, Thiers énumérait les dispositions légales qui pouvaient être invoquées contre elles, et demandait contre les Jésuites la « dissolution administrative » ; le ministre de la Justice fit entrevoir qu'une mesure serait prise avec le concours de l'autorité spirituelle ; des négociations eurent lieu à Rome (M. Rossi). Le pape refusa d'entrer dans la combinaison, mais le général de l'Ordre consentit à faire quelques sacrifices, traduits par la fermeture de quelques maisons et noviciats.

A propos des projets sur l'enseignement secondaire, les congrégations furent à nouveau mises en cause, surtout la Compagnie de Jésus ; plusieurs projets furent présentés, auxquels on ne donna pas suite. Un mouvement d'opinion en faveur de ces institutions se manifesta ; beaucoup de jurisconsultes apportaient leur appui à la cause de la liberté, sur le terrain de la défense légale, insistant sur la nécessité de dissiper la confusion que l'on prétendait maintenir entre les corporations, établissements publics qui ne pouvaient naître qu'en vertu de la loi, et les congrégations, associations libres de se former aux termes du droit com-

1. Voir Section I, § 1, 4°, la solution que nous avons adoptée plus haut.

mun. De Vatimesnil mettait en lumière, par sa discussion, les trois propositions suivantes :

1° Aucune loi actuellement en vigueur ne prohibe la vie commune de personnes appartenant à ces associations religieuses non reconnues.

2° Alors même qu'il existerait des lois portant une parcille prohibition, l'autorité n'aurait pas le droit de procéder à la dissolution par voie administrative, mais elle devrait soumettre la question aux tribunaux de l'ordre judiciaire.

3° La dissolution administrative serait, dans l'application, une mesure impraticable et sans résultat possible.

Sous la *IIe République*, il semble que les congrégations religieuses aient dû bénéficier des tendances libérales alors en cours, même si leur situation ne fut pas modifiée par des dispositions les concernant directement. On pouvait soutenir qu'elles avaient le droit d'invoquer la reconnaissance générale du principe de la liberté d'association, consacré par la Constitution du 4 novembre 1848, dans son article 8[1].

La *loi du* 20 *février* 1849, établissant sur les biens immeubles possédés par des personnes morales, la taxe annuelle de mainmorte, s'appliquait aux congrégations pourvues de la personnalité juridique comme aux établissements publics et aux sociétés anonymes, donc sans hostilité spéciale contre elles.

A propos de la liberté de l'enseignement, lors de la discussion devant l'Assemblée de la *loi du* 15 *mars* 1850 (Falloux), les attaques contre les congrégations se manifestèrent, mais Thiers soutint avec énergie que l'admission des congrégations à l'enseignement était la conséquence de la liberté proclamée par la Constitution. On veut, ajoutait-il, nous faire résoudre une question que nous n'avons pas

1. Depuis la Constitution de 1848, a écrit Troplong, et depuis qu'on a vu un habit de dominicain à la Constituante (Lacordaire), il serait difficile que les lois de l'Etat frappent la simple existence de fait des sociétés religieuses, même celle des Jésuites.

entendu résoudre, celle de l'existence de ces groupements en France. De fait, aucune des dispositions votées ne reconnut cette existence légale, mais d'après les termes généraux et formels des articles 25 et 60, les congréganistes avaient, comme les autres citoyens, le droit d'enseigner et leurs établissements prirent un grand développement à la suite de la loi de 1850.

En droit, la situation restait la même que dans la période précédente. Les congrégations autorisées deumeraient soumises à une législation spéciale[1], mais étaient traitées avec la même bienveillance. Celles qui n'étaient pas autorisées continuaient à avoir un sort incertain, mais leur légalité pouvait être défendue par les mêmes arguments, auxquels venaient s'ajouter les raisons tirées de la reconnaissance du droit d'association par la Constitution et la loi de 1850.

Sous *le Second Empire*, le *Décret-loi du* 31 *janvier* 1852, permit l'autorisation par décret des congrégations de femmes, non seulement quand elles existaient avant 1825, mais dans quatre cas : quand elles adopteraient des statuts déjà vérifiés et enregistrés au Conseil d'Etat, quelle que soit l'époque de la fondation ; en cas de justification d'une existence de fait antérieure au 1er janvier 1852 ; en cas de réunion de plusieurs communautés ; en cas de promotion au rang de congrégation à supérieure générale d'une association religieuse déjà reconnue comme communauté à supérieure locale.

Appuyées sur un pouvoir tolérant, les congrégations grandirent, prospérèrent et s'aveuglèrent. Se croyant sûres du lendemain, elles se répandirent sur le pays, faisant le bien sans doute, mais sans se rendre compte que leurs établissements étaient bâtis sur la bonne volonté d'un pouvoir éphémère... elles s'endormirent sur leur prospérité. Le réveil allait être terrible[1]. Le gouvernement de la

1. P. Rimbault, *Histoire politique des Congrégations religieuses françaises*, p. 132.

Défense Nationale, la guerre de 1870, la Commune furent une époque de violences nombreuses.

6° **La notion de congrégation sous la IIIe République avant la loi du 1er juillet 1901.** — Cette période fut marquée par des mesures administratives (laïcisation des hôpitaux) et législatives. Quelques mesures de détail, d'abord : 1876, attribution à l'Etat des droits de certificats et de diplômes des Universités libres; 1877, suppression des bourses dans les séminaires où enseignaient des religieux membres de congrégations non reconnues. Le 15 mars 1879, deux projets furent déposés, un sur le Conseil supérieur de l'Instruction publique et les Conseils académiques, l'autre sur la liberté de l'enseignement supérieur, hostile aux Facultés libres. Ce dernier renfermait un article VII, à propos duquel la notion qui nous intéresse souleva des polémiques. D'après cette importante disposition : « Nul n'est admis à diriger un établissement public ou privé, de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée ». Le projet fut soutenu par Bertauld, qui s'appuyait en cela sur la tradition transmise par Dupin et Thiers; il visait les groupements qu'avaient visés ces orateurs. Nous trouvons donc ici la même notion que nous avons dégagée dans la partie où nous avons cité des extraits de leurs discours.

Adopté par la Chambre, l'article VII fut repoussé par le Sénat, revint à la Chambre où fut voté l'ordre du jour suivant : « La Chambre, confiante dans le gouvernement, et comptant sur sa fermeté pour appliquer les lois relatives aux congrégations non autorisées... »

Ce furent alors les *décrets du* 29 *mars* 1880. Pas plus que précédemment, on n'y trouve de système juridique sur la notion de congrégation; il s'agit seulement de mesures contingentes et intéressées. Un décret imposait aux congrégations une autorisation préalable, et, à celles qui n'étaient

pas autorisées, l'obligation de se pourvoir dans le délai de trois mois à l'effet d'obtenir la reconnaissance légale, faute de quoi elles encourraient « l'application des lois en vigueur ». Un autre décret prononçait la dissolution de la Compagnie de Jésus. Désormais, la reconnaissance était nécessaire, non seulement pour conférer la personnalité, mais encore pour mettre la congrégation à l'abri de sanctions pénales.

Les congrégations furent énergiquement défendues[1]; elles résistèrent, beaucoup refusèrent de demander l'autorisation, des expulsions eurent lieu[2]. Les religieux expulsés demandèrent leur réintégration aux tribunaux, qui accueillirent leurs requêtes; le Tribunal des conflits confirma l'élévation du conflit par le gouvernement — et, après plaintes portées devant les tribunaux judiciaires et nouvelle élévation du conflit, il déclara ces plaintes non avenues.

Les congrégations expulsées se reconstituèrent d'ailleurs par la force des choses, et la même situation de fait devait se prolonger jusqu'en 1901. Le système fiscal qu'on allait inaugurer sous prétexte d'éviter les dangers de la mainmorte, allait ruiner les congrégations en les accablant d'impôts[3].

Signalons enfin dans cette période les lois scolaires, prises pour atteindre, par l'exécution des décrets, les établissements d'enseignement secondaire dirigés par des congréganistes non autorisés dont les maisons avaient été dissoutes : Circulaire du 11 août 1880, lois du 16 juin 1881 et du 30 octobre 1886.

1. De nombreux évêques protestèrent. La célèbre « consultation » de M. Rousse recueillit avec l'adhésion de Demolombe, celle d'un très grand nombre d'avocats.

2. P. Rimbault, *ouvr. cit.*, p. 158 et s.

3. Lois du 28 décembre 1880, du 9 décembre 1884, du 16 avril 1895. Malgré cela, Waldeck-Rousseau devait dénoncer, en 1900 (Discours de Toulouse), le « milliard » des Congrégations, et le promettre aux classes ouvrières.

§ 2. *La notion de congrégation à l'heure actuelle d'après la loi du* 1er *juillet* 1901 *et les lois subséquentes.*

Au cours du XXe siècle, la question des congrégations allait être résolue dans un débat sur les associations. Avant 1901, de nombreux projets avaient été déposés, tous similaires quant aux associations en général, auxquelles on reconnaissait la liberté dans l'égalité, mais différents lorsqu'il s'agissait des congrégations. Dans l'ensemble, à ce sujet, on peut relever des tendances de méfiance et d'hostilité. Quelques-uns, parmi ces projets, admettaient l'égalité entre les congrégations religieuses et les associations. Une proposition n'autorisait que les congrégations de femmes, et quelques hommes politiques demandaient la suppression de toutes (Tolain, Contagrel, Gatineau, Jules Roche), avec occupation immédiate de leurs biens par l'Etat.

Une autre, de Waldeck-Rousseau, de 1882, tendait au même résultat (suppression) en considérant comme illicite toute convention emportant renonciation « au libre exercice des droits attachés à la personne ». Certains projets avaient exigé l'autorisation préalable : Georges Graux, 1882; Dupuy, 1892. D'autres prenaient un système de précautions destinées à exclure les congrégations du droit commun (Marcel Barthe, Floquet, Fallières) : inspections, déclarations, droit de dissolution judiciaire ou administrative, limitation ou même confiscation de la fortune mobilière ou immobilière.

Mais Waldeck-Rousseau déposa, le 14 novembre 1899, un projet « relatif au contrat d'association » qui devait aboutir, et devint la loi du 1er juillet 1901. Cette loi comprend en réalité deux lois opposées en une seule.

Les titres I et II constituent la partie relative aux associations en général.

Les associations peuvent se former librement sans autori-

sation préalable (art. 2). La loi prononce la nullité de « toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement».

Le droit de prononcer la dissolution est réservé à l'autorité judiciaire, ou elle peut résulter d'un décret rendu en Conseil des ministres, s'il s'agit d'associations renfermant des éléments étrangers et se livrant à des agissements de nature à menacer la sécurité extérieure ou intérieure de l'Etat. En cas de dissolution volontaire ou forcée, les biens sont dévolus conformément aux statuts, ou suivant les règles déterminées par la dernière assemblée générale.

Au point de vue de la personnalité, la distinction est faite entre les associations non déclarées, les associations déclarées et les associations reconnues d'utilité publique par un déret rendu en Conseil d'Etat.

Le titre III est spécial aux congrégations dans son début, et renferme des mesures communes à toutes les associations, *in fine*.

Les mesures de dissolution administrative de 1880 étaient restées sans effet; on ne les avait pas employées contre les femmes, et les congrégations masculines s'étaient reformées.

Quel est le contenu de ce titre III?

Les congréganistes ne peuvent s'associer qu'en vertu d'une loi les autorisant, et qui détermine aussi les conditions de fonctionnement (art. 13)[1]. Autorisées, les congrégations ne peuvent former un nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat.

Elles peuvent être dissoutes et tout établissement peut être fermé par un décret rendu en Conseil des ministres.

La congrégation formée sans autorisation sera déclarée

1. Elles ne peuvent avoir une existence légale et licite que si elles ont la personnalité juridique, et celle-ci ne peut résulter ni d'une déclaration, comme pour les associations déclarées, ni d'un décret, comme pour les associations reconnues d'utilité publique.

illicite (art. 16). Les membres des Congrégations non autorisées ne peuvent enseigner (art. 14). Des présomptions légales d'interposition de personnes sont établies, pour prévenir toute violation des prescriptions de la loi quant aux biens (art. 17). Les Congrégations existantes qui ne se mettent pas en règle dans le délai de trois mois ou auxquelles l'autorisation est refusée, sont dissoutes de plein droit (art. 18); et la liquidation des biens des Congrégations dissoutes est réglée par la loi (art. 18). Les articles 15, 16, 19 établissent des sanctions pénales.

Pour l'application de cette loi, deux courants opposés se dessinèrent parmi les congrégations. Les unes, pressentant aller au-devant d'un refus après avoir communiqué leurs statuts et les noms de leurs membres, ne voulurent pas solliciter l'autorisation.

D'autres firent bien les formalités nécessaires, mais précisément beaucoup virent leurs demandes rejetées, ou même non communiquées au Parlement. Ces dernières étaient dans un état de légalité provisoire, et y demeurent tant qu'il n'aura pas été statué, puisqu'ayant déposé leurs demandes; mais le gouvernement pourrait mettre un terme à cette légalité en faisant repousser la demande encore en suspens, par le Parlement.

Quant aux Congrégations qui n'ont pas fait de demande, elles sont toujours exposées à une liquidation : on peut les considérer comme dissoutes de plein droit.

La loi du 1er juillet 1901 a été complétée, dans sa partie relative aux Congrégations, par d'autres qui sont venues en aggraver la portée relativement à l'enseignement : lois du 4 décembre 1902 « tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue sans autorisation d'un établissement congréganiste »; loi du 17 juillet 1903, sur les liquidations; du 7 juillet 1904 « relative à la suppression de l'enseignement congréganiste[1] ».

1. Nous retrouverons ces textes et nous en ferons l'analyse dans la IIe Partie.

Quelle est, d'après cette législation actuelle, la notion de congrégation ?

Il n'y a de définition dans aucune des lois du début du XX^e^ siècle, et c'est volontairement de la part du législateur qui s'est absolument refusé à en donner une. Ce n'est pas seulement parce que cela eût été difficile ou dangereux (parce que trop précis), mais surtout parce qu'une définition eût été nécessairement empruntée au Droit canonique qui, dans cette mesure, eût été reçu parmi nous. De parti pris, le législateur de 1901 a voulu considérer la Congrégation comme un simple fait.

Mais des travaux préparatoires ressort une certaine notion de Congrégation. Dans l'exposé des motifs, le Président du Conseil manifestait des craintes au sujet de la mainmorte[1]; il montrait que l'association est indépendante de toute possession de biens : à côté des groupements de personnes peut exister une société de biens, dans les formes du droit commun (on devait d'ailleurs, par la suite, comprendre les choses différemment). Il soulignait que l'association doit avoir, comme toute convention, un objet licite, et, à cette occasion, visait les Congrégations religieuses; de ses paroles, on peut déduire quelques-uns des caractères qu'il leur reconnaît (et notamment, il pense à coup sûr aux vœux, sans les nommer) : « Notre droit proscrit tout ce qui constituerait une abdication des droits de l'individu, une renonciation à l'exercice des facultés naturelles de tous les citoyens : droit de se marier, d'acheter, de vendre, de faire le commerce, d'exercer une profession, en un mot tout ce qui ressemblerait à une servitude personnelle. De là vient que tout engagement personnel, par voie d'association comme par tout autre contrat, doit

1. « Toute mesure qui laissera intacte une mainmorte sans cesse grossie, instrument de domination aujourd'hui et trésor de guerre demain, et qui se bornera à faire cesser en apparence l'habitation commune, sera une mesure vaine et stérile. » (Chambre, 16 novembre 1899.)

être temporaire, et que, même temporaire, il ne peut être absolu, porter sur l'ensemble des droits de la personne. L'association qui reposerait sur une renonciation de cette nature, loin de tourner au profit de chacun de ses membres, tendrait directement à le diminuer, sinon à l'anéantir. L'engagement perpétuel qu'elle suppose est interdit par les principes généraux du droit. » Il prouvait ainsi son intention de faire passer la question du domaine du droit civil dans le domaine politique et pénal.

La discussion à la Chambre des députés porta, dès la première séance, lors du rapport de Trouillot, sur les Congrégations. Il ressort des déclarations du rapporteur qu'il est matériellement impossible, pour apprécier les congrégations, de se placer sur un terrain autre que celui des vœux et des autorités compétentes pour en connaître. Le mot lui-même n'était pas dans le projet du gouvernement, qui parlait « d'associations dont les membres vivent en commun »; il fut inscrit dans la loi à la demande de M. Viviani. Le rapporteur expliqua la situation particulière faite à ces organismes; Viviani les attaqua violemment, soutenant qu'il était dangereux de leur appliquer le droit commun des associations, et réclamant leur suppression, tandis que Renault-Molière montrait le caractère peu libéral des mesures projetées, et demandait le régime de droit commun.

Au Sénat, M. Vallé s'attacha à justifier les dispositions du titre III. A deux reprises, il laisse entendre ce qui, pour lui, constitue la Congrégation. Dans son rapport, il admettait les vœux comme l'un des caractères importants : «...la congrégation reposant, comme nous l'avons dit, sur les vœux, repose du même coup sur une violation de la loi. On objecte que les vœux ne sont pas sanctionnés par le Code, c'est vrai; on ajoute que ceux qui les ont formulés ont toute liberté pour s'y soustraire, admettons-le encore; il n'en est pas moins certain que l'objet tout entier de la

congrégation étant de faire maintenir ces vœux, nous avons raison de soutenir que celle-ci, depuis le jour où elle est fondée et tant qu'elle dure, repose sur la violation de la loi. »

D'autre part, incidemment, parlant des associations à but religieux, il dit encore : « ...Il va de soi qu'il ne s'agit pas ici de Congrégation ; que les membres de ces associations religieuses conserveront toute leur personnalité, qu'ils ne vivront pas en commun et qu'ils ne seront pas liés par des vœux monastiques ». Et, intervenant au cours de la discussion générale : les membres des associations ne font abdication d'aucun des droits inhérents à la personnalité humaine. Il en va autrement quand il s'agit des Congrégations, parce que si la Congrégation est une association, c'est une association d'un caractère tout différent — et, à l'appui de ses dires, il cite la définition que donnait Waldeck-Rousseau dans l'exposé des motifs de sa loi de 1882 : « Quel est le vice de la congrégation ? Elle n'est pas une association formée pour développer l'individu, elle le supprime ; il n'en profite pas, il s'y absorbe. » C'était traduire clairement sa pensée, et prendre position.

Par ailleurs, certains membres du Parlement, déplorant l'absence d'une définition dans la loi, essayèrent d'en faire adopter, mais sans succès : on ne voulait pas du critérium canonique, nous l'avons indiqué plus haut ; on ne voulait pas davantage établir de caractères distinctifs, nets et précis, nécessaires et suffisants, par une énumération qui eût été limitative, afin que le terme pût avoir toute la compréhension désirée, et ainsi atteindre — pour les frapper — de nombreux groupements (Ordres, Congrégations, ou tous autres agrégats ne présentant avec ceux-ci que des ressemblances plus ou moins lointaines, nous le verrons plus loin).

A la Chambre, des définitions furent proposées par Zévaès et Renault-Morlière, au Sénat, par Gourju, Bérenger.

Pour Zévaès, « sont réputées Congrégations toutes les associations dont les membres vivent en communauté, dans un but religieux, liés par des vœux perpétuels ou temporaires d'obéissance, de pauvreté et de célibat[1]. »

D'après M. Renault-Morlière[2], les associations dont les membres se proposent de vivre en commun, et particulièrement les Congrégations, peuvent se former en faisant une déclarations... Au cours de la discussion, M. Perreau parla de ces associations... « qui se distinguent des autres par un ensemble de caractères qui justifient à leur égard l'application d'un régime particulier : le fait de la cohabitation n'est pas illicite en lui-même, mais les congrégations ont une durée indéfinie, n'ont aucune vie extérieure, absorbent l'individualité tout entière, enfin relèvent, tout au moins du point de vue spirituel, d'une autorité étrangère. L'Etat a donc le droit de prendre contre elles les mesures nécessaires à sa sécurité. Mais la loi civile, si elle ne reconnaît pas les vœux qui servent de base aux congrégations, ne doit pas déclarer ces vœux illicites... »

Le sénateur Gourju parle également[3] des « associations dont les membres se proposent la vie en commun », pour les soumettre à une déclaration préalable.

Quant à M. Bérenger, ayant montré la nécessité d'une définition ne serait-ce que pour donner une règle aux tribunaux, et pour la sécurité de ceux que la nouvelle loi pourrait frapper[4], voici celle qu'il donne : « La Congrégation religieuse est l'association de plus de vingt personnes liées par des vœux religieux et vivant en commun. » Il la justifie ainsi : le terme de « Congrégation » lui-même implique que le nombre est un des éléments les plus indispensa-

1. Chambre, 7 mars 1901, *J. off.*, 8 mars, p. 641; *Quest. Act.*, t. VLIII, p. 293 et s.
2. Chambre, 12 mars 1901, *J. off.*, 13 mars, p. 731.
3. Sénat, 19 juin 1901, *J. off.*, 20 juin, p. 940.
4. Séance du 19 juin, même *J. off.*, p. 944.

bles; l'existence des vœux — et il se réfère en cela à l'opinion de Merlin — lui paraît extrêmement importante aussi, parce que précisant le mieux la distinction à faire entre l'association et la congrégation religieuse; enfin, troisième trait « non moins saillant », la vie commune, parce qu'elle est à peu près obligatoire pour la réalisation du but poursuivi.

Il ne fait pas état de l'habit religieux, et le mentionne lui-même, parce que cela n'ajouterait à la définition qu'un caractère douteux et insignifiant, et il estime que son critère lui semble suffisant pour combler la lacune de la loi. Cet amendement ne fut pas adopté.

Une idée se dégage de ce rapide coup d'œil, sur la vie parlementaire durant la période qui précède le vote de la loi du 1er juillet 1901; on peut dire sans risque d'erreur, semble-t-il, que, d'après le législateur, on est en présence d'une congrégation *lato sensu*, si, des faits constatés, — puisque la Congrégation est à ses yeux un simple fait, — il résulte que les membres de l'association poursuivent un but religieux, et sont placés en dehors des conditions de la vie ordinaire par l'absorption de leur individualité dans la collectivité.

D'après ce qui précède, voici les éléments principaux que les auteurs de la loi ont pris en considération : les vœux, d'abord, qui paraissent les avoir spécialement frappés, et qu'ils ont mis en avant le plus généralement; ensuite, la vie en commun, la perpétuité, parfois une certaine direction spirituelle d'une autorité placée à l'étranger, parfois le port d'un costume spécial[1].

Nous l'avions annoncé, nous pouvons scientifiquement le confirmer au terme de cette étude du critérium légal, la loi est pauvre en indications ! Force nous est de nous con-

1. Mais cette énumération veut n'avoir rien d'absolu, ni de restrictif, ni de limitatif.

tenter de renseignements isolés, pas très précis, sinon de vagues indices : de critère, point !

Mais ce ne sont pas là les seules sources dont nous disposions pour déterminer la Congrégation au point de vue civil. La jusrisprudence va nous être d'un précieux secours.

Section II. — Le critérium jurisprudentiel.

L'existence d'une congrégation ne résulte, en Droit français, en l'absence de définition légale, que d'un ensemble de circonstances qu'il appartient à l'autorité judiciaire d'apprécier souverainement. La jurisprudence n'a pas accepté le critérium canonique, et recherche en fait dans chaque espèce si telle association de personnes constitue ou non une Congrégation.

La question a été posée fréquemment devant les tribunaux, dans les années qui suivirent la loi du 1er juillet 1901 : il fallait dissoudre les Congrégations non autorisées; de plus, l'enseignement leur était interdit. Il existait désormais un « délit d'affiliation » à une Congrégation non autorisée : dès lors, pour poursuivre les prétendus contrevenants, il fallait prouver qu'ils étaient congréganistes, il fallait pouvoir, à certains caractères, reconnaître l'existence de l'organisme poursuivi. C'est pourquoi — la loi ayant été rigoureusement appliquée — nous nous trouvons en présence d'une foule de décisions jurisprudentielles. Les cours elles-mêmes ont hautement revendiqué le droit d'établir souverainement le critère; la Cour de Lyon le fait en ces termes[1] : ... attendu, dit-elle, que le législateur de la loi du 1er juillet 1901 et de celle du 4 décembre 1902, pas plus que celui des lois antérieures, n'a donné de définition de la congrégation religieuse; et que de la discussion de ladite

1. D. 1905.2.139.

loi du 1er juillet 1901 au Sénat et à la Chambre des députés, il résulte formellement que c'est avec intention qu'il s'en est abstenu, voulant laisser aux tribunaux tous pouvoirs d'appréciation à cet égard: qu'ils ont, en conséquence, la charge de rechercher si une association présente les caractères d'une Congrégation religieuse, en prenant en considération les faits et signes extérieurs qui peuvent être de nature à le leur révéler... »

Les juridictions ont dû suivre, pour reconnaître au milieu des situations de fait les plus variées, la permanence de certains traits essentiels caractéristiques de la Congrégation, une méthode inductive et souvent bien voisine de l'empirisme — méthode qui leur a été imposée parce que la source même de toute vie congréganiste réside dans les vœux, et échappe, comme tout ce qui est du domaine de la conscience, à l'action directe de la loi (ce qui ne signifie pas d'ailleurs que la loi ne cherche pas à les atteindre).

Faute d'une définition qui synthétiserait toute la jurisprudence de la matière, nous pouvons relever trois idées :

1° Comme la loi, la jurisprudence englobe Ordres et Congrégations sous le même terme congrégation *lato sensu*[1].

2° Il est certains éléments qui, s'ils sont pris isolément, ne sont pas considérés par nos tribunaux comme éléments essentiels.

3° Il résulte d'un certain nombre de décisions que les tribunaux ont voulu réunir en une seule formule, un ensemble d'éléments qu'ils considèrent comme constitutifs de la notion même de Congrégation. Mais, dans ce cas, il n'y a pas cependant de construction prétorienne définitive, ni d'énumération limitative; simplement réunion des traits les plus marquants. Seulement on peut, grâce à ces données, élaborer une notion qui soit l'expression d'une tendance générale de nos juges.

1. Cass. civ., 20 novembre 1908, S. 1909.1.230.

§ 1. *Eléments qui, pris individuellement, ne sont pas considérés par la jurisprudence comme essentiels à la congrégation.*

Nous nous appuierons non seulement sur les arrêts eux-mêmes, mais aussi sur les notes qui peuvent les accompagner, et sur les conclusions qui en précèdent certains.

1° **La vie en commun**. — De l'arrêt de la Cour de cassation, Chambre criminelle, du 1er août 1903[1], il résulte que la communauté de vie ne suffit pas, à défaut d'autre circonstance, pour caractériser une Congrégation... alors surtout que cette communauté d'existence s'explique dans un établissement d'enseignement, parce qu'elle a pour objet d'assurer la surveillance des enfants et de réaliser des économies sur le traitement du personnel.

Dans ses « conclusions » (D. 1904.1.216 (12 juin 1903), le Procureur général Baudouin émet une thèse qui corrobore cela : ... la Congrégation peut exister, même composée de membres isolés, dès lors que ceux-ci se rattachent au centre commun, obéissent à l'ordre.

2° **L'existence des vœux**. — La Cour a admis dans bien des cas qu'il y avait Congrégation bien qu'il n'y ait pas vœux, ou plus exactement et plus fréquemment, bien qu'il n'y ait plus existence des vœux, puisqu'une sécularisation sincère et réelle en Droit canonique avait été prononcée par l'autorité religieuse compétente.

Dans de nombreuses espèces, d'anciens congréganistes, sécularisés, et poursuivis, alléguèrent de leur sécularisation pour prouver la rupture du lien congréganiste; si leurs moyens avaient été acceptés, ils auraient pu vivre comme de simples prêtres séculiers : la Cour a refusé de voir dans le relèvement des vœux un fait suffisant à prou-

1. D. 1904.1.350.

ver qu'il n'y avait pas Congrégation, montrant ainsi qu'elle ne tenait pas cet élément pour essentiel. Ce fut le cas pour des Salésiens de Dom Bosco, les abbés Tomatis et Benoît ; ils furent poursuivis comme constituant une Congrégation non autorisée (donc illicite). Or, ils produisaient une décision de la Congrégation romaine des cardinaux les relevant de leurs vœux, et une décision de l'évêque de Fréjus les incorporant au clergé séculier de son diocèse. Ils devenaient ainsi prêtres libres en droit canon, et pouvaient légalement, en droit civil, l'un diriger un orphelinat agricole, l'autre y donner l'instruction primaire, n'étant plus congréganistes. Ils furent acquittés par le tribunal correctionnel de Toulon et, sur appel du ministère public, par la Cour d'Aix (30 juillet 1902). La Cour de cassation, par l'arrêt du 1er mai 1903[1] refusa absolument de faire état des actes de sécularisation invoqués, et déduisit d'autres faits la persistance de la congrégation, alors que les vœux n'existaient plus.

Dans l'arrêt du 8 juillet 1904, rapporté au D. 1905.1.59, la Cour suprême a décidé que, malgré l'absence de vœux, un groupe de prêtres séculiers constituait une Congrégation. Dans le même sens : Cassation, Requêtes, 13 novembre 1906[2]... « attendu que l'abbé Le Doré, déclarant agir en son nom personnel et en outre comme supérieur de l'association des Eudistes, reproche à l'arrêt attaqué d'avoir considéré comme une Congrégation au sens de la loi du 1er juillet 1901, ladite association, composée de prêtres séculiers et dans laquelle les membres ne se lient pas par des vœux, attendu que les vœux ne constituent pas, au point de vue de la loi du 1er juillet 1901, un élément essentiel des Congrégations religieuses... » et c'est en se basant sur un ensemble de circonstances que la Cour,

1. D. P. 1903.1.385.
2. S. 1910.1.548.

même en l'absence de vœux, a décidé qu'il y avait congrégation[1].

3° **Le nombre des membres.** — Nous avons vu que l'amendement Bérenger proposait comme l'un des éléments de la Congrégation un nombre minimum de membres : vingt. La jurisprudence, elle, n'en tient aucun compte : Tomatis et Benoît (espèce précitée) n'étaient que deux; souvent, deux ou trois religieuses ont été considérées comme constituant une Congrégation.

4° **La règle.** — Des prêtres non soumis à une règle spéciale, à la règle d'un ordre, ont été jugés congréganistes. C'est donc qu'il n'y a pas nécessairement besoin de l'existence d'une règle, pour qu'il y ait congrégation; c'est donc que, pour notre jurisprudence, il peut y avoir Congrégation sans qu'il y ait règle[2].

5° **La continuation de l'œuvre**, seule, n'implique pas forcément une Congrégation. Mais elle peut être l'un des éléments propres à fonder la conviction des juges du fond : « Attendu qu'il ne peut être soutenu que c'est manifester suffisamment la continuation de l'état de congréganiste que de s'occuper d'une œuvre de charité ou de bienfaisance, alors même que cette œuvre aurait été fondée par une congrégation[3]... »

1. Signalons cependant l'importance qu'un arrêt d'Alger — 10 juin 1904 — attache aux vœux, puisque, pour cet arrêt, ce qui caractérise essentiellement la Congrégation religieuse... c'est « exclusivement les vœux qui, bien que non reconnus par la loi civile, n'en sont pas moins, pour elle, la raison d'être et le fondement des dispositions édictées par la loi du 1er juillet 1901 à l'égard des Congrégations », arrêt dissident, et qui demeure isolé, comme contraire à la loi et à ses travaux préparatoires.

Mais le congréganiste qui, sans être relevé de ses vœux, a prêché, confessé et dit la messe dans une église, ne peut être par cela seul poursuivi comme ayant contrevenu à la loi (12 juin 1903, D. 1904.1.216).

2. Voir prêtres d'Hasparren, 8 juillet 1904, S. 1909.1.105, D. 1905.1.59.

3. D. 1903.1.385.

§ 2. *Eléments de la réunion desquels la Cour de cassation a déduit des présomptions de l'existence d'une Congrégation.*

Ces éléments sont, en général, la continuation de la vie en commun et de l'œuvre commune, entre les mêmes membres.

1° *Cette présomption a été considérée comme présomption « juris et de jure »* dans l'espèce déjà citée du 1er mai 1903[1] : « Attendu que, sans qu'il y ait lieu d'examiner si la contestation élevée par le ministère public sur la validité de cette décision (de la Congrégation romaine des cardinaux) ne s'opposait pas à ce que la Cour d'appel pût en faire état, il échet de reconnaître qu'à raison de la présomption résultant contre les prévenus de la persistance de la vie commune et de la continuation de l'œuvre de la congrégation... ladite décision n'était pas de nature à établir que ceux-ci avaient cessé d'être congréganistes. »

De même[2], des pères maristes, professeurs dans un établissement d'enseignement et y vivant en commun, sont présumés faire encore partie de la Congrégation « alors qu'ils vivent en commun et poursuivent ensemble le même but religieux. »

De même encore[3] la Cour de cassation décide que le fait, par les membres d'une Congrégation non autorisée d'avoir — sans qu'aucune demande d'autorisation ait été formée — continué à vivre en commun dans le même établissement où ils exerçaient les mêmes fonctions, en vue de perpétuer la même œuvre de bienfaisance, constitue le délit prévu et réprimé par les articles 13, 14 et 16 de la loi du 1er juillet 1901. Dans cet arrêt du 1er mai 1903, la Cour casse un arrêt de la Cour d'Aix qui, lui-même, confirmait un jugement du

1. D. 1903.1.385.
2. Cass., 1er août 1903, D. 1904.1.350.
3. D. 1903.1.395.

tribunal correctionnel de Marseille, lequel avait acquitté d'anciens Salésiens (accusés, les uns, d'avoir dirigé un établissement d'enseignement, d'autres, d'y avoir donné l'enseignement, étant tous membres d'une Congrégation non autorisée). La Cour d'Aix les avait relaxés, affirmant qu'ils avaient voulu cesser d'être congréganistes. Elle trouvait la preuve de leur bonne foi dans cette triple circonstance : ils avaient sollicité et obtenu leur sécularisation sous l'autorité diocésaine, renoncé à leurs vœux et à la Congrégation; d'autres Salésiens, n'ayant pas voulu faire de même, avaient quitté l'établissement. Mais la Cour cassa ... « attendu que la persistance de la vie commune dans les conditions précitées contredit les affirmations formulées dans l'arrêt attaqué, et implique que les prévenus ont commis le délit prévu et réprimé par les articles visés au moyen... d'où il suit qu'il y a eu violation des dits articles. »

L'arrêt du 25 mars 1905[1] stipule ceci : « Attendu que le jugement dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs, constate que l'établissement scolaire de Torcé, dépendant des sœurs de la Congrégation de Notre-Dame-de-Briouze, et qui, après avis du préfet du département, avait été fermé, a persisté comme avant la prétendue dissolution, avec les mêmes religieuses vivant en commun, dans le même local et continuant ensemble le même enseignement, œuvre de la congrégation; attendu que ces circonstances de fait, souverainement constatées par les juges du fond, suffisent par elles-mêmes pour justifier la condamnation... rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Poitiers, le 18 novembre 1904 », etc.

2° Il résulte de certaines autres décisions que si la persistance de la vie commune et la continuation de la même œuvre dans le même local impliquent, de la part des prévenus (poursuivis pour avoir ouvert ou dirigé un établis-

1. S. 1908.1.435.

sement congréganiste sans autorisation) la continuation de l'état congréganiste, la réunion de ces circonstances n'exclut pas la preuve contraire[1].

§ 3. *Eléments dont la jurisprudence a considéré la réunion comme constitutive de la Congrégation*

La jurisprudence les a indiqués indirectement dans certaines décisions (Civ. 28 mars 1911, D. 1912.1.13; Req. 11 avril 1911) :

« Attendu que l'arrêt déclare qu'en résumé les missionnaires d'Hasparren ne forment pas un groupement distinct des prêtres du diocèse de Bayonne; qu'ils ne font abandon ni de leurs personnes, ni de leurs intérêts, ni de leurs biens de famille, en faveur de la perpétuité de l'œuvre à laquelle ils sont temporairement attachés, œuvre qui n'a ni ressources propres, ni personnalité définie, et que l'évêque peut, à son gré, transformer, supprimer ou rétablir. Attendu que, dans ces circonstances souverainement appréciées, l'arrêt a pu, sans violer aucune loi, décider qu'à la date de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, les missionnaires d'H... ne constituaient pas une congrégation religieuse soumise à l'application de l'Article 18 de cette loi. »

Dans la même référence... « La Cour d'appel de Rennes a pu, sans violer aucune loi, décider qu'à la date de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, les prêtres missionnaires de Nantes ne constituaient pas une congrégation soumise aux prescriptions de l'article 18 ...attendu que, s'ils vivent en commun, desservent publiquement une chapelle située dans la maison qu'ils occupent, ils ne sont néanmoins liés entre eux par aucun contrat d'association; que... ils ne prêtent pas de vœux monastiques, n'ont ni statuts particuliers, ni costume spécial, ne sont tenus ni à la postula-

1. Cass. req., 29 avril 1904, D. 1904.1.377; Cass. crim., 20 novembre 1908, S. 1909.1.230.

tion, ni au noviciat, et restent sous la direction spirituelle de l'évêque;... que leur obéissance n'a rien de passif et n'emporte pas absorption de l'individu dans la collectivité; que la plupart ne restent pas leur vie durant dans cet établissement;... que les prélats qui se sont succédé sur le siège épiscopal n'ont pas reconnu l'institution dont il s'agit comme une congrégation; qu'elle n'a jamais été classée dans l'annuaire de l'évêché parmi les communautés d'hommes. »

Enfin, la Cour a admis[1] comme preuve contraire de l'existence d'une congrégation les faits suivants : laïcisation des prévenues et rupture de tout lien avec la congrégation; radiation des registres; continuation de la vie commune, mais uniquement à raison des nécessités de leur industrie hospitalière, et sans prendre leurs repas ensemble ni suivre les mêmes exercices religieux; achat de l'immeuble qu'elles occupent par un particulier, dans des conditions normales et dans le but d'effectuer un placement avantageux, de telle sorte que l'immeuble ne peut être considéré comme appartenant à la congrégation ou à une personne interposée.

D'autres décisions ont directement donné le contenu de la notion de congrégation. Elles sont très nombreuses; nous en citerons quelques-unes :

Lyon, 12 juin 1902 (D. 1902.2.257). Deux religieux Ancelier et Gachet, étaient accusés d'avoir contrevenu à la loi du 1er juillet 1901, « en se maintenant associés ensemble, contrairement aux prescriptions de ladite loi, et d'avoir laissé passer le délai sans avoir sollicité l'autorisation prescrite. » Le tribunal de Montbrison avait déclaré l'association dissoute de plein droit et puni les contrevenants.

Jugeant sur appel contre ce jugement, la Cour de Lyon statue ainsi : « ...Attendu, sans qu'il soit besoin de recourir

1. Cass. crim., 20 novembre 1908, S. 1909.1.230.

à une définition formelle, qu'une congrégation religieuse se caractérise par certains traits qui ne sont pas limitatifs, tels que le nom de l'association, le costume, la rupture du lien de famille, la vie en commun, le passage d'un établissement à un autre sous les ordres d'un supérieur général, l'obéissance à des statuts émanés de l'autorité religieuse à laquelle les religieux s'en remettent pour la direction de leur conduite; — attendu qu'il est de l'essence d'une association de ce genre que chacun de ses membres observe des vœux contractés sous la seule sanction canonique, et que, si ces vœux sont étrangers au Droit public, il n'appartient pas moins aux juges civils de faire état de diverses particularités, et surtout de reconnaissances qui révèlent qu'ils ont été prononcés... Le port extérieur d'emblèmes spéciaux, la continuité de la vie corporative... ne laissent aucun doute sur leur affiliation à une compagnie de prêtres appelés réguliers. »

C'est encore la Cour de Lyon[1] qui, dans l'arrêt du 2 février 1904, établit une formule assez précise : ...« Attendu que les cinq religieuses qui y sont restées (dans un établissement congréganiste de la Congrégation de Saint-Joseph de Lyon à Saint-Romain-en-Jarez) ont continué, comme auparavant, à avoir une supérieure locale, à revêtir le même costume religieux, à porter un nom de religion, à s'appeler de la dénomination de sœurs, à vivre en commun, à observer les habitudes et les règles communes de la congrégation, à être soumises à la surveillance, à l'autorité et à la direction de la supérieure générale de la Congrégation, et à celle de leur supérieure locale; — attendu que ces divers éléments de fait et ces signes extérieurs sont suffisants pour caractériser la Congrégation religieuse ».

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a décidé, le 5 novembre 1904[2]... « Attendu que l'arrêt constate que

1. D. 1905.2.137.
2. S. 1905.1.63.

les Petits Frères de Marie de Saint-Genis-Laval vivent en commun sous l'autorité d'un supérieur général; et sont liés par des vœux d'obéissance, de pauvreté et de chasteté; que leur association est fournie pour un temps indéterminé; qu'on n'y est admis qu'après un noviciat; qu'ils le désignent eux-mêmes sous la dénomination de congrégation, et que cette dénomination se trouve aussi dans leurs statuts; qu'en déclarant, dans ces conditions, que l'agrégation des Petits Frères de Marie de Saint-Genis-Laval présentait les caractères d'une Congrégation religieuse, soumise à l'autorisation prescrite par l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901, la Cour d'appel de Grenoble, loin de violer ledit article, en a fait au contraire une exacte application ».

La Chambre des requêtes a déclaré de son côté[1] : « Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le Société des Eudistes est dénommée dans ses propres statuts Congrégation de Jésus et de Marie; qu'elle a, de temps ancien, été reconnue comme ayant ce caractère; qu'elle est formée pour un temps illimité et se recrute par de nouveaux adhérents qui n'y sont admis qu'après un noviciat; que ses membres vivent en commun, sous la dénomination spéciale d'Eudistes, obéissent à une même règle et à des supérieurs du même ordre, sont liés par des engagements religieux spéciaux et poursuivent ensemble l'accomplissement d'une même œuvre; — qu'en déclarant par suite de ces constatations que l'association des Eudistes constitue une congrégation religieuse, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi du 1er juillet 1901, en a fait une juste application ».

Enfin, le 13 février 1906, la Cour a ainsi jugé[2] : « Attendu, d'après l'arrêt attaqué, que depuis 1857, époque à laquelle a été fondée par une demoiselle Bayard la maison dite des « Hospitalières de Saint-Sauveur-en-Rue », les personnes

1. Cass. req., 13 novembre 1906, S. 1910.1.548.
2. S. 1906.1.349.

ainsi désignées ont vécu en communauté, ont porté le costume religieux, répondu au titre de mère ou de sœur, qu'elles ont vécu sous la direction d'une supérieure suivant des règles par elles acceptées; qu'enfin elles ont constitué, pour répondre aux besoins de leur œuvre, un patrimoine commun; que cet ensemble de circonstances a pu, à bon droit, être considéré par les juges du fond comme caractérisant, au sens des articles 13 et suivants de la loi du 1er juillet 1901, une congrégation religieuse, laquelle, comprenant originairement cinq membres, n'aurait point cessé d'exister, quant à la situation légale de ses biens, par le seul fait de la réduction à un chiffre quelconque du nombre de ses membres au jour de la promulgation de ladite loi...»

S'il n'est pas possible de dégager de cette jurisprudence des principes directeurs fortement étayés, on peut dire que, selon nos tribunaux, l'existence ou la permanence d'une congrégation peuvent s'établir par des faits multiples, surtout la vie en commun, l'existence de vœux et la soumission aux supérieurs et à une règle, la permanence du groupement, la nécessité d'un noviciat pour l'admission, la désignation du groupement dans les statuts, sous le nom de congrégation, et celle des membres par des appellations spéciales; le port d'un costume propre...

Section III. — Le critérium doctrinal.

Devant la carence de la loi, devant les hésitations et les incertitudes de la jurisprudence, la doctrine devait essayer d'analyser le contenu de la notion de congrégation.

1° **Une partie de la doctrine donne ce que Michoud**[1] **appelle une « définition psychologique ».** — Ces auteurs nous

1. Michoud, *La personnalité morale*, p. 280.

proposent, par la force même des choses, une notion vague, puisqu'elle consiste en idées générales, et se maintient plus spécialement dans le domaine théorique ; s'ils vont jusqu'au concret, ils donnent une série d'exemples de traits caractéristiques, mais, ici encore — comme nous l'avons déjà trouvé au cours de nos recherches — c'est une simple énumération descriptive et non limitative.

Troplong, dans la première moitié du XIX^e^ siècle, s'en tient à une telle notion : « Une congrégation, écrit-il[1], c'est beaucoup plus qu'une association. Une congrégation religieuse n'est pas fondée à temps, elle est fondée à perpétuité, elle n'est pas faite pour concilier l'intérêt individuel avec l'intérêt commun, elle est constituée pour le sacrifice et l'abnégation de la personne. Elle ne comporte pas la part légitime de l'indépendance de l'homme, elle ne laisse pas voir sous le corps moral le citoyen qui a son existence propre, elle l'efface entièrement, elle lui recommande de ne rien être sans elle. Elle ne procède pas comme un particulier, qui aliène, qui reçoit, qui transmet, qui prend part au mouvement général des affaires. Elle prend pour conserver toujours, pour immobiliser et amortir, pour survivre aux générations et sortir plus manifeste et plus solide de leur poussière. Voilà quelle est la nature, je dirai même l'essence d'une congrégation religieuse. »

Assez fréquemment, au XX^e^ siècle, on trouve la même tendance, sous la forme suivante : l'article 13 de la loi du 1^er^ juillet 1901 ne considérant pas les Congrégations comme de simples associations, la doctrine a cherché à établir la distinction fondamentale sur laquelle repose la loi. Et la différence essentielle consiste en ce que les associations sont de simples unions temporaires, faites pour un motif déter-

1. *Traité des donations et testaments,* n° 681. Lors de la discussion de la loi du 1^er^ juillet 1901, Vallé citait ce passage, dans son rapport au Sénat. — Sénat, 13 juin 1901, *J. off.* du 14, Déb. parl., p. 837 et Sirey, *Lois annotées,* 1902, p. 266.

miné, n'apportant aucun changement à la capacité civile des individus qui conservent leur place dans la famille et dans la société, et demeurent ce qu'ils étaient auparavant, alors que les Congrégations sont des organismes permanents, dont les membres renoncent au monde et abandonnent toute idée d'intérêt personnel, ne vivent plus de la vie ordinaire, ne relèvent plus d'eux-mêmes, n'ont plus d'autre but que la défense des intérêts du groupement. Hauriou fait cette distinction par le genre de vie spécial; Trouillot et Chapsal également[1], mais ils y ajoutent l'énumération de certains caractères, en soulignant qu'aucun n'est, à lui seul, ni nécessaire, ni suffisant : prestation des vœux, adoption des statuts (dont la partie canonique forme la règle), port d'un costume, destination pieuse.

Clamageran émet une idée originale[2] : les Congrégations, d'après lui, sont constituées de telle façon qu'elles ne ressemblent pas aux associations ordinaires surtout par l'organisation des pouvoirs sociaux. Les supérieurs ne rendent pas des comptes comme les chefs élus des associations; le membre d'une Congrégation ne se considère pas comme l'associé de son supérieur, ou même des autres congréganistes; et il ajoute : « il n'y a aucun rapport entre les deux choses... Le défaut de responsabilité des chefs constitue la grande différence entre l'association et la Congrégation, différence purement juridique, qui intéresse purement et simplement l'organisation de la société ». Il refuse absolument de « confondre le contrat d'association, contrat d'hommes qui veulent rester libres, et développer leur activité en restant libres, avec un contrat qui, au plus, n'est qu'un contrat d'assujettissement. Ce droit de s'asservir, nous refusons de le confondre avec la liberté d'association, précisément parce que nous considérons cette liberté

1. Trouillot et Chapsal, *Le contrat d'association*, p. 191 et s., 202 et s.
2. Clamageran, *Etudes politiques et économiques*.

comme une des plus grandes, des plus belles, des plus nobles qui se puisse constituer dans un pays... » Jusqu'ici, beaucoup de grandiloquence... rien de net !

La théorie du Procureur général Baudouin[1], présentée à sa suite par certains juristes[2], est déjà moins floue, quoique encore empirique : Il y a Congrégation lorsque, des circonstances, il est possible d'induire l'agrégation dans un but religieux; la permanence de l'effort sous une direction commune; le renoncement au monde, à la vie de famille; l'abandon de son individualité et la soumission à une hiérarchie spéciale, par l'asservissement à une règle particulière.

Le professeur A. Mestre se maintient dans cette tendance générale, mais cependant fait la transition avec la seconde fraction de la doctrine; certains des caractères qu'il donne demeurent psychologiques, d'autres sont plus précis : il y a congrégation, pour lui, s'il y a un but religieux, port d'un costume spécial, commun à tous les membres; un mode d'existence caractéristique, de rythme extrêmement régulier, et constitué par la vie en commun; enfin, l'existence des vœux[3].

2° **D'autres auteurs cherchent à préciser limitativement les caractères qui distinguent la congrégation**. — Nous arrivons à un critère scientifique, plus étroit, plus rigoureux que ceux rencontrés déjà; il n'y aura désormais plus d'errements ni d'équivoque possibles.

Pour ces auteurs, deux conditions sont à la fois nécessaires et suffisantes :

les vœux, la règle canonique.

M. Pillet, en note au D. 1902.2.257, s'exprime ainsi :

1. D'après ses « conclusions » dans plusieurs affaires.
2. Cf. notamment, Georges Pichat, *Le contrat d'association*.
3. Voir aussi Moreau (*Droit constitutionnel*) qui admet, entre autres, les éléments suivants : vie en commun, soumission à une règle, émission des vœux...

« Il tombe sous les sens qu'on ne saura pas comment on peut cesser d'être un religieux membre d'une congrégation si l'on ne sait pas d'abord en quoi consiste cette qualité, d'où elle dérive, comment elle s'acquiert, quelles conditions essentielles elle suppose... Il faut une règle, une définition, une formule... » Pour lui, « la règle religieuse est l'élément de toute première importance. Mais, on se place sous cette règle par la profession, ou émission des vœux, identiques dans tous les Ordres : par là on s'explique qu'au regard de la loi civile, la qualité de membre d'une communauté se caractérise par le fait d'avoir prononcé des vœux... C'est l'émission des vœux en présence et sous le contrôle de l'autorité ecclésiastique qui fait le congréganiste et, par lui, la congrégation ». et, plus loin... « ce qui caractérise la congrégation, c'est l'autorité de la règle assurée par l'émission des vœux ».

Dans un article au *Journal des Sociétés*, M. Chavegrin émet une opinion analogue : « Les juges n'ont pas eu de peine à décider, et, apparemment, leur embarras ne s'accroîtra guère, s'ils se souviennent toujours qu'il y a Congrégation là où existent des individus liés par des vœux religieux et observant une règle ».

Il en tire deux conséquences : en s'attachant à ce principe, on dira d'abord, que des personnes vivant en commun ne forment point une Congrégation quand elles ne suivent pas de règle canonique et n'ont émis aucun vœu. On décidera, à l'inverse, que si par prudence ou autrement, des religieux ont aboli la vie commune sans se délier de leurs engagements et sans cesser d'obéir à leurs supérieurs, la congrégation subsiste avec ses caractères essentiels — et il ajoute que la Congrégation, même disséminée, survit, tant que se maintiennent entre ses membres les liens créés par les vœux et par la discipline monastique. Il tire argument, pour prouver que la vie en commun n'est pas nécessaire, de ce que Viviani avait fait écarter la rédaction

primitive, qui employait une périphrase pour désigner les Congrégations : « associations dont les membres vivent en commun », en lui reprochant d'offrir aux religieux une échappatoire trop commode, et de désarmer le gouvernement en face des Ordres dont les membres se seraient dispersés pour un temps[1].

Le grand juriste Charles Beudant, appelé à se prononcer déjà en 1879[2], le faisait en ces termes : « Il existait dans l'ancien droit, et il existe encore aujourd'hui, un motif spécial d'appliquer ces règles (il s'agit du droit pour l'Etat d'intervenir dans la création des personnes civiles, droit qui dériverait du droit de légitime défense) aux associations catholiques qui, sous le nom d'Ordres, de Congrégations, de communautés, ont pour but l'accomplissement d'une œuvre religieuse, telle que le soulagement des malades, l'enseignement, la prédication ou même simplement la vie contemplative. Communautés, Congrégations et Ordres diffèrent d'importance et d'étendue, mais ils ont un caractère commun et essentiel : c'est, avec les vœux, l'approbation des statuts par l'autorité ecclésiastique et l'institution canonique. »

Que penser de ces diverses définitions que nous donne la Doctrine?

Nous avons vu les Congrégations opposées aux associations. Mais il est bon de se rendre compte que, par beaucoup, cette distinction est faite avec une arrière-pensée d'hostilité; s'ils prétendent à une différence capitale, c'est pour pouvoir ensuite lui faire produire des répercussions sur l'attitude législative à adopter à l'égard des Congrégations, ou même, inversement, pour justifier cette attitude.

Ceux qui la font sans le désir de l'utiliser contre les Con-

1. Voir *Journal des Sociétés*, 1902, p. 482.
2. Note sous Cass., 21 février 1879, D. 1879.2.225.

grégations, sans vouloir en tirer de conséquences fâcheuses pour leur réglementation, ont du moins l'excuse de ne pas mêler la passion politique à la recherche scientifique : mais les uns et les autres semblent aussi éloignés de la vérité.

Il nous paraît en effet que, si les Congrégations et les associations ont été séparées par des différences de législation, il n'y a pas entre elles de différence de nature profonde et essentielle qui justifie cela.

Que sont les associations, dans notre Droit français ? Ce sont des personnes morales du droit privé, qui ont à leur base un groupement de personnes physiques ; ces personnes mettent en commun de façon permanente leurs connaissances ou leur activité, dans un but autre que de partager des bénéfices[1]. Nous ne voyons pas ce qu'il y a de plus ou de moins dans les Congrégations, en droit. Elles se classent parmi les personnes morales[2] du droit privé, cela ne saurait plus faire de doute aujourd'hui[3]. Par ailleurs, elles sont formées de personnes physiques ; ces membres, tout comme ceux d'une association, font des apports, pécuniaires ou moraux ; leur but n'est nullement le partage de bénéfices ; enfin, leur union est réalisée de façon « permanente ». Sans

1. J. Bonnecase, *Précis de droit civil*, t. I, n^os^ 198 sq.

2. Personnes morales, d'abord, car (selon l'analyse de la personnalité morale par M. le Professeur Bonnecase, *op. cit.*, n^os^ 204 et s.) il y a dans la congrégation les éléments requis : existence d'un intérêt collectif, existence d'un organisme destiné à concentrer les efforts des associés ; conscience, chez les membres, de l'intérêt collectif en jeu et du but. — Sans doute, l'Etat se refuse à reconnaître leur personnalité, alors qu'elle s'impose dès l'instant que le groupement revêt une individualité sociale suffisamment caractérisée, et cela, pour des raisons diverses, mais leur réalité, pour n'être pas reconnue d'emblée, n'en existe pas moins.

3. Michoud, *La personnalité morale*. Tous les auteurs modernes et la jurisprudence sont dans ce sens. — On avait voulu autrefois y voir des établissements publics, mais on n'y trouve aucun des éléments de ces établissements : ni l'origine, purement privée, ni les droits de puissance publique, ni même l'ingérence gouvernementale caractéristique de l'établissement public. Sans doute, la Congrégation est soumise à une tutelle..., mais il y a là de simples mesures de précaution dictées par une simple méfiance. L'Etat considère les Congrégations comme étrangères à son organisme administratif ; l'autorisation qu'il leur donne les laisse dans le droit privé.

doute, MM. Trouillot et Chapsal ont eu grand soin d'indiquer que permanence n'est pas synonyme de perpétuité. C'est là une question de mots, remarque fort bien expliquée par les idées politiques de ceux qui l'ont faite, et qui, au surplus, l'ont sans nul doute faite pour les besoins de leur cause. Eux-mêmes, d'ailleurs font une analyse serrée de l'association : il faudrait avoir beaucoup de mauvaise volonté — de mauvaise foi aussi, peut-être — pour ne point appliquer aux congrégations leurs « notions générales » sur les associations. Ne disent-ils pas : l'idée d'association évoque l'idée de convention ; elle est le résultat d'un accord ; les contractants s'entendent pour prendre des obligations réciproques ; il y a une succession de devoirs réciproques qui font de cette convention comme la source constante d'obligations persistantes. Cette idée d'engagements réciproques et successifs les amène à parler de l'élément permanence. Enfin, à propos du but, ils remarquent formellement que « ce n'est pas un but de spéculation lucrative, ni la réalisation d'un profit appréciable en argent » ; ce contrat porte, « non sur des biens, mais sur des choses impalpables, et il est indépendant de la possession de toute valeur matérielle ; la pensée de lucre est absente de l'association qui apparaît bien, par ce caractère, comme un groupement de personnes ».

Il n'est pas besoin d'un long examen pour se rendre compte que ce développement s'adapte tout à fait à la Congrégation. Quant aux traits mis en avant par la doctrine pour opposer les Congrégations aux associations, nous allons montrer qu'ils ne font nullement que les congrégations ne sont pas des associations : on a parlé de l'abandon de l'indépendance, de l'absorption de l'individu par la collectivité, de la perte de liberté : on l'a dit souvent, d'abord : c'est peut-être faire le plus grand usage de sa liberté que de l'aliéner volontairement. Ensuite, et surtout, ne trouve-t-on pas, dans beaucoup de nos associations modernes, une véri-

table abdication des individus devant le groupement? et personne ne songe à voir là un fait qui ôterait à celui-ci son caractère juridique d'association.

L'objection de Clamageran, le congréganiste ne se considérant pas comme l'associé de son supérieur, est sans grande valeur : si une certaine déférence, une certaine hiérarchie morale existent entre membres d'une association, celle-ci fût-elle une Congrégation, la déférence tînt-elle à des considérations d'ordre religieux plutôt qu'à des principes de politesse ou de mondanité, c'est là un fait auquel la loi doit demeurer étrangère. Et on cherche vainement sur quoi il se fonde pour soutenir que les supérieurs n'ont pas de responsabilité : ils représentent juridiquement leur congrégation, et se soumettent à toutes les conséquences que cela entraîne pour eux. S'il n'y a pas, de par l'organisation intérieure, de reddition de comptes obligatoire, ne peuvent-ils être considérés comme délégués par les membres et jouissant de toute leur confiance?

On a parlé du « changement de capacité » que subissent les congréganistes... Qu'importe à la loi que les individus que cache une association aient une plus ou moins grande capacité, puisque c'est à l'organisme formé qu'elle a affaire?

On a enfin objecté la « perpétuité ». Nous avons déjà dit qu'il y avait à ce propos une querelle sans fondement : la loi n'a jamais, à notre connaissance, interdit les associations à durée indéterminée, ou indéfinie. S'il y a une nuance, si la perpétuité est autre chose... il y a dans cette « autre chose » une subtilité qui nous échappe !

Rien donc, dans la nature des Congrégations, n'empêche de les considérer comme de véritables associations. Mais chaque catégorie d'associations se distingue des groupements de même nature par des traits spéciaux, et nous ne prétendons pas que les Congrégations fassent exception à la règle. Elles sont une catégorie d'associations, une espèce spéciale, à physionomie particulière : dans ces caractères

propres réside précisément leur originalité. Pourquoi s'obstiner à ne pas reconnaître l'entière vérité juridique, suffisamment claire cependant?

Pour être complète, une bonne définition doit établir le genre prochain, l'idée générale immédiatement supérieure en extension au terme que l'on définit, et la différence spécifique (c'est-à-dire la propriété spéciale — ou l'ensemble de propriétés spéciales — par laquelle, — ou par lesquelles — l'objet défini se distingue du genre et des espèces coordonnées). Nous appliquons simplement ici, pour définir la Congrégation, ce principe élémentaire de logique.

Quels caractères retiendrons-nous pour déterminer ces associations spéciales que sont les Congrégations? Il s'agit de fixer les éléments qui imprimeront à l'association une marque distinctive : les éléments sans lesquels il n'y aura pas — mais avec lesquels, à coup sûr, il y aura — Congrégation.

Il faut donc éliminer ceux qui nous paraissent accessoires : le port d'un costume, question de police, qui ne peut avoir de conséquence essentielle; la dénomination du groupement, ou des membres, d'une importance trop insuffisante aussi : ce peuvent être des présomptions de l'existence d'une congrégation, graves, mais pas assez néanmoins; il y a là moins que des preuves, mais un peu plus que des indices, en tout cas, pas des caractères nécessaires et suffisants.

A notre avis, ces caractères nécessaires et suffisants se ramènent à trois :

les vœux,
l'existence d'une règle approuvée,
la vie commune.

1° **Les vœux.** — Sans doute, on a remarqué qu'ils sont du domaine de la conscience, et on a dit : le législateur les méconnaît quand il s'agit de les protéger; il ne saurait les prendre en considération pour les punir sans être en contra-

diction avec lui-même. Cependant, ces états d'âme inaccessibles, le législateur a eu en définitive le but de les considérer, puisqu'il les atteint dans l'ensemble de leurs manifestations extérieures.

S'ils sont sans valeur aux yeux de la loi civile, il n'en est pas moins vrai qu'il peut en découler des constatations de fait, intéressantes justement parce qu'elles prouvent qu'il y a vœu : ceci montre bien qu'en définitive, les vœux sont pris comme élément essentiel. Et, de plus, cela a l'avantage de porter la question sur son véritable terrain, le seul où il y ait compétence pour la résoudre : celui du Droit canonique, en tenant compte de ses prescriptions.

2° **La règle religieuse approuvée.** — C'est encore à raison de la règle qu'il y a certains aspects particuliers, certaines conséquences propres, caractéristiques, qui font la différence avec les autres groupements.

3° **La vie en commun.** — Nous avons vu les auteurs qui donnent une liste limitative des éléments de la congrégation, mentionner seulement les vœux et la règle canonique. Cependant, il nous semble indispensable d'exiger aussi la vie en commun, car pratiquement, le problème se posera ainsi : Y aura-t-il vie religieuse proprement dite en dehors d'un établissement où soit menée la vie en commun? et, pratiquement, sauf de très rares exceptions, il faut répondre non.

D'ailleurs, la loi elle-même semble l'impliquer puisque, administrativement, l'autorisation d'une congrégation se présente sous la forme de l'autorisation du premier établissement de celle-ci. S'il pouvait y avoir des congrégations sans vie en commun, elles ne pourraient pratiquement pas être autorisées, et, alors, elles ne sauraient être illicites pour défaut d'autorisation.

Il faut s'en tenir à la réunion de ces trois éléments pour établir la notion de congrégation : association dont les

membres, liés par des vœux, vivent en commun sous l'autorité d'une règle approuvée par l'Eglise. Nous arrivons ainsi à définir la congrégation par le congréganiste, en définitive par l'état religieux : nous rejoignons dès lors le Droit canonique, tout en admettant un critère plus large que le sien. En effet, notre critérium s'applique à la fois aux Ordres et aux Congrégations. S'il fait appel aux vœux, qu'a écartés notre loi française, tout au moins lui permet-il d'atteindre les groupements pour lesquels elle a été faite — mais ceux-là seulement. Et on ne saurait lui reprocher cet emprunt au Droit canonique : du moment que la loi veut tenir les congrégations (*lato sensu*) pour des faits, elle doit conserver intact leur contenu intégral, qui ne peut être dissocié. Un fait est un fait, et doit être pris comme il se présente : même la loi ne peut modifier la physionomie de cette réalité concrète qui s'impose à elle : elle a sans doute beaucoup de pouvoirs, mais jamais celui-là.

DEUXIÈME PARTIE

Le régime juridique des Congrégations en Droit civil français

Nous nous proposons, dans cette partie, d'étudier la portée qu'a, dans notre Droit, cette notion de Congrégation dont nous avons délimité le contenu. Dès que les conditions d'existence se trouvent réunies, quel va être le sort, au point de vue juridique, et de l'organisme lui-même, et des individus qui le composent ? Quel est, dans notre droit positif, le statut légal des Congrégations ?

Depuis la loi du 1er juillet 1901, tant pour les communautés elles-mêmes, et pour les maisons-mères, que pour chacune de leurs succursales, la nécessité d'une autorisation s'impose, non seulement comme condition de l'obtention de la personnalité civile, mais à titre d'obligation de police, qui, faute d'être remplie, rend le groupement illicite et ses membres passibles de peines. Pour être licite, donc, toute Congrégation doit être autorisée. Il va donc falloir examiner les conditions d'existence juridique des congrégations, ce qui nous amènera à distinguer nettement les Congrégations autorisées et les Congrégations non autorisées, de régime différent. D'autre part, l'incidence de la vie congréganiste sur le religieux ou la religieuse fait que leur situation juridique n'est pas la même, selon qu'ils sont « autorisés » ou non.

Ces quelques considérations expliquent le plan que nous adoptons :

Chapitre premier. — Les conditions d'existence légale des Congrégations.

Chapitre II. — La situation juridique des Congrégations autorisées.

Chapitre III. — La situation juridique des Congrégations non autorisées.

CHAPITRE PREMIER

LES CONDITIONS D'EXISTENCE LEGALE DES CONGREGATIONS

Les Congrégations ne peuvent avoir d'existence légale et licite que si elles ont la personnalité juridique ; les deux leur sont données du même coup. Comme le remarque Michaud[1], rarement les législations ont admis cette indivisibilité absolue entre la personnalité morale et le droit d'association. La personnalité, partant, le droit de vivre, ne peuvent être octroyés ni après une simple déclaration, ni par un décret : il faut une loi. Le principe est posé par l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901 : « Aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement. »

Toute Congrégation est désormais soumise à cette formalité, sans qu'il y ait lieu de faire de distinction entre les Congrégations d'hommes ou de femmes, les communautés à supérieur général et les communautés à supérieur local, les congrégations catholiques et les groupements appartenant à d'autres confessions religieuses (peu nombreux, il est vrai), que le législateur français assimile en cela aux Congrégations elles-mêmes.

Diverses questions se posent : à quelle autorité appar-

1. Michoud, *La théorie de la personnalité morale*, p. 466.

tient le pouvoir de donner aux congrégations l'être juridique? Quelles formalités sont requises? Enfin, l'autorisation des établissements présente certains caractères particuliers.

Section I. — Qui autorise les Congrégations?

Depuis la loi du 1er juillet 1901, une loi est nécessaire pour conférer l'autorisation, même si la Congrégation pouvait se prévaloir d'une existence de fait déjà longue dans le passé. Cette règle nouvelle avait pour but véritable et reconnu de diminuer le nombre des Congrégations : l'application de ce système est assez difficile; et l'expérience avait montré que, depuis 1817, aucune Congrégation d'hommes n'avait été autorisée alors qu'il lui fallait obtenir une loi, tandis que nombreuses avaient été les communautés de femmes profitant d'un décret d'autorisation,

On avait mis en avant plusieurs raisons pour justifier cette mesure : Un motif juridique, d'abord. L'engagement des congréganistes, dit-on, est perpétuel; par ce caractère, il va à l'encontre des lois positives et générales en France, et il faut donc une loi à part pour le permettre. Mais, si un tel engagement est contraire aux lois, il est pour le moins bizarre qu'une loi puisse intervenir pour permettre d'en violer d'autres ! Il semble que, d'après cet argument, on ne puisse conclure qu'à la suppression absolue de toutes les congrégations, même précédemment admises, puisque les vœux ont été déclarés contraires aux principes essentiels et fondamentaux de notre Droit, la personne humaine étant inaliénable.

Voici l'autre argument invoqué : les vœux monastiques sont interdits en France depuis les lois révolutionnaires. Les autorisations accordées par la suite sont des dispenses de la loi prohibitive, toujours existante : notre législateur

peut, dans des cas particuliers, dispenser des lois sans les abroger, mais il eût été irrégulier — et, quand cela s'est produit, c'était méconnaître nos principes constitutionnels — que cette dispense fût donnée par un simple décret. Pour dispenser des lois de 1790, du décret-loi du 3 messidor, an XII, jamais abrogés, il faut une loi.

Il faut avouer que le régime devait se heurter à des difficultés pratiques : l'autorisation, nous l'avons dit, est nécessaire pour conférer la personnalité et pour donner l'existence licite... Mais il est assez malaisé de concevoir qu'une demande puisse être adressée au pouvoir législatif avant que les éléments de la future personne morale à créer soient groupés, en personnel et en matériel...

Section II.

Les formalités requises pour obtenir l'autorisation.

Elles sont indiquées par un décret du 16 août 1901[1], qui modifiait et complétait les mesures déjà prises par l'arrêté ministériel du 1er juillet 1901, promulgué en même temps que la loi. Il y a lieu de distinguer, quant au *délai* accordé pour faire la demande d'autorisation, entre les Congrégations existantes en fait sans autorisation, ou dont la création était décidée à la date du 1er juillet, et celles qui devaient se fonder par la suite. Les premières avaient un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi pour formuler leur demande; quant aux autres, elles ne se virent impartir aucun délai : il semble bien que la demande doive précéder toute réunion de fait des futurs congréganistes; mais les formalités, que nous allons exposer maintenant, sont toutes identiques.

1. Premier décret du 16 août 1901, car, à cette date, il y en eut deux, l'un concernant les associations laïques et les congrégations, l'autre spécial à ces dernières.

1° **La demande**. — La demande, signée de tous les fondateurs, est adressée au ministre de l'Intérieur, avec les pièces de nature à justifier l'identité des signataires. Récépissé, daté et signé, en est donné, avec l'indication des pièces jointes.

2° **Les pièces annexes** (art. 18 et 19, décret du 16 août 1901). — Il est joint à la demande — et ces pièces doivent être certifiées sincères et véritables par un des signataires ayant reçu mandat des autres à cet effet :

A) *L'état des apports* consacrés à la fondation de la Congrégation *et des ressources* destinées à son entretien.

B) *La liste de toutes les personnes*[1] *qui* (actuellement) à un titre quelconque, *doivent faire partie de la Congrégation et de ses établissements*, avec indication de leurs nom, prénoms, âge, lieu de naissance et nationalité — et, si certaines ont déjà fait partie d'une autre Congrégation, le titre, l'objet, le siège de cette dernière, le temps qu'elles y sont restées et le nom qu'elles y portaient.

C) *Deux exemplaires du projet de statuts*[2] *de la Congrégation.*

Ces statuts doivent contenir, entre autres renseignements, « les mêmes indications et engagements que ceux requis dans les statuts des associations pour la reconnaissance d'utilité publique, sous réserve des dispositions de l'article 7 de la loi du 24 mai 1825, pour la dévolution des biens en cas de dissolution des communautés de femmes ». D'après l'article 11, décret du 16 août 1901, tel doit être le contenu des statuts susvisés :

Indications des titre, objet, durée, siège social de l'association ;

1. Religieux proprement dits, novices, oblats, convers.

2. La production des statuts exigée par le décret du 16 août 1901 s'entend seulement de la partie qui a trait aux choses temporelles. Celle qui concerne la règle et la discipline intérieure n'a pas besoin d'être soumise à l'examen du pouvoir civil.

— Conditions d'admission et de radiation des membres;

— Règles d'organisation et de fonctionnement, détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration et de la correction, conditions de modification des statuts;

— Engagement de faire connaître à la préfecture ou à la sous-préfecture, dans les trois mois, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction, et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué;

— Règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret (à ce paragraphe s'applique la restriction prévoyant, en matière de congrégations, le jeu de la loi de 1825);

— Prix maximum des rétributions qui seront perçues à un titre quelconque dans les établissements de l'association où la gratuité n'est pas complète.

A ces mentions requises des associations sollicitant la reconnaissance d'utilité publique, il faut ajouter :

— La soumission de la Congrégation et de ses membres à la juridiction de l'Ordinaire (car c'est un principe constant que l'évêque est le chef de toutes les maisons religieuses de son diocèse)[1];

— L'indication des actes de la vie civile que la congrégation pourra accomplir avec ou sans autorisation, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la loi du 24 mai 1825[2];

— L'indication de la nature de ses recettes et de ses

1. Mais, depuis la loi de séparation, du 9 décembre 1905, notre Droit ignore l'évêque comme tel, et ne consacre ni ne sanctionne sa juridiction; cette formalité semble donc avoir perdu sa raison d'être.

2. La capacité civile des communautés de femmes reste ainsi régie par ces dispositions, non abrogées par la loi de 1901.

dépenses, et la fixation du chiffre au-dessus duquel les sommes en caisse devront être employées en valeurs nominatives, et du délai dans lequel l'emploi devra être fait.

Enfin, le décret exige, « une déclaration par laquelle l'évêque du diocèse s'engage à prendre la Congrégation et ses membres sous sa juridiction », mais cette formalité paraît devoir subir le sort de celle indiquée plus haut, depuis 1905.

3° **L'instruction des demandes**. — Elle est confiée au ministre de l'Intérieur (et des Cultes). L'article 21 du décret du 16 août 1901, modifié par le règlement d'administration publique du 28 novembre 1902, déclare qu'il y aura lieu de demander l'avis du Conseil municipal de la commune dans laquelle est établie ou doit s'établir la Congrégation[1], et un rapport du préfet, puis de consulter les ministres intéressés.

4° **La décision de la Chambre consultée**. — C'est le ministre de l'Intérieur qui, après l'instruction, soumet la demande « à l'une ou l'autre des deux Chambres ». Le texte primitif, celui du 16 août, portait « soumet au Parlement les projets de loi tendant soit à accorder, soit à refuser l'autorisation »; la rédaction actuelle est celle du 28 novembre 1902, et la modification fut faite dans un but de simplification. Pour se conformer au décret du 16 août, il aurait fallu soumettre les projets aux deux Chambres; mais deux hypothèses étaient possibles : ou bien, la première assemblée saisie donnait l'autorisation, il fallait alors que le projet aille devant l'autre. Si elle se montrait favorable à la demande, l'autorisation était accordée; sinon, la congrégation, ne pouvant exister qu'en vertu d'une loi, et une loi

1. Les conseils municipaux se montrèrent en général favorables aux congrégations; les préfets, défavorables, nettement défavorables, sinon franchement hostiles. Le volume *Rapport sur les projets de lois relatifs aux demandes en autorisation formées par 54 congrégations*, par F. Rabier, Paris, 1903, est plein d'enseignements utiles à ce sujet.

ne pouvant résulter que de l'accord des deux Chambres, se trouvait dissoute;

ou bien la première assemblée saisie refusait l'autorisation, et le projet n'était pas soumis à l'autre; il paraît difficile de soutenir, dans ces conditions, que la congrégation était dissoute : il y a absence d'autorisation, mais non refus. C'est pour obvier à cette difficulté que, après avis du Conseil d'Etat, fut pris le règlement du 28 novembre 1902[1], en vertu duquel :

a) S'il y a refus d'autorisation, la décision est notifiée aux demandeurs (art. 25, D. 16 août 1901) par les soins du ministre de l'Intérieur, et par la voie administrative. Cette notification met les fondateurs en demeure de se disperser, faute de quoi ils deviennent passibles des pénalités édictées par la loi.

b) Si l'autorisation est accordée par la Chambre saisie, elle devient parfaite après l'adhésion de la seconde Chambre. Le dossier est retourné au préfet du département où la congrégation a son siège, qui transmet aux demandeurs ampliation de la loi d'autorisation.

Dans la pratique, les règles courantes du droit commun : rédaction d'autant de projets de lois qu'il y avait de congrégations demanderesses, exposé des motifs précédant chacun de ces projets, furent modifiées. Le gouvernement classa les Congrégations par catégories, suivant le but poursuivi; à chaque catégorie correspondirent un exposé des motifs, et autant de projets que de Congrégations rentrant dans la catégorie. Il y avait soixante Congrégations d'hommes; cinquante-quatre demandes furent déposées sur le bureau de la Chambre, six sur celui du Sénat (séances du 2 décembre 1902); les premières furent divisées en trois

1. Il fut jugé préférable d'introduire toutes les demandes, que le gouvernement y soit favorable ou non, sous forme de projets de lois approbatifs, la procédure parlementaire ne permettant pas aux Chambres de discuter sur un texte négatif.

catégories : enseignantes, prédicantes, commerciales ; il y eut trois exposés de motifs, tendant au rejet, et cinquante-quatre projets de lois sous forme approbative. La Commission de la Chambre groupa les cinquante-quatre demandes en trois projets de lois correspondant aux trois catégories, chaque demande constituant un article. Le gouvernement se rallia à cette nouvelle procédure. Il suffisait à la Chambre de refuser de passer à la discussion des articles pour repousser les autorisations sollicitées, ce qu'elle ne manqua pas de faire[1]. Duguit juge une telle attitude illégale, irrégulière, et la flétrit en ces termes : « Si, par un procédé plus ou moins habile, par un détour hypocrite, on ne consulte qu'une Chambre, et qu'on déclare l'autorisation refusée, on viole tout à la fois la loi de 1901 et la loi constitutionnelle. »

Section III. — Autorisation des établissements.

L'article 13, paragraphe 2, de la loi de 1901 précise : « Elle (toute congrégation) ne pourra fonder aucun nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat. »

La nécessité d'une autorisation s'impose à tout établissement de Congrégation, non seulement pour qu'il ait la capacité, mais encore pour soustraire aux pénalités de la loi de 1901, article 8, paragraphe 2, les congréganistes qui en font partie et même les tiers qui en auront favorisé l'organisation ou le fonctionnement.

1° **Dans quels cas l'autorisation est-elle nécessaire ?** — La loi de 1901 dit, « pour tout établissement congréganiste », et la loi du 4 décembre 1902 ajoute « de quelque

1. Pour les congrégations enseignantes, à la séance du 18 mars 1902; pour les congrégations prédicantes, à la séance du 24 mars; pour les Chartreux, à celle du 26 mars; et elle refusa d'autoriser des congrégations enseignantes de femmes, au nombre de 81, le 26 juin 1903.

nature qu'il soit, qu'il appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes » (art. 16, L. 1er juil. 1901).

Il faut préciser en quoi consiste un établissement congréganiste. M. Achille Mestre[1], et, avec lui, la généralité de la doctrine et une jurisprudence abondante, répondent : c'est un établissement qui dépend d'une congrégation et qui réunit les quatre conditions suivantes : il doit se composer de congréganistes, ces derniers doivent y poursuivre le but de leur Ordre; ils doivent accomplir l'œuvre de la Congrégation d'une manière habituelle, à titre professionnel; il doit exister un certain lien entre l'établissement et la Congrégation.

2° **Procédure de la demande d'autorisation** : articles 22 et suivants, décret du 16 août 1901, modifié par le décret du 14 février 1905.

La requête, signée par les personnes chargées de l'administration ou de la direction de la Congrégation, est présentée au ministre de l'Intérieur; il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes, qui sont :

1° Deux exemplaires des statuts;

2° Un état des biens meubles et immeubles, et du passif;

3° L'état des fonds consacrés à la fondation de l'établissement et des ressources destinées à son fonctionnement;

4° La liste des personnes qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de l'établissement;

5° L'engagement de soumettre l'établissement et ses membre à la juridiction de l'Ordinaire du lieu.

Le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction de la demande; il provoque l'avis du conseil municipal de la commune siège futur de l'établissement, et les rapports des préfets des départements où la communauté a son siège et

1. Voir la note signée Achille Mestre, sous Toulouse, 20 janvier 1910, S. 1910.2.193 et suiv.

où l'établissement aura le sien (art. 24). Il est statué par décret rendu en Conseil d'Etat, qui règle les conditions spécales du fonctionnement[1]. Le dossier, au cas d'autorisation, est transmis au préfet du département où sera situé l'établissement, tandis qu'avis en est donné par le ministre au préfet du département siège de la Congrégation. Ampliation du décret est donnée par le préfet aux demandeurs (art. 25).

Lors de l'application de ces textes, devant le rejet de nombreuses demandes, beaucoup d'établissements s'ouvrirent à nouveau et continuèrent à fonctionner comme antérieurement. Le gouvernement se résolut à faire évacuer ces établissements, — la plupart du temps, des écoles — par l'intermédiaire des préfets, au besoin avec le concours de la force armée, et à y faire ensuite apposer les scellés. Ce fut la source de graves difficultés : on se demanda si ces mesures étaient légales, si le gouvernement avait le droit d'assurer l'exécution des décrets de fermeture par voie coercitive, s'il avait celui d'entraver la jouissance des propriétaires des immeubles dans lesquels existaient des établissements congréganistes, en y apposant les scellés... La Cour de cassation et le Tribunal des conflits reconnurent ce droit de coercition, mais cette solution était contraire à tous les principes de notre législation, où l'exécutif jouit uniquement des pouvoirs explicitement conférés par la Constitution, qui lui donne celui de surveiller et d'assurer

1. On admet que si un Décret en Conseil d'Etat est nécessaire pour accorder l'autorisation, il n'en va pas de même au cas de refus. On justifie cette solution en disant que les textes qui l'exigent, mesures exceptionnelles (car c'est une preuve de défiance vis-à-vis de l'exécutif) sont de stricte interprétation : or, un décret en Conseil d'Etat n'est exigé qu'en cas d'autorisation seulement. De plus, l'article 24 du Décret du 16 août 1901 porte « le ministre fait procéder, *s'il y a lieu*, à l'instruction... ». S'il y a lieu, cela veut dire : s'il a l'intention d'autoriser. Sinon, toutes les prescriptions ne sont plus utiles : une simple décision ministérielle suffit pour rejeter la demande d'autorisation. — Voir dans ce sens : Cass., 16 juillet 1904, D. 1904.1.597; 6 août 1904, S. 1907.1.107.

l'exécution des lois. Les seules restrictions à ce principe résultent des causes suivantes; urgence des mesures à accomplir, existence de lois spéciales étendant les pouvoirs de l'administration, théorie des actes de gouvernement pour certains. Aucune de ces causes ne pouvait être sérieusement invoquée dans le cas qui nous occupe. Par ailleurs, les décrets de fermeture pour l'exécution desquels avaient été pris les arrêtés préfectoraux, ont leur origine dans la loi de 1901, qui a conféré à l'autorité *judiciaire* la répression des infractions à la loi nouvelle.

Cet état de choses ne pouvait durer; le gouvernement s'en rendit bien compte : par la loi du 4 décembre 1902, un régime de sanctions judiciaires fut établi, « loi tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue sans autorisation d'un établissement congréganiste », et qui vise :

1° Tous individus qui, sans être munis de l'autorisation exigée par l'article 13, paragraphe 2, auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste;

2° Tous ceux qui auraient continué à faire partie d'un établissement dont la fermeture aura été ordonnée conformément à l'article 13, paragraphe 3 (c'est-à-dire par décret rendu en conseil des ministres);

3° Tous ceux qui auraient favorisé l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement visé par le présent article, en consentant l'usage d'un local dont ils disposent.

Les tribunaux judiciaires prononcent contre les délinquants les pénalités de l'article 8, paragraphe 2 de la loi du 1er juillet 1901 : 16 à 5.000 francs d'amende; six jours à un an d'emprisonnement; mais seule l'administration demeure qualifiée pour prononcer la fermeture.

CHAPITRE II

LA SITUATION JURIDIQUE DES CONGREGATIONS AUTORISEES

Une fois autorisée, la Congrégation constitue un être moral ayant une représentation spéciale, et un patrimoine distinct de celui des membres qui la composent. Elle a le droit d'accomplir tous les actes de la vie civile : aliéner, acquérir, contracter, ester en justice. Mais elle doit se conformer à ses statuts et aux règles auxquelles sa reconnaissance a été subordonnée : « la loi d'autorisation détermine les conditions de son fonctionnement ». Elle est donc libre de faire les actes pour lesquels l'autorisation gouvernementale n'est pas exigée par un texte précis ou un règlement (mais, pour les Congrégations déjà autorisées avant 1901, le régime antérieur demeure applicable).

Autre trait caractéristique de ce régime : l'Etat exerce un certain contrôle sur les Congrégations autorisées.

Enfin, il n'est pas jusqu'à leur disparition, leur retrait de la vie civile, qui ne soulève d'importantes questions.

Nous aurons à envisager, d'une part, la Congrégation, d'autre part, le congréganiste.

TITRE PREMIER. — LA CONGREGATION

Section I. — La capacité civile.

§ 1. *Administration des biens d'une Congrégation autorisée.*

La Congrégation a, pour cela, pleine et entière liberté. Les actes d'administration sont faits par les supérieurs généraux ou locaux; les supérieurs, élus par les communautés, conformément aux statuts qui déterminent la sphère, la durée et l'étendue de leurs pouvoirs, doivent rendre compte à leurs communautés de leur gestion, principalement à l'expiration de leur mandat; ils encourent une responsabilité vis-à-vis des religieux s'il y a faute, négligence ou impéritie de leur part[1].

§ 2. *Acquisitions.*

Il s'est formé, quant au régime des acquisitions, une véritable théorie jurisprudentielle, qui se résume en deux règles fondamentales, et se polarise toute autour d'elles : 1° le Conseil d'Etat et l'autorité judiciaire s'accordent pour déclarer les Congrégations incapables d'acquérir avant d'être autorisées; 2° depuis un avis du Conseil d'Etat du 13 avril 1881, l'application aux communautés religieuses du principe de la spécialité a été faite très strictement : elles ne peuvent acquérir que pour l'objet en vue duquel elles ont été créées.

Parmi les acquisitions qu'est susceptible de réaliser une Congrégation, il faut distinguer : les acquisitions à titre gratuit, les acquisitions à titre onéreux; les dots ou aumônes dotales, les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

1. A côté de l'administration du patrimoine de la congrégation, les supérieurs peuvent avoir l'administration des biens personnels des membres. — Voir Titre II, Sect. II.

1° **Acquisitions à titre gratuit**. — A. *Autorisation.* — Tout ce qui est donation, directe, indirecte, ou déguisée (achat d'un bien à un prix très inférieur à sa valeur, remise de dette, baux fictifs), dons manuels, etc., tous ces actes sont sans valeur si la Congrégation n'a pas été préalablement autorisée par le gouvernement à accepter[1] : cette autorisation est une condition essentielle de la capacité de recevoir à titre gratuit. Elle doit être demandée : elle n'est pas donnée d'office. Elle est accordée, soit par décret : décret en Conseil d'Etat si la libéralité excède 50.000 francs ou si quelque réclamation est élevée contre la libéralité, et c'est le principe; soit par arrêté préfectoral, pour l'acceptation d'objets mobiliers n'excédant pas 300 francs.

Formalités. — La demande est faite par les supérieurs au ministre, qui la communique au préfet, pour qu'il transmette les réclamations le cas échéant (Ordon. du 2 avril 1817, Instruct. minist. du 17 juill. 1825, dont la loi de 1901 a maintenu l'application). L'avis de l'évêque diocésain, exigé autrefois comme annexe de la demande d'autorisation, ne l'est plus depuis la loi du 9 décembre 1905.

Dans l'hypothèse d'un legs, d'après l'article premier du décret du 1er février 1896 : tout notaire constitué dépositaire d'un testament contenant des libéralités en faveur d'une Congrégation autorisée, est tenu, aussitôt après l'ouverture du testament, de faire connaître à l'établissement légataire les dispositions faites en sa faveur; s'il la réclame, il lui fournira une expédition complète de l'acte. De plus, il doit adresser au préfet du département dans lequel la succession s'est ouverte la copie de la disposition, avec indication des héritiers dont il connaît l'existence. Pour faciliter les réclamations des héritiers, successeurs ou légataires du défunt, le préfet demande au maire du lieu

1. Les auteurs admettent en général que l'autorisation n'est pas nécessaire pour rendre définitif le refus d'une libéralité.

de l'ouverture de la succession de lui indiquer ceux des intéressés qu'il connaît. Invités à prendre connaissance du testament, ils ont un délai d'un mois pour faire opposition à la disposition en faveur de la Congrégation. Les héritiers inconnus sont informés par avis au *Recueil départemental des actes administratifs*, et affiches (à la mairie de la commune où s'est ouverte la succession). Les réclamations sont transmises à l'autorité chargée de donner l'autorisation.

Les Congrégations peuvent accepter « provisoirement ou à titre conservatoire les dons et legs qui leur sont faits ». Cela permet, d'une part, d'éviter la caducité d'une donation pour mort ou changement d'avis du donateur avant l'acceptation définitive; d'autre part, de profiter sans délai des fruits et intérêts des biens et sommes légués.

Quels sont les pouvoirs de l'autorité publique quant à l'autorisation? Il faut reconnaître qu'elle a un pouvoir discrétionnaire, qu'elle peut refuser l'autorisation, ou ne l'accorder que partiellement (mais elle doit toujours considérer l'intention du testateur).

L'autorisation rend donc la libéralité possible, mais si elle la rend parfaite et irrévocable, elle ne préjuge nullement de la validité des libéralités, contre lesquelles une contestation en justice demeure parfaitement possible.

B) *Les restrictions apportées à la faculté de recevoir à titre gratuit.* — *a*) L'article 4 de la loi du 24 mai 1825 *interdit aux Congrégations de femmes*[1] *de recevoir, quel qu'en soit l'auteur, une libéralité faite à titre universel* (legs universel ou à titre universel) qui serait radicalement nulle, et pas seulement réductible.

De plus, les congrégations *ne peuvent accepter les libéralités que leur font leurs membres, si ces libéralités excèdent le quart des biens de leurs auteurs, à moins cependant que la somme ne soit inférieure à* 10.000 *francs.*

1. La loi ne s'applique pas aux communautés d'hommes.

Ces dispositions n'ont pas pour but de limiter le montant des libéralités (puisque la Congrégation peut être successeur à titre particulier sans limitation); elles sont inspirées par une raison de convenance, tirée de la qualité de la personne morale dont il s'agit : le législateur a voulu éviter que les Congrégations de femmes ne soient engagées dans des procès, et surtout obligées d'en soutenir. Par ailleurs, le légataire universel, véritable héritier, étant tenu *ultra vires* des dettes et charges de la succession, il aurait pu résulter pour ces Congrégations, du fait de leur qualité, une situation pécuniairement dangereuse.

Cette prohibition, portée par les articles 4 et 5 de la loi de 1825, est absolue, et sanctionnée par la nullité totale de la libéralité, et pas seulement par sa réductibilité. La raison en est simple : la réduction pourrait transformer en donation à titre particulier la donation universelle, qui serait dénaturée, — ou bien, elle diminuerait simplement la quotité, mais l'inconvénient que l'on avait voulu éviter subsisterait[1]. Le legs doit être annulé comme fait en fraude d'une loi d'ordre public; la jurisprudence en a tiré la conséquence que l'on ne peut transiger sur la demande en nullité d'un legs (V. Cass., 5 février 1895, S. 95.1.121). Par conséquent aussi, la nullité du legs ne saurait être couverte en aucune façon. Des héritiers restés plus de dix ans sans revendiquer la succession de leur auteur contre la communauté légataire universelle, peuvent encore agir, à condition toutefois de rembourser à la Congrégation les frais faits par elle pour la testatrice, pendant que celle-ci vivait dans le couvent[2].

b) D'après l'Ordonnance du 14 janvier 1831, article 4, *les Congrégations religieuses, soit d'hommes, soit de femmes, ne peuvent recevoir de donations avec réserve d'usufruit en faveur du donateur.* Aucune autorisation ne peut habiliter

1. Voir Baudry-Lacantinerie, *Traité*, t. X, n° 516.
2. Agen, 1er avril 1867, S. 67.2.175; Lyon, 18 janvier 1868, S. 68.2.131.

une Congrégation à accepter de telles donations (qui, lorsque la mesure prohibitive fut prise, étaient devenues fréquentes ; on échappait par là à la surveillance du gouvernement, on dépouillait ses héritiers et sa famille, et on faisait un don sans se dépouiller soi-même).

c) *Donations ou legs d'usufruit en faveur d'une Congrégation.* L'article 619 du Code civil stipule que « l'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure que trente ans ». Aucune autorisation ne pourrait permettre à une Congrégation de transgresser cette loi, et il semble même utile que, par prudence, l'acte d'autorisation rappelle cette limite des usufruits[1].

d) Quant aux *donations faites dans un but autre que celui poursuivi par la Congrégation, elles sont nulles.*

C) *Libéralités faites à une Congrégation autorisée par personnes interposées.* — La question de l'interposition de personnes en matière de libéralités, avant la loi de 1901, était ainsi résolue : les libéralités faites à une Congrégation autorisée par personnes interposées étaient soumises aux mêmes règles que les libéralités directes, et étaient annulées pour violation de ces règles. L'interposition ne se présumait pas et devait être prouvée contre les Congrégations.

L'article 17 de la loi de 1901 dispose : « Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou *gratuit* accomplis soit directement soit *par personne interposée...* ayant pour objet de permettre aux associations *légalement* ou illégalement formées, de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16. Suit l'énumération des personnes présumées interposées. Nous étudierons les détails de ce texte sous la rubrique « Congrégations non autorisées » ; il fallait le mentionner ici ; mais il faut dire aussi que certains auteurs ont contesté que les

1. Voir dans ce sens, A. Lambert : *Les Congrégations de femmes en France de* 1825 *à* 1901, p. 95, qui indique l'avis du Conseil d'Etat à ce sujet.

présomptions légales d'interposition de personnes doivent être appliquées aux communautés autorisées. De nombreux tribunaux ont consacré cette solution, en faisant valoir comme argument que l'article 17 consacre une exception très grave aux principes juridiques ordinaires, et qu'il doit être interprété restrictivement; or, une étroite solidarité existe entre les articles 17 et 18, et ce dernier vise les seules Congrégations non autorisées : il doit donc en être ainsi de l'article 17.

Notons en terminant qu'une libéralité qui serait faite à une succursale non autorisée ne serait pas valable.

2° **Acquisitions à titre onéreux**. — Les acquisitions d'immeubles, de rentes sur l'Etat ou les particuliers, sont soumises à la nécessité d'une autorisation, spéciale pour chaque acquisition : lois du 2 janvier 1817, article 2 : « Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra, avec l'autorisation (du roi) acquérir des biens immeubles ou des rentes »;— du 24 mai 1825, art. 4... « Les établissements dûment autorisés pourront, avec l'autorisation spéciale (du roi)... 2° acquérir à titre onéreux des biens immeubles ou des rentes[1] ».

Les acquisitions de meubles corporels rentrent dans la catégorie des actes d'administration et sont dispensées de la formalité de l'autorisation[2].

L'autorisation doit être obtenue, sinon peut-être au moment de l'acquisition, du moins avant toute contestation en justice sur la validité de l'opération.

Les demandes sont adressées au ministre de l'Intérieur. Sont exigés, à l'appui de la requête de l'établissement demandeur : la délibération du conseil d'administration relative à ladite acquisition; — l'acte d'autorisation attri-

1. Voir Sirey, *Lois Annotées*, 1825 (1789-1830), p. 1142.
2. Il ne semble pas que les présomptions de l'article 17 doivent s'appliquer en cas d'acquisition à titre onéreux par un membre de la communauté.

butif de la personnalité; le plan de l'état des lieux, s'il s'agit d'un immeuble à acquérir; — le but, l'origine des deniers; — l'état de l'actif et du passif de la Congrégation; — l'état hypothécaire de l'immeuble en question; — un procès-verbal de l'enquête du préfet, et l'avis du commissaire-enquêteur désigné par le préfet, l'avis du préfet et du sous-préfet sous forme d'arrêtés[1]. C'est sur ces documents qu'est rendu le décret d'autorisation.

3° **Dots ou aumônes dotales**. — Depuis fort longtemps, les statuts de presque toutes les Congrégations prescrivent aux supérieurs d'exiger des postulants la constitution d'une dot au moment de leur profession. Il est intéressant de rechercher la nature juridique de cette « aumône dotale » ou « apport dotal », car la plus ou moins grande liberté laissée à la Congrégation pour la conclusion de ce contrat en dépendra; s'agit-il d'une libéralité ou d'un acte à titre onéreux?

Certains auteurs[2] parlent de « bail à nourriture », en ces termes : « On voit généralement des baux à nourriture dans l'apport fait, lors de son entrée en religion, par une religieuse à une congrégation, qui lui donne en retour le logement, les soins, la nourriture, l'entretien, le terme « bail à nourriture » désignant toute convention pour nourriture, à condition de prendre le mot « nourriture » dans un sens très large, et d'entendre que la « nourriture » (logement, aliments, entretien) objet de la convention doit être fournie en nature, le bailleur étant celui qu'on s'engage à nourrir, vêtir, loger, soigner, tant en maladie qu'en santé, le preneur, celui qui prend cet engagement ».

Il s'agit, en effet, d'un bail à nourriture. La doctrine[3] le

1. Avant 1905, un avis de l'évêque.
2. Voir H. Lalou, *La bail à nourriture*, thèse, Paris, 1900.
3. Pothier, *Donations entre vifs*; Toullier, *Droit civil*, t. IV, n° 185; Demolombe, *Traité des donations et testaments*.

caractérise plus explicitement ainsi — comme d'ailleurs une jurisprudence abondante[1] — un contrat à titre onéreux. Cependant, c'est une question de fait de la part des tribunaux d'apprécier s'il y a donation, lorsque par exemple la somme versée excède notablement ce que coûte l'entretien de la religieuse. (Pure question de fait aussi, celle de savoir si, étant donnée la qualité de la religieuse, professe, dame de chœur ou sœur converse, la dot n'est pas exagérée.) Le caractère onéreux subsiste même si la qualification de donation est donnée à l'apport dotal, par exemple par les parents constituants et les supérieurs qui reçoivent les dots : il a été jugé qu'il n'y a pas à tenir compte des expressions des contractants.

Le nouveau membre s'engage à verser une certaine somme, moyennant laquelle la Congrégation lui promet de le nourrir, loger, etc. : c'est un contrat synallagmatique[2].

Certaines conséquences découlent du caractère onéreux :

1° *Quant à l'autorisation gouvernementale*, elle n'est pas nécessaire pour les sommes promises ou apportées à la communauté par un de ses membres, à titre de dot ou de trousseau, sauf au cas de dot constituée en immeubles ou en rentes sur l'Etat.

2° *Quant à la forme de l'acte*, un acte notarié ne sera pas exigé[3].

3° *Au point de vue fiscal*, le droit perçu sur la dot, contrat à titre onéreux, sera moins élevé que sur un acte à titre gratuit.

4° *Quant au rapport* : entre le constituant et le bénéfi-

1. La cour de Grenoble a élaboré toute une synthèse de la « dot moniale », et répond aux questions les plus importantes y relatives, dans son arrêt du 19 février 1909, au S. 1907.2.230.

2. Innommé, nul texte du Code civil ne prévoyant cette convention, et *intuitu personæ*, ajoute M. A. Leveillé, dans son intéressante thèse : *De la restitution de la dot moniale et de la révocation des donations adressées aux congrégations autorisées.*

3. Pour la preuve de la dot, les formalités ordinaires pour les contrats synallagmatiques, de l'article 1325 C. civ., sont applicables.

ciaire, le dot est une libéralité, mais ce caractère importe peu au point de vue du rapport, l'aumône dotale étant destinée à l'entretien, et de telles sommes étant formellement dispensées du rapport par l'article 852 du Code civil. Le rapport ne serait dû qu'au cas où la dot serait manifestement excessive (libéralité vis-à-vis de la Congrégation), ou bien si la novice, lors du paiement, s'était engagée au versement effectué en fait par son père; il y aurait eu alors paiement d'une dette, et application de l'article 851 du Code civil.

5° *Au point de vue de la quotité disponible et du droit de retour*, la dot ne sera pas réductible comme excédant la quotité dont pouvait disposer le constituant. Elle n'est pas comprise non plus dans la quotité des biens dont peut disposer le congréganiste au profit de la congrégation (fixée par la loi du 24 mai 1825); et l'ascendant donateur ne pourra se prévaloir du droit de retour établi par l'article 747 du Code civil en cas de prédécès du donataire.

Une question très importante se rattache à l'étude des dots moniales : en cas d'inexécution de ses engagements par la Congrégation, le congréganiste peut-il poursuivre la résolution du contrat, et se faire rendre ce qui a été versé par lui ou pour son compte? Peut-il invoquer l'article 1184 du Code civil?

Pratiquement, avant 1901, le contrat de constitution de dot moniale prenait fin par deux moyens : la mort du religieux, sa sortie volontaire de l'Ordre; et, dans les deux cas, l'usage voulait que l'apport demeurât acquis définitivement à la communauté. Avec la nouvelle hypothèse de la dissolution, établie par les lois de 1901 et 1904, que devient l'apport? Deux tendances ont été suivies successivement par la jurisprudence, la première est unanimement abandonnée. D'après elle, à défaut de disposition spéciale des statuts approuvés par le gouvernement, la convention rela-

tive à la dot est régie par le droit commun, notamment par la loi du 24 mai 1825 qui n'autorise pas la reprise des dots. Par le contrat à titre onéreux, la religieuse s'est irrévocablement dépouillée, et la Congrégation a, à sa charge, une obligation de faire dont l'inexécution partielle, après que le contrat a été exécuté pendant un certain temps, peut seulement entraîner l'allocation de dommages-intérêts (et encore à la condition que l'inexécution soit imputable à la faute de la Congrégation).

Le second système, c'est celui de la Cour de Grenoble, dans l'arrêt précité, de l'arrêt Bouchilloux[1] et de tant d'autres, reconnaît aux religieux le droit d'agir, sous forme d'action en restitution de leurs engagements et remboursement de leurs dots[2]. Cette action résolutoire dérive du contrat en vertu duquel les dots ont été versées. On ne saurait invoquer l'article 1142 du Code civil pour réduire la demande en demande de dommages-intérêts; ce texte régit le cas où le créancier veut forcer le débiteur à l'exécution d'une convention lorsqu'elle est possible; mais quand elle ne l'est plus, le créancier d'une obligation de faire conserve le droit d'invoquer la condition résolutoire, toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques d'après l'article 1184.

L'action en restitution étant admise, le capital versé en dot sera-t-il restitué en entier, ou faudra-t-il faire des déductions? L'arrêt précité du 13 mars 1907 propose

1. Cass., 13 mars 1907, S. 1907.1.321, note Chavegrin; D. 1907.1.281.

2. Les dispositions des lois du 24 mai 1825 et du 7 juillet 1904, qui règlent la revendication des biens apportés à titre gratuit aux congrégations dissoutes, ni celles qui déterminent le droit à pension alimentaire des religieuses ayant appartenu à ces communautés, ne font obstacle à l'exercice de l'action en restitution de dot moniale.

Il faut repousser aussi l'assimilation du contrat de bail à nourriture qu'est la constitution de dot moniale, avec la constitution de rente viagère : les quelques analogies entre les deux ne permettent pas l'application au profit du liquidateur, de l'article 1978 C. civ., disposition exceptionnelle édictée à propos du seul contrat de rente viagère.

d'évaluer les services réciproques que les parties se sont effectivement rendus pendant le temps où le contrat a été exécuté, et d'opérer les compensations nécessaires, de sorte que le montant de la somme reconnue restituable pourra être inférieur au chiffre de la dot. M. Planiol[1] est partisan de la restitution intégrale dans tous les cas, car « toutes les religieuses doivent être considérées comme prises au pair par leur communauté, en sorte qu'il n'existe contre elles aucune répétition pour frais d'entretien et que, quand elles se séparent pour une raison quelconque, il n'y a aucun compte à régler entre elles du chef de leurs dépenses personnelles ». Il ne nous paraît pas utile de faire appel à ce détour pour aboutir à la restitution intégrale, — juste et logique — car, dans la pratique, le plus souvent, ce résultat est atteint par le procédé des compensations. La balance faite entre les dépenses d'entretien des congréganistes et les gains réalisés par leur travail, ou bien s'équilibre — c'est le cas le plus fréquent — ou même se solde par une dette de la Congrégation.

4° **Subventions de l'Etat, des départements et des communes.** — Pendant longtemps, à partir de 1809, l'Etat a fait à des congrégations autorisées des subventions qui figuraient au budget annuel; mais elles ont été supprimées; il en était de même des départements et des communes. Ces subventions demeurent possibles en droit, mais ne se rencontrent plus en fait.

§ 3. *Aliénations, échanges, emprunts, contrats divers, responsabilité civile.*

1° **Les aliénations d'immeubles ou de rentes** ne sont possibles qu'avec l'autorisation du gouvernement, tout comme

1. Note au D. P. 1906.2.41.

les acquisitions. Elles ne doivent être faites qu'en cas d'absolue nécessité (L. du 2 janv. 1817, art. 3; L. du 24 mai 1825, art. 4, § 3)[1].

Toute liberté est laissée pour les aliénations mobilières.

2° **Actes juridiques divers.** — Une autorisation spéciale est nécessaire pour l'*échange*, qui est à la fois aliénation et acquisition; pour les *transferts de rentes sur l'Etat*, les *transactions*, permises seulement à qui peut aliéner, et, de l'incapacité de transiger, on peut déduire celle, pour la Congrégation, d'acquiescer : l'article 2, Ordonnance du 14 janvier 1831, interdit en effet aux notaires de passer aucun acte de cette nature sans se faire justifier de l'existence du décret d'autorisation.

L'article 2 précité ne parle pas des emprunts; cependant, comme ils conduisent indirectement, dans bien des cas, à des aliénations, la jurisprudence administrative, d'abord, exige une autorisation, ensuite, ne permet pas d'en conclure à long terme.

Dans tous les cas, l'autorisation est demandée au ministre de l'Intérieur, avec indication du but de l'aliénation ou de l'opération, et de l'emploi projeté du prix de vente, souvent mentionné ensuite dans le décret, mais dont l'inobservation n'est pas sanctionnée.

Les opérations financières, les autres contrats divers sont possibles sans aucune autorisation (beaucoup de contrats, assimilés par la jurisprudence à des contrats de louage furent conclus pour l'enseignement et les services hospitaliers avec les communes).

3° **Responsabilité civile.** — Les Congrégations peuvent-elles assumer des obligations non seulement en vertu de

1. Toute aliénation d'immeubles ou de rentes doit se faire en principe par voie d'adjudication publique aux enchères (Circ. minist. du 29 janv. 1831), mais la vente de gré à gré est autorisée par l'administration.

leurs contrats, mais encore à la suite de quasi-contrats ou d'actes dommageables pour des tiers : de délits ou de quasi-délits de leurs membres dans l'exercice des fonctions auxquelles elles les ont préposés? Lorsqu'une Congrégation agit en une des qualités génératrices de responsabilité d'après les dispositions de l'article 1384 du Code civil, elle est sujette à cette responsabilité. M. Sourdat[1] écrit : « Une Congrégation forme un être moral qui, comme toute autre personne, peut être condamné à la réparation civile du dommage causé par ceux dont elle doit répondre. Ainsi, elle joue le rôle de maître et de commettant, elle a des domestiques, des agents, qui sont ceux de la Congrégation entière, soit qu'elle les choisisse et les institue directement, par une élection immédiate, soit qu'ils aient été choisis par les représentants du corps, tels que le supérieur, l'économe, etc... La responsabilité remonte de l'un à l'autre jusqu'au commettant primitif qui est la Congrégation. Mais, ajoute l'auteur, il ne faut pas étendre arbitrairement les règles de responsabilité du fait d'autrui établies par l'article 1384 (par exemple au cas de délits commis par les membres). » M. Mazeaud[2] se refuse à reconnaître, d'une manière générale, au supérieur, la qualité de commettant des membres, parce que « pour être commettant, il faut faire agir pour soi, il faut que le préposé ait été chargé d'accomplir un acte qui incombait au commettant. »

Que conclure, entre ces deux solutions? En fait, il est vrai que l'autorité du supérieur procède, non de la loi, mais du libre arbitre du religieux : cette autorité n'a aucune espèce de sanction légale, aussi, la responsabilité civile à raison des délits et quasi-délits dommageables pour autrui ne sera pas encourue en dehors des dispositions du droit commun, c'est-à-dire en dehors des cas où il y a vraiment

1. Sourdat, *Traité général de la responsabilité ou de l'action en dommages-intérêts en dehors des contrats*, 6e éd., 1911, p. 102.
2. *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile*, t. I, p. 156.

« acte de préposition », avec les conditions qu'exige le droit moderne et dont parle M. Mazeaud. En conséquence, la Congrégation répond des engagements contractés par un de ses membres agissant dans les termes du mandat qu'elle lui a donné. Mais les supérieurs et administrateurs n'obligent pas la communauté s'ils excèdent leurs pouvoirs, en traitant avec des tiers, et sortent des limites imposées par les statuts : ils restent personnellement passibles de toute action ou tout recours des créanciers.

§ 4. *Actions en justice.*

Le droit d'ester en justice est une des prérogatives de la personnalité civile; il convient donc, dans le silence de la loi, de le reconnaître aux Congrégations autorisées. L'action ou la défense se font par la personne de leurs supérieurs, et aucune autorisation n'est requise. Ajoutons deux observations :

1° Les demandes en justice formées par les Congrégations autorisées sont dispensées du préliminaire de conciliation, conformément à l'article 48 du Code de procédure civile, parce qu'il ne leur est pas permis de transiger, et ce texte ne soumet à cette obligation que les parties capables de transiger[1].

2° Toute communauté autorisée peut, comme toute personne morale, avoir, en outre de son principal établissement, autant de succursales attributives de juridiction (d'après l'article 69 C. proc. civ.) qu'il y a de lieux où se manifeste son activité juridique (par l'existence d'un établissement complet par lui-même, traitant avec les tiers et s'obligeant vis-à-vis d'eux) (V. en ce sens Cass. 7 déc. 1886, D. 87.1. 101).

1. Article 48, C. proc. civ. : « Aucune demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger, et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction, ne sera reçue dans les tribunaux de première instance, que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le juge de paix, ou que les parties n'y aient volontairement comparu. »

Section II. — La condition des Congrégations autorisées au point de vue de la police : la tutelle administrative.

Le gouvernement ne se contente pas d'imposer aux Congrégations la formalité de son autorisation préalable à certains actes pour les rendre juridiquement possibles et valables. Il exerce sur elles une véritable tutelle administrative que nous allons étudier en détail.

1° **Mesures de publicité**. — Dès l'octroi de l'autorisation (de la Congrégation) des mesures de publicité sont prévues par le Règlement d'administration publique du 16 août 1901, article 25, dans le but de permettre aux tiers qui voudront traiter avec la Congrégation de connaître l'étendue de sa capacité juridique, les garanties qu'elle peut présenter, le but qu'elle s'est assigné par ses statuts. C'est ainsi qu'un dossier est constitué à la préfecture, comprenant la loi d'autorisation, les statuts, les pièces justificatives; il est mis à la disposition des intéressés[1] et doit être tenu au courant des changements qui se produisent dans les statuts, l'administration ou le patrimoine (art. 3, 2, 6, du D. du 16 août). Doivent être mentionnés : les changements de personnes chargées de la direction; les nouveaux établissements fondés; le changement d'adresse dans la localité où est située la maison-mère; les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles; un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration. Les modifications apportées aux statuts, à la direction ou à l'administration, sont transcrites sur un registre tenu au siège principal; les dates des récépissés relatifs à ces changements y sont indiquées. La présentation dudit registre aux autorités

1. Toute personne a le droit d'en prendre communication, sans déplacement, et peut s'en faire délivrer à ses frais une expédition ou un extrait.

administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement, au siège de la Congrégation.

La Congrégation ne saurait, sans nouvelle autorisation, ni transférer son siège, ni modifier son mode d'existence, ni changer ses statuts organiques.

2° **L'article 15 de la loi du 1er juillet 1901** oblige les Congrégations à « tenir un état de leurs recettes et de leurs dépenses, à dresser chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs meubles et immeubles[1] ». De plus, la liste complète des membres doit se trouver au siège de la Congrégation, avec mention de de leur nom patronymique, de leurs nom de religion, nationalité, âge et lieu de naissance, enfin, de la date de leur entrée. Ces renseignements doivent être communiqués à toute réquisition du préfet.

3° **Les articles 8 et 15 de la loi du 1er juillet donnent à l'Etat le droit de faire prononcer certaines pénalités** (amende de 16 à 5.000 francs, emprisonnement de six jours à un an) contre ceux qui auraient fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet (ce serait le cas, par exemple, où la Congrégation tiendrait sciemment des registres inexacts ou incomplets, pour tromper la surveillance administrative)[2].

4° **Le ministère public a**, d'après l'article 17, **le droit de provoquer la nullité** des actes de la Congrégation qui dépasseraient la capacité limitée que la loi a voulu lui attribuer.

1. Selon l'article 31 du D. 16 août, les registres renfermant ces précisions, sont « cotés par première et dernière et paraphés sur chaque feuille par le préfet ou son délégué, ou par le sous-préfet; les inscriptions sont faites de suite et sans aucun blanc. »

2. On admet (Trouillot et Chapsal, *ouv. cit.*, p. 247) que ces sanctions sont applicables en outre au cas où la congrégation n'a ni comptes, ni état, ni listes, ou ne dresse que l'un de ces documents : en agissant ainsi, elle se met volontairement dans l'impossibilité de les représenter sur la réquisition du préfet, et, pour ces auteurs, cela équivaudrait à un refus d'obtempérer et entraînerait l'application des pénalités.

5° **La question des noviciats.** — La possibilité, pour les Congrégations, de se recruter au moyen de leurs noviciats, a été formellement consacrée par la loi du 7 juillet 1904, article 2; mais l'Etat peut, en vertu de ce texte même, exercer un contrôle spécial en matière de noviciats. Cette loi « sur la suppression de l'enseignement congréganiste » stipule : « A partir de la promulgation de la présente loi, les Congrégations exclusivement enseignantes, ne pourront plus recruter de nouveaux membres, et leurs noviciats seront dissous de plein droit, à l'exception de ceux qui sont destinés à former le personnel des écoles françaises à l'étranger, dans les colonies et les pays de protectorat. Le nombre des noviciats, et celui des novices dans chaque noviciat, seront limités aux besoins des établissements visés au présent paragraphe. Les noviciats ne pourront recevoir d'élèves de moins de 21 ans. »

Section III.

Suppression ou extinction des Congrégations autorisées.

§ 1. *Comment prennent fin les Congrégations.*

1° **Extinction.** — Une Congrégation peut prendre fin par extinction : le cas est rare ; il s'agit d'extinction faute de vocations nouvelles. La question s'est posée en doctrine de savoir si les membres peuvent convenir, ou l'autorité diocésaine décider, qu'une agrégation cessera d'exister; elle est résolue en général dans le sens de la négative. On ne saurait admettre, disent les auteurs (V. Trouillot et Chapsal) qu'une loi devienne lettre morte par la volonté de l'autorité diocésaine ou des congréganistes : ils sont libres d'arrêter le fonctionnement de leurs établissements et de leurs œuvres — ce qui entraîne l'extinction de fait — mais, pour une disposition définitive, ils doivent demander au gouvernement un décret révoquant l'autorisation donnée;

personne d'autre ne saurait retirer aux Congrégations la personnalité civile que leur a accordée le pouvoir exécutif. L'autorité civile doit rester libre de juger s'il convient ou non d'opérer la suppression.

2° **Retrait d'autorisation**. — L'article 13, paragraphe 3, de la loi du 1er juillet 1901 prévoit la dissolution des Congrégations en ces termes : « La dissolution de la Congrégation — ou la fermeture de tout établissement pourront être prononcées par décret rendu en Conseil des ministres. »

C'est ici la porte ouverte à l'arbitraire : l'obligation de prendre le décret en conseil des ministres n'offre absolument aucune garantie pour les intéressés; cet arbitraire atteint aussi bien les Congrégations autorisées avant la loi du 1er juillet que celles autorisées par la suite. Le caractère rétroactif de la disposition avait été aperçu, souligné et blâmé lors des discussions; mais elle fut néanmoins maintenue dans toute sa généralité, ses défenseurs (le rapporteur et Waldeck-Rousseau) ayant fait ressortir l'urgence que pouvait présenter, dans certains cas, une mesure de cette nature[1].

M. Riou avait proposé un paragraphe additionnel : « En tout cas, la dissolution de la Congrégation et la fermeture de tout établissement ne pourront être prononcées qu'après que les parties intéressées auront été entendues », amendement qui fut repoussé à la demande de Waldeck-Rousseau : « Je demande à M. Riou comment il entend justifier une disposition qui aurait cette conséquence que le pouvoir exécutif, étant armé d'un droit de dissolution, non seulement à l'encontre des Congrégations, mais aussi à l'encontre de beaucoup d'autres catégories d'associations, ce ne sera que lorsqu'il s'agit d'une Congrégation que le décret, acte administratif et gouvernemental, devra être précédé d'une

1. Voir Sirey, *Lois Annotées*, 1902, p. 270.

instruction. L'amendement tend à créer un véritable privilège en faveur des Congrégations »... Le Président du Conseil reconnaissait d'ailleurs que si un décret de dissolution frappait arbitrairement une Congrégation (alors qu'elle se serait maintenue dans le statut législatif donné par le Parlement), il serait entaché d'excès de pouvoir et susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat[1].

De tout cela, le Conseil d'Etat a conclu que l'article 13 ne subordonne à aucune condition le droit du chef de l'Etat de prononcer en conseil des ministres la dissolution d'une Congrégation autorisée, et ne lui impose l'observation d'aucune règle de procédure. Il faut bien se convaincre, et cela résulte clairement de la comparaison des articles 13 et 12 (ce dernier relatif à la dissolution d'associations d'étrangers, dissolution dont les conditions sont précisées...), que le législateur, mû par un mobile politique, a entendu donner, par l'article 13, une sorte de blanc-seing au gouvernement pour la dissolution des Congrégations : il apprécie souverainement les circonstances et les motifs pouvant déterminer la mesure grave qu'il prend par là[2].

3° **Cas spécial prévu par la loi du 7 juillet 1904**. — Ce texte a réalisé « la suppression de l'enseignement congréganiste », et, par voie de conséquence, de pas mal de Congrégations.

A) Les Congrégations autorisées à titre de Congrégations exclusivement enseignantes seront supprimées dans « le délai maximum de dix ans ». Le caractère de « Congrégations exclusivement enseignantes » est déterminé en se reportant aux statuts et à la loi d'autorisation. Si, en fait, et conformément à leurs règles, elles se sont livrées à d'autres fonctions que l'enseignement, il n'importe : la disposi-

1. Sénat, 20 juin 1901, *J. off.* du 21 juin, Déb. parl., p. 970.
2. Un nombre relativement restreint de ces décrets a été pris, d'ailleurs.

tion les déclarant exclusivement enseignantes s'appliquera seule.

B) Les Congrégations qui, autorisées en vue de plusieurs objets[1], étaient exclusivement vouées à l'enseignement, à la date du 1er janvier 1903, seront supprimées aussi, sans possibilité pour elles, par exemple, d'abandonner l'enseignement pour éviter cette mesure. M. Lemire critiqua vivement la loi sur ce point (Chambre des députés, 14 mars 1904, *J. O.* du 15, Déb. parl. p. 714).

C) Sont atteintes partiellement (art. 1er, § 4) : les Congrégations qui ont été autorisées et celles qui demandent à l'être, à la fois pour l'enseignement et pour d'autres objets. En effet, elles ne conservent le bénéfice de cette autorisation ou de cette instance d'autorisation que pour les services[2] étrangers à l'enseignement prévus par leurs statuts. Il faut ici considérer le droit, la loi d'autorisation, et non le fait. Et il convient de remarquer que ces Congrégations mixtes ne seront pas dissoutes, mais mises à la discrétion du ministre de l'intérieur pendant un délai de dix ans. C'est leur service d'enseignement qui est passible de suppression.

A la suite de cette loi, les Congrégations déjà autorisées ou en instance d'autorisation en vue de divers objets — à condition pour les premières de n'avoir pas été au 1er janvier 1903 exclusivement enseignantes — ont conservé, quoique diminuées, une existence légale. Les Congrégations autorisées ou en instance d'autorisation comme exclusivement enseignantes, et celles qui étaient exclusivement enseignantes au 1er janvier 1903, devaient définitivement

1. Cela, d'après le rapport de la commission de la Chambre, signifie : à la fois pour l'enseignement et pour d'autres objets (Sirey, *Lois Annotées*, 1905, p. 864).

2. Ce terme « services » s'applique aussi bien à la contemplation qu'aux services hospitaliers, par exemple; et des congrégations à la fois contemplatives et enseignantes rentrent parfaitement dans la catégorie des congrégations mixtes que vise ce paragraphe.

disparaître dans un délai maximum de dix ans. Il semble que leur dissolution définitive soit la conséquence, légale et forcée, en dehors de tout décret spécial, de la fermeture par arrêté ministériel du dernier établissement scolaire. Signalons que les services scolaires pourront subsister, qui sont « uniquement destinés à des enfants hospitalisés auxquels il serait impossible, pour des motifs de santé ou autres, de fréquenter une école publique ».

C'est par arrêté ministériel que la fermeture est prescrite (ministre de l'Intérieur) et non par décret du Conseil des ministres suivant le droit commun de l'article 13, loi de 1901 (dès les 9, 10, 11 juillet 1904, M. Combes, alors président du Conseil, prit 25.000 arrêtés de ce genre). Pleine liberté est laissée au ministre. Cependant, la fermeture doit s'opérer en fin d'année scolaire, et quinze jours au moins avant son expiration. Insertion de l'arrêté à l'*Officiel*, et notification, dans la forme administrative, au supérieur de la Congrégation et au directeur de l'établissement, doivent être faites. Aucune sanction n'est prévue au cas où des établissements resteraient ouverts malgré un arrêté ministériel de mise en demeure, mais ils ne seraient plus alors « autorisés » ainsi que le veut la loi du 1er juillet 1901, article 13, paragraphe 2; aussi les directeurs seraient-ils passibles des peines de l'article 8, paragraphe 2, loi de 1901.

§ 2. *Effets de la dissolution et de la fermeture : dévolution des biens des Congrégations autorisées.*

La dissolution entraîne la dispersion du personnel et produit l'anéantissement de la personnalité civile. Il faut rechercher s'il existe une conception rationnelle pour régler le sort des biens à la disparition de l'être moral, s'il est possible, par exemple, d'établir une réglementation légale analogue à celle des successions *ab intestat*.

Cette question théorique a été, d'après nous, fort bien

résolue par Michoud[1]; nous ne saurions mieux faire que de rapporter son propre raisonnement : La personne morale, personne collective, constitue, tant qu'elle dure, un sujet de droit distinct des membres qui la composent. Mais derrière cette unité, il y a une collectivité. Et la disparition de la personne morale en tant que telle, n'est que la disparition d'un centre de vie juridique auquel venaient se rattacher des personnes qui lui survivent. Il arrive alors deux choses : ou ces personnes se trouvent rattachées, par l'événement même qui a fait disparaître la personne morale, à un centre nouveau, qui est alors le véritable successeur de la personne morale; ou ces personnes ne sont pas reliées entre elles, et on doit alors les regarder comme étant elles-mêmes aux lieu et place de la personne disparue. Elles ne sont que cette personne elle-même décomposée en ses éléments premiers; son patrimoine était affecté à leurs besoins collectifs; s'il ne peut plus l'être, il doit leur revenir en vue de leurs besoins individuels... Les lois qui ont ordonné ou prévu la suppression des Congrégations religieuses ont admis, d'une part, certains droits au profit des membres, d'autre part, l'affectation du reliquat à des personnes morales ayant un but similaire, mais le tout sans préjudice du droit de retour des donateurs ou testateurs... »

Dans la pratique, comment s'opère la liquidation du patrimoine? L'article 18 de la loi du 1er juillet 1901 édicte bien des règles de liquidation, mais pour les Congrégations non autorisées existant au moment de sa promulgation : il ne paraît pas possible de les étendre aux Congrégations autorisées.

L'article 7 de la loi du 24 mai 1825 s'applique aux Congrégations de femmes non-enseignantes; le même texte régit, pour la liquidation, les Congrégations enseignantes de femmes et d'hommes, mais avec la modification prévue par

1. Michoud, *Théorie de la personnalité morale*, t. II, p. 419.

la loi du 7 juillet 1904 ; rien n'est fixé pour les Congrégations non enseignantes d'hommes.

Enfin, pour les Congrégations dont l'autorisation est postérieure à 1901, c'est la loi d'autorisation qui fixe le procédé de liquidation, soit qu'elle indique un mode nouveau, soit qu'elle renferme une référence à l'un des systèmes en vigueur.

1° **L'article 7 de la loi du 24 mai 1825 et les Congrégations non enseignantes de femmes.** — En cas d'extinction d'une Congrégation ou maison religieuse de femmes, ou de révocation de l'autorisation qui lui avait été accordée, la loi fait une distinction

1) *les biens acquis à titre gratuit* (soit par donation entre vifs, soit par disposition à cause de mort) font retour aux donateurs ou à leurs parents au degré successible, et aux héritiers des testateurs. Il faut qu'il y ait eu donation véritable, que la Congrégation soit devenue propriétaire des biens donnés, qu'elle ait accepté régulièrement la libéralité.

Quelle est la *nature de ce droit de reprise*? Est-ce une révocation de donation pour cause d'inexécution des charges, aux termes des articles 953 et 954 du Code civil ; ou un droit successoral? La première hypothèse est difficilement acceptable, étant donné que l'inexécution des charges provient ici d'un fait de force, d'un cas fortuit ou de force majeure. Aussi semble-t-il que ce droit soit un véritable droit de succession ; cette solution peut rationnellement s'appuyer sur l'alinéa 3 de l'article 7 : « la transmission sera opérée avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs ».

Si les biens se retrouvent en nature, ils sont repris tels quels, et la jurisprudence admet que si les libéralités consistaient en une somme d'argent, les donateurs, leurs héritiers et ceux des testateurs, pourront reprendre du

numéraire ou des effets de commerce. Si les bien sont grevés de charges, elles sont maintenues, et les dettes sont supportées par les successeurs.

2° Les *biens acquis à titre onéreux* (et ceux acquis à titre gratuit, mais non réclamés) sont attribués et répartis moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements dans lesquels seraient situés les établissements éteints.

Au seul cas de révocation de l'autorisation, la loi prévoit en outre, au profit des congréganistes, une pension alimentaire, prélevée d'abord sur les biens acquis à titre onéreux, subsidiairement sur les biens acquis à titre gratuit, qui ne font alors retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction des pensions.

Ce qui précède s'applique aux dissolutions de Congrégations entières; mais il semble que, s'il y a seulement fermeture d'un établissement, les biens de celui-ci reviennent à la Congrégation[1] (sauf ceux donnés exclusivement au profit de la succursale fermée, ou sous des conditions que la fermeture empêche de remplir, et qui peuvent être revendiqués par les intéressés).

Aucun texte ne précise les conditions de la liquidation, n'indique ni ne limite les pouvoirs du gouvernement à ce point de vue. Aussi a-t-il été jugé qu'il appartient au gouvernement de « prescrire lui-même les mesures nécessaires pour faire exécuter le décret de dissolution. »

2° **La liquidation des biens des Congrégations enseignantes de femmes et d'hommes et la loi du 7 juillet 1904.** — L'article 5 de cette loi « relative à la suppression de l'enseignement congréganiste » prévoit spécialement la liquidation et la dévolution des biens des Congrégations enseignantes[2].

1. Il n'y a extinction que d'un foyer d'action de la congrégation, qui continue à poursuivre par ailleurs le but pour lequel elle a été autorisée.
2. Sirey, *Lois Annotées*, 1905, p. 870 et s.

Le tribunal du siège de la maison-mère, à la requête du procureur de la République, nomme, par jugement, un *liquidateur*[1]. Mais y aura-t-il liquidation aussi bien pour les communautés réduites (c'est-à-dire mixtes) que pour les Congrégations entièrement dissoutes? On peut répondre, d'après le règlement d'administration publique du 2 janvier 1905, élaboré en exécution de la loi de 1904, qui ne parle absolument pas de la liquidation des Congrégations mixtes, qu'un liquidateur ne doit et ne peut être nommé pour procéder à la répartition du patrimoine congréganiste, que s'il s'agit d'une communauté exclusivement enseignante, — et de nombreuses décisions jurisprudentielles confirment cela. Si, par erreur, un liquidateur est nommé à la Congrégation mixte, elle est en droit de faire rapporter le jugement de nomination par arrêté de justice. Recevront donc un liquidateur : les Congrégations autorisées comme exclusivement enseignantes, et celles en fait exclusivement enseignantes au 1er janvier 1903. La suppression des services enseignants produit, dans les Congrégations mixtes, un accroissement de patrimoine au profit des autres services statutaires. Quels sont les pouvoirs et la mission de ce liquidateur? Si tous les établissements ont été fermés de suite, il a un seul rôle à remplir : constatation et réalisation de l'actif, répartition suivant les règles légales. Si quelques établissements sont restés ouverts, il y a pour le liquidateur une période préparatoire à la liquidation proprement dite, pendant laquelle il fait des actes conservatoires, d'administration et de contrôle.

A) *Période provisoire. Actes conservatoires.* — Les *scellés* sont apposés par le juge de paix, et levés dans les trois jours à la requête du liquidateur. L'article 5 prescrit à ce

1. Aussitôt après la promulgation de la loi (art. 5, § 1, dont la dissolution résulte *ipso facto*). La publicité de cette nomination se fait dans les formes prescrites pour les annonces légales.

dernier — et lui seul a ce droit — de dresser l'*inventaire* des biens de la Congrégation (souvent, dans la pratique, un notaire et un commissaire-priseur y sont intervenus); cela doit être fait rapidement; le parquet assume la surveillance du liquidateur qui, dans les quinze jours suivant sa nomination, doit lui envoyer un compte sommaire de l'actif et du passif. Le liquidateur n'a aucun contrôle à exercer sur les actes d'administration antérieurs à sa nomination, et, même après celle-ci, la Congrégation qui subsiste fait sans son concours les actes de disposition et d'administration; pour affermer ou louer ses biens (les baux de longue durée pouvant préjudicier à la vente ultérieure), il lui faut le consentement du liquidateur; celui-ci est, par ailleurs, le seul administrateur des biens des établissements fermés.

B) *Actes de liquidation. Période provisoire et période définitive.* — La durée maximum de la période provisoire peut être de dix ans (a pu être, devrions-nous dire, puisque le délai partait du 7 juillet 1904). Quels sont les actes de liquidation? Les biens qui y sont soumis sont ceux dont la Congrégation est propriétaire. Six mois écoulés après la date fixée pour la fermeture d'un établissement, le liquidateur réalise en argent et vend en justice (loi 1904, art. 5, § 6, Décr. 1905, art. 19) les immeubles et meubles dudit établissement, — exception faite des biens objet d'une instance en reprise ou en revendication non encore définitivement jugée, des biens détenus ou occupés par la Congrégation, mais appartenant à des tiers (tant au moins que ceux-ci n'ont pas été déclarés en justice prête-noms de la Congrégation), enfin des immeubles affectés à la retraite des membres de la Congrégation âgés ou invalides (L. 1904, art. 5, § 6) et des biens à affecter aux seuls noviciats tolérés (pour les Congrégations donnant l'enseignement à l'extérieur).

Les fonds ainsi obtenus sont déposés à la Caisse des dépôts

et consignations, mais des retraits sont prévus (émoluments du liquidateur, paiement des dettes, fonctionnement des noviciats et maisons de retraite).

La liquidation définitive commence six mois après la fermeture du dernier établissement enseignant.

Quant au caractère juridique du liquidateur, on est d'accord sur les points suivants : il ne représente pas les créanciers, qui doivent donc conserver leurs droits de poursuites individuelles; il n'est, ni le continuateur de la personne, ni le successeur aux biens de la Congrégation disparue. C'est un mandataire légal, ayant pour mission de procéder à la liquidation des biens et valeurs de la Congrégation en sauvegardant les intérêts opposés, auquel les lois de 1904 et 1825 confèrent son droit sur ces biens.

La référence de la loi de 1904 à celle de 1825 ne saurait concerner des règles de procédure, la loi de 1825 n'en mentionnant pas, mais elle se rapporte à l'attribution des biens, pour laquelle les mesures de la loi de 1825 s'appliquent, avec quelques différences.

a) *Droit de retour quant aux biens acquis à titre gratuit.* — Ces biens font retour aux donateurs ou à leurs héritiers ou à ceux des testateurs. Les droits acquis par la Congrégation sur les biens donnés ou légués sont censés n'avoir jamais existé, et les représentants des donateurs ont une véritable action en revendication; le droit de retour existe au profit des congréganistes qui avaient fait à la Congrégation une véritable libéralité, comme au profit des tiers étrangers à la Congrégation qui l'ont gratifiée. Les biens sont rendus par le liquidateur d'après leur état lors de la promulgation de la loi (les charges réelles subsistent, le revendiquant pourra réclamer une indemnité en argent pour la diminution de valeur; si son immeuble a été aliéné, il a droit au prix touché par la Congrégation; les fruits des

biens revendiqués ou repris sont alloués aux réclamants du jour de la demande en justice seulement).

Délai. — Toute action en reprise ou revendication devra, dit le paragraphe 5, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir du jour fixé pour la fermeture du dernier établissement.

Frais et dépens. — Administrateur, si le liquidateur succombe dans les actions en reprise ou en revendication, il doit être condamné aux dépens en qualité de liquidateur (art. 20, décr. 20 janv. 1905). « Le liquidateur... est chargé de prélever, au fur et à mesure, sur le montant de ses recettes, les sommes nécessaires pour subvenir à tous les frais de la liquidation, parmi lesquels on doit nécessairement comprendre les dépens auxquels il peut être condamné ès qualité »...

b) *Pensions des congréganistes.* — La loi de 1825 est généralisée. Les sommes nécessaires sont prises d'abord sur le prix des biens vendus; subsidiairement, elles sont mises à la charge des personnes qui auront repris des biens donnés ou légués. La quotité de la pension n'est pas fixée par la loi de 1825; un règlement du 17 juin 1905, modifié par le décret du 27 janvier 1917, décide que la pension alimentaire sera allouée « dans les limites des ressources » que la liquidation a laissées disponibles. Les membres âgés de plus de 65 ans au 1er janvier 1914 ou atteints d'invalidité, peuvent réclamer, au lieu de pension, leur admission dans une maison de retraite de la Congrégation (la demande est déposée à la préfecture du département siège de l'établissement dont faisait partie le congréganiste; l'instruction est faite par une commission de cinq membres, nommés par le préfet, qui l'adresse ensuite au ministre, lequel statue).

Les pensions ne sauraient excéder 1.200 francs, et sont réduites au marc le franc si la liquidation ne fournit pas les sommes suffisantes pour y pourvoir intégralement.

c) *Attribution du reliquat.* — Les reprises et revendications effectuées, les pensions prélevées, l'excédent d'actif, s'il y en a un, « servira à augmenter les subventions de l'Etat pour construction et agrandissement d'écoles et à accorder des subsides pour location, l'Etat supportant les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs ».

Cette attribution du reliquat à titre de biens vacants et sans maîtres (« les biens des congrégations dissoutes appartiennent à l'Etat », dit M. Chaumié, ministre de l'Instruction publique) a été vivement critiquée; de nombreux amendements furent proposés pour éviter cette mesure; ils tendaient à l'attribution aux congréganistes, propriétaires de ces biens à travers la Congrégation, et pour des raisons de « moralité »; mais les différents amendements furent repoussés...

3° **Autres Congrégations autorisées : Congrégations non enseignantes d'hommes.** — Aucun texte ne prévoit leur liquidation. Trois solutions sont possibles : attribution des biens aux membres; attribution à l'Etat comme biens vacants et sans maîtres (art. 539, 713 C. civ.); application de l'article 9, loi du 1er juillet 1901, sur la liquidation des associations.

Un projet de loi, du 18 février 1908, prévoit une liquidation administrative qu'il substitue à la liquidation judiciaire, et avec amélioration du sort des congréganistes : les secours à leur allouer seraient considérés comme frais privilégiés de la liquidation pendant toute sa durée; la liquidation terminée, les donateurs et leurs héritiers ou ceux des testateurs ne pourraient reprendre leurs biens que si les congréganistes ont d'autres ressources pour assurer leur existence. L'actif net de toutes les congrégations dissoutes constituerait un fonds commun assurant le service des pensions et des secours au profit des anciens membres des Congrégations trop pauvres pour les mettre à l'abri du besoin.

Ce régime, qui aurait le précieux avantage de sauvegarder plus efficacement que ne le fait le système en vigueur les droits des congréganistes, n'est évidemment pas près d'être introduit dans notre Droit positif. Il n'a jamais existé autrement qu'à l'état de « projet de loi », ce seul projet de 1908, jamais discuté, et, vu sa tendance de conciliation, de bienveillance même, ...il est aisé de comprendre ce que cela veut dire. Mais il est vrai, et ceci compense un peu cela, que, dans la pratique, les dissolutions de Congrégations autorisées, à part l'hypothèse de la loi de 1904, ne sont pas très fréquentes : cependant, la rareté de l'application d'une mesure n'en atténue pas la rigueur !

TITRE II. — LE CONGREGANISTE

Section II. — Nature du lien qui unit le congréganiste à la Congrégation. Ses effets quant à la personne.

On s'est demandé s'il y a, dans le lien qui unit le religieux à sa Congrégation, un contrat de travail; on ne saurait soutenir cette assimilation : sans doute, il y a bien subordination de la personne à l'autorité congréganiste; mais l'objet du contrat n'est pas l'obtention d'un salaire[1]. Juridiquement, aux yeux de la loi civile, les vœux sont sans effet : c'est tout ce que l'on peut dire quant à l'engagement du congréganiste, et cela entraîne diverses conséquences.

1° Les religieux ont le droit de quitter la Congrégation au mépris de leurs engagements, à toute époque du délai pour lequel les vœux ont été faits, en toute liberté et sans donner de motif : l'infraction aux vœux, si elle peut donner lieu à des réprimandes ou à des peines spirituelles, disciplinaires, est comme non avenue pour notre Droit. Bien plus : tout moyen coercitif, détention, séquestre ou autre,

1. V. Planiol et Ripert, t. X, 781.

employé par la Congrégation pour retenir un membre contre sa volonté, constituerait le crime de séquestration de personnes prévu par l'article 341 du Code pénal.

2° Les vœux de chasteté ne sont pas sanctionnés davantage par notre loi civile : un mariage contracté par un religieux ou une religieuse est inattaquable après sa célébration (il s'agit bien évidemment d'un mariage civil).

Cependant, l'engagement du religieux est un contrat civil passé dans les limites permises par les statuts, et il consacre de la part du religieux une obligation de faire, au sens très large sans doute, mais qui n'en existe pas moins. Conformément à l'article 1142 du Code civil, ce contrat doit, en cas d'inexécution, se résoudre s'il y a lieu en dommages-intérêts. La Congrégation peut donc, en Droit civil, si un membre la quitte sans motif valable, lui demander les dommages-intérêts (elle gardera par exemple une partie de la dot qu'il lui a versée, ou, s'il n'y a pas eu de dot, lui réclamera une somme représentative de ce qu'elle aura dépensé pour lui).

Une question se pose : les Congrégations ont-elles le droit d'exclure un de leurs membres ? Ce droit existe, mais dans quelle mesure le pouvoir civil en tient-il compte ? Les tribunaux se sont reconnu le droit d'exercer un certain contrôle à l'égard des sanctions infligées à un membre, contrôle s'exerçant sur la validité de la règle disciplinaire elle-même, et sur les conditions de forme et de procédure dans lesquelles la sentence a été rendue (le tribunal se rend compte si les formes prescrites par les statuts ou imposées par le droit commun ont été observées). Certaines décisions de jurisprudence ont admis « en outre du contrôle de la régularité de la procédure, une révision au fond, mais limitée à la seule recherche d'une fraude ou d'un dol qui aurait entaché la sentence disciplinaire, c'est-à-dire d'un abus de droit »; les décisions, sans doute, n'apprécient pas les motifs de la mesure prise, à raison des intérêts spirituels en jeu, mais

elles se reconnaissent parfaitement le droit de vérifier si la mesure n'a pas été inspirée par une pensée de fraude ou de dol (par exemple si la Congrégation prétexte une faute légère d'une religieuse pour la renvoyer, en vue de s'exonérer de l'obligation de l'entretenir ou de la soigner en cas de maladie[1] (Dijon, 9 fév. 1894, D. P. 1894.II.351; Req. 18 juil. 1881, D. P. 1881.I.377, S. 1882.I.289, note Labbé)

Cependant, les tribunaux hésitent en général, sous réserve de dol caractérisé, à prononcer l'annulation de la sentence disciplinaire, ou même à allouer à la victime des dommages-intérêts.

Section II

La capacité des membres des Congrégations autorisées.

A) *Les membres d'une Congrégation autorisée ont, en principe, la même capacité civile que les autres citoyens.* — Ils peuvent légalement administrer leurs biens, posséder, acquérir et transmettre à titre gratuit ou onéreux. C'est même là pour eux un droit auquel ils ne peuvent renoncer : la convention qu'ils feraient dans ce sens tomberait sous le coup de l'article 6 du Code civil, et n'aurait aucune force obligatoire. La persistance des droits des religieux sur leurs biens personnels se concilie avec le vœu de pauvreté. Dans certaines Congrégations, ils conservent la libre jouissance de leurs biens; dans d'autres, ils disposent par acte régulier, au profit de qui bon leur semble, avant de prononcer leurs vœux, des biens qu'ils possèdent alors et, plus tard, de ceux qui leur adviennent par succession; dans d'autres, ils conservent la propriété des biens, mais la communauté en a la jouissance, les supérieurs les administrent[2]. Sou-

1. V. Légal et Brèthe de la Gressaye, *Le pouvoir disciplinaire dans les institutions privées*, p. 466.

2. Toutes ces conventions relatives aux biens sont régulières et valables dès lors qu'elles sont prévues par les statuts.

vent ainsi, les congréganistes donnent aux supérieurs, soit spontanément, soit parce que les statuts l'exigent, le mandat de gérer leurs biens personnels; le supérieur qui a reçu un tel mandat fait librement tous les actes d'administration, perçoit les intérêts et les revenus, renouvelle les baux, fait les réparations, touche et place les capitaux, mais il lui faut le consentement de son mandant pour aliéner et hypothéquer les biens. Il doit rendre compte de l'exécution du mandat, de l'emploi des sommes reçues, mais il faut pour cela que la Congrégation ait réellement touché les fonds en question, et on doit prouver qu'elle les a reçus; ensuite, qu'il n'y ait pas eu, entre la Congrégation et ses membres, une convention contraire, dans les statuts acceptés par les membres, par exemple la clause que les revenus des membres appartiendront à la communauté.

B) *La loi du* 24 *mai* 1825 *édicte une restriction spéciale à la faculté de disposer* : toute congréganiste membre d'une Congrégation autorisée ne peut disposer, par acte entre vifs ou par testament, en faveur de la Congrégation ou d'un autre membre, au delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs ne soit inférieur à 10.000 francs. Il existe une incapacité correspondante de chacune à recevoir des autres, au delà du quart de leurs biens, dans les mêmes conditions.

C) *Les membres des Congrégations autorisées sont, par l'article* 17 *de la loi du* 1er *juillet* 1901, *présumés personnes interposées* au profit de leur Congrégation dans certains cas, et sous réserve de la preuve contraire : s'il leur a été consenti des ventes ou fait des dons ou legs, à moins, s'il s'agit de dons ou legs, que le bénéficiaire ne soit l'héritier en ligne directe du disposant;

s'ils sont, individuellement ou sous forme de société civile ou commerciale (même avec des laïcs) propriétaires d'un immeuble occupé par la Congrégation.

Le fait qu'il y a interposition de personnes permettant à la Congrégation de tourner les prohibitions de la loi (art. 2,

6, 9, 11, 13, 14, 16) entraîne la nullité des actes ainsi passés.

Les congréganistes se trouvent de la sorte atteints dans leur capacité, d'une manière exorbitante et irrationnelle, car la fraude est un fait exceptionnel, anormal : faire peser une telle présomption sur toute une catégorie de personnes, est contraire aux principes de notre droit (où c'est à celui qui invoque la fraude à en faire la preuve). Le ministère public doit cependant fournir une preuve absolument nécessaire : celle que les actes réputés frauduleux ont eu pour but de violer la loi. De ce fait, la gêne que l'article 17 apporte à la capacité contractuelle du congréganiste est en définitive atténuée, mais à première vue, les dispositions de ce texte entravent considérablement sa liberté, menacé qu'il est de voir attaquer ses actes, à tort assez fréquemment.

D) Il nous faut rappeler de plus la *suppression de l'enseignement congréganiste pour les membres des Congrégations autorisées, par la loi du 7 juillet* 1904, quoique certains auteurs et, au cours des discussions de la loi, certains orateurs, aient souligné que l'interdiction s'applique exclusivement aux *Congrégations*, et que les membres des Congrégations dissoutes gardent incontestablement le droit d'enseigner ! (au sujet d'anciens membres d'une Congrégation autorisée dissoute agissant isolément, V. Sirey, *Lois Ann.*, 1905, p. 858, rapport de M. Buisson à la Chambre). Il fut, dit dans le rapport au Sénat : « La Congrégation dissoute, le congréganiste reste ; il reste libre, libre de ses actions, de sa carrière, de sa profession, libre d'ouvrir une école, de continuer cet enseignement auquel il s'était voué sous la robe du congréganiste, et qui lui restera permis sous l'habit laïque. » En examinant ce fragment, on est bien obligé de conclure que c'est au congréganiste... sécularisé que toute liberté d'enseigner est donnée ! Le congréganiste *en tant que tel* n'a pas le droit d'enseigner.

CHAPITRE III

LA SITUATION JURIDIQUE DES CONGREGATIONS NON AUTORISEES

Le fait, pour une Congrégation, de s'être constituée et de fonctionner en dehors de la loi, sans se soumettre aux conditions édictées par la loi du 1er juillet 1901, entraîne des conséquences quant au régime juridique du groupement, que nous exposerons en premier lieu, pour voir ensuite ce qu'il en est des individus affiliés à cette agrégation.

TITRE PREMIER

LA CONGREGATION NON AUTORISEE

La Congrégation non autorisée est illicite; elle est incapable, d'une incapacité absolue; enfin, elle est réputée dissoute de plein droit et, en conséquence, ses membres sont dispersés et ses biens liquidés.

Section I.

Le caractère illicite de toute Congrégation non autorisée.

L'article 16 de la loi du 1er juillet 1901 formule ce caractère en ces termes : « Toute Congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite. » D'après ce texte, logiquement, pour les Congrégations venant à se former sans autorisation après la promulgation de la loi, un jugement

doit, semble-t-il, intervenir, constatant qu'elles se sont constituées sans y avoir été autorisées par le Parlement, et les « déclarant » illicites. L'évidence de cette solution apparaît nettement — et par *a contrario* — si l'on remarque la différence de rédaction entre ce paragraphe premier de l'article 16, et l'article 18 qui, lui, prévoit les Congrégations « existantes au moment de la promulgation de la loi », non antérieurement autorisées ou reconnues, qui sont « réputées dissoutes de plein droit » si elles ne justifient pas avoir fait dans le délai de trois mois les diligences nécessaires pour obtenir l'autorisation, et pour lesquelles il n'est certainement pas besoin qu'un jugement prononce leur dissolution. La jurisprudence, cependant, dans l'application de l'article 16, n'exige pas de décision[1], contrairement à ce qui nous paraissait rationnel, et le Garde des Sceaux, dans une circulaire adressée aux parquets (24 sept. 1901), pas davantage. Il résulte de ce document que l'article 16, dans sa généralité, s'applique tant aux associations formées sans autorisation après la promulgation de la loi, qu'à celles formées avant, et qui n'auraient pas demandé l'autorisation nécessaire, ou à celles qui, l'ayant sollicitée, ne l'ont pas obtenue : les unes, et les autres, sont considérées comme également illicites ; le devoir des Parquets est de leur appliquer un traitement identique ; mais il n'est pas question de les *faire déclarer* illicites par un jugement quelconque, ou même par la voie administrative. La doctrine, de son côté, admet maintenant ceci : dès l'instant qu'on peut constater en fait l'existence d'une Congrégation depuis le 1er octobre 1901, elle doit, si elle est dépourvue d'autorisation, être « déclarée illicite », et ceci équivaut pratiquement à « être traitée, considérée, comme telle ». Signalons pour mémoire que cette situation n'est pas sans entraîner des consé-

[1] Cf. Cass. crim., 6 novembre 1902, D. 1903.1.308, et conclusions du procureur général Baudouin.

quences graves : ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées par l'article 8, paragraphe 2 (nous étudierons le détail de ces sanctions pénales contre les membres des dites associations dans notre titre II).

Section II. — L'incapacité de la Congrégation non autorisée.

§ 1. *Le principe de l'incapacité des Congrégations non autorisées.*

La Congrégation non autorisée ne bénéficie d'aucune personnalité aux yeux de la loi : elle est dans l'impossibilité de mettre en œuvre les droits qui font de l'individu et du groupement une personne. Elle n'a droit à aucun patrimoine ; elle ne peut accomplir légalement aucun acte juridique, ni exercer aucune action. Cette incapacité n'a jamais été sérieusement contestée ; sous le régime antérieur à 1901, elle était consacrée par les lois des 2 janvier 1817, article 1 et 2, et 24 mai 1825, article premier.

1° **Incapacité d'acquérir.** — A) *Acquisitions à titre gratuit.* — La Congrégation non autorisée ne peut recevoir une donation, ou une subvention, ou un legs ; les tribunaux ont annulé avec fermeté et d'une façon répétée de telles libéralités. Il s'agit là d'une nullité d'ordre public, qui ne peut être couverte par une ratification expresse ou tacite. Une reconnaissance postérieure à une libéralité la validerait-elle rétroactivement ? La Cour de Paris a décidé que l'autorisation ne saurait avoir d'effet rétroactif[1]. S'il s'agissait d'un don manuel, il ne serait valable que si, une fois la Congrégation reconnue, le donateur réitérait son offre : mais alors, on serait en présence d'un nouveau don manuel, dont aucun obstacle n'empêche la validité. Demolombe (il applique l'art. 906 du C. civ.) pense qu'une disposition faite au profit

1. Paris, 21 février 1879, D. P. 79.2.233.

d'une Congrégation non autorisée, consentie sous la condition qu'elle obtiendra l'autorisation, ne sera pas valable, même si la condition vient à se réaliser, car une disposition, même conditionnelle, ne saurait être faite au profit d'une personne qui n'existe pas.

Une question secondaire se pose : si une Congrégation non autorisée a bénéficié d'une libéralité, qu'il s'agisse d'une donation autorisée par erreur, ou déguisée sous forme d'un contrat à titre onéreux, le donateur ou ses représentants peuvent-ils agir contre la Congrégation bénéficiaire, et, en cas d'affirmative, dans quelle forme ? Le tribunal de la Seine[1] (affaire de la marquise de Guerry) avait décidé qu'on ne pouvait revendiquer une libéralité faite dans ces conditions ; mais, dans son ensemble, la jurisprudence se rallia par la suite à l'opinion contraire. Reste à savoir si l'action exercée pour remettre les choses en l'état est l'action en nullité de l'acte, ou simplement l'action en revendication. Selon M. Carlier[2], il n'y aurait pas de raison sérieuse pour empêcher le donateur d'intenter directement l'action en revendication : la donation, dit-il, qu'elle ait été faite ouvertement ou sous le couvert d'un contrat à titre onéreux, était absolument inexistante : il serait illogique de faire annuler ce qui n'est pas. Mais il nous paraît que l'exercice de l'action en nullité serait un moyen plus sûr et surtout plus juridique : il y a certainement nullité, et nullité d'ordre public ; agir en revendication, en arguant de l'inexistence pour éviter l'action en nullité serait dangereux, le seul fait de faire appel à cette prétendue inexistence laissant la porte ouverte, largement ouverte, à bien des controverses. De plus, il ne semble guère possible de formuler la revendication sans passer par la voie de la nullité du contrat[3].

1. 8 mars 1858, D. 1858.2.49.
2. Dans sa thèse : *De l'incapacité de recevoir des Congrégations religieuses et de leurs membres.*
3. V. dans ce sens : Paris, 1re ch., 9 novembre 1938, *La Semaine juridique*, 5 février 1939, p. 974.

B) *Acquisitions à titre onéreux.* — Par suite de l'incapacité des Congrégations non autorisées, les aliénations faites à leur profit à titre onéreux n'obligent pas leurs auteurs. Le vendeur est considéré comme n'ayant pas cessé d'être propriétaire ; si l'aliénateur est encore en possession, ou même ses héritiers, il leur suffira d'opposer à l'action de la communauté la nullité de l'acte ; s'il n'est plus en possession, il peut exiger la restitution du bien vendu, qu'il reprendra dans l'état où il se trouve. La doctrine recule, avec raison, devant une conséquence extrême de l'incapacité des Congrégations non autorisées, qui est celle-ci : si le prix a été payé, le revendiquant aurait le droit à la fois de le garder et de reprendre l'objet, sous le prétexte que si la Congrégation n'existe pas, elle ne peut être créancière du prix, on ne s'enrichit pas à ses dépens en le conservant. Aussi admet-on que le vendeur doit rembourser le prix payé sans cause, en reprenant la chose vendue à la Congrégation.

On décide que, communauté de fait, celle-ci doit même restituer les fruits, car on la considère comme possesseur de mauvaise foi : elle n'avait même pas un titre dont elle pût connaître les vices, elle n'en avait pas du tout (V. Lyon, 12 juill. 1878; Cass. 5 mai 1879, S. 1879.I.313). Il a été jugé cependant, et c'est équitable, que la Congrégation non autorisée n'est tenue de restituer les biens qu'une fois désintéressée des frais qu'ils ont nécessités ou dont ils ont été l'occasion (Caen, 19 août 1882, S. 84.2.213).

2° **Incapacité de contracter.** — Toute convention, active ou passive, stipulée au profit de la Congrégation ou par laquelle elle-même s'obligerait, est nulle. La Congrégation ne peut exiger de personne, pas plus qu'on ne peut exiger contre elle, l'exécution d'une obligation de donner, de faire ou de ne pas faire ; elle n'a pas, et l'on n'a pas contre elle,

l'action de l'article 1142 du Code civil[1]. Parmi les contrats, il a été jugé notamment que sont nuls la *transaction*, le *contrat de rente viagère*, l'*emprunt*; qu'une Congrégation non autorisée ne peut effectuer un *prêt*, en exiger le remboursement ou les intérêts. Elle ne pourrait non plus *hypothéquer* valablement. Des affaires extrêmement nombreuses ont été portées en justice relativement à ces hypothèques, mais deux cas peuvent se présenter : 1° ou bien l'hypothèque a été consentie directement par la Congrégation. Les décisions postérieures à 1901 en proclament la nullité... « Juridiquement inexistante, inapte à acquérir et à transmettre le droit de propriété ou ses démembrements, la Société de Marie n'a pu grever hypothécairement l'immeuble sis à Villeneuve-sur-Lot qu'elle détenait en fait... », est-il dit notamment, et le même arrêt fait « mainlevée pure et simple, entière et définitive, de toutes inscriptions hypothécaires prises en vertu dudit contrat. »

2° ou bien l'hypothèque a été consentie par un propriétaire apparent, prête-nom de la Congrégation (dont il est ou non membre). La jurisprudence de la Cour de cassation peut, d'après la thèse que M. G. Robert a consacrée à cette question[2] se résumer ainsi : validité des hypothèques consenties par des prête-noms antérieurement à la loi du 1er juillet 1901 au profit des tiers de bonne foi, c'est-à-dire qui avaient cru traiter avec le propriétaire réel; nullité de celles consenties postérieurement à la loi, sans vouloir tenir aucun compte de la bonne foi des prêteurs, attitude basée, selon l'auteur, sur la règle « personne ne peut conférer à autrui plus de droits qu'il n'en a lui-même ». Il serait plus logique, cependant, de tenir compte en tous les cas de la bonne foi. M. E. H. Perreau, dans un article paru dans

1. V. Grenoble, 6 avril 1881, D. 1882.2.94; Montpellier, 20 avril 1891, D. 1893.2.533.

2. G. Robert, *Hypothèques consenties par les Congrégations non autorisées*, Paris, 1910.

la *Revue critique de législation et de jurisprudence*[1] a examiné le même sujet. Il explique de la manière suivante la solution équitable de la Cour de Paris, validant une hypothèque consentie par un congréganiste à un créancier de bonne foi[2], en faisant appel à la maxime « *Error communis facit jus* » : « lorsque le prête-nom de la Congrégation passait pour être personnellement propriétaire des biens hypothéqués, que les titres de propriété étaient à son nom et que rien ne faisait soupçonner leur vice originaire, et que, d'autre part, ses cocontractants ignoraient totalement l'absence et la pure apparence de ses droits, on ne saurait, sans compromettre gravement la sécurité des transactions, annuler les conventions qu'ils ont faites ».

Enfin, la Congrégation non autorisée n'a pas davantage *le droit d'ester en justice.*

3° **Incapacité de posséder.** — Le droit d'être propriétaire n'existe pas au profit de la Congrégation non autorisée. Mais ici, le droit se heurte à la réalité tangible : il est un fait certain, c'est que des Congrégations non autorisées ont existé, existent, ont possédé, et possèdent des biens, des immeubles, des rentes, ont même passé des contrats divers. Si, en droit strict, tout cela est nul, que penser des richesses qu'elles ont, et que même la loi ne méconnaît pas absolument (car notre politique fiscale les atteint)? La question se pose de savoir *à qui appartiennent juridiquement les biens dits « des Congrégations non autorisées »*, puisqu'ils ne sauraient avoir pour propriétaire une association qui est censée ne pas exister?

Une première réponse est fournie par la *théorie des sociétés de fait.* Comme telles, et quoique dépourvues de toute individualité corporative, les Congrégations non autorisées

1. 1907, p. 586.
2. V. Paris, 12 juillet 1905, D. 1907.2.141.

seraient capables d'acquérir et de posséder; ces droits seraient la conséquence de leur existence même, et les tiers seraient ainsi tenus de respecter l'état de fait qui en résulte.

Certaines Cours d'appel ont souvent adopté cette opinion : la Cour d'Alger, dans l'affaire *Parabère*, a reconnu indirectement l'existence d'une telle société entre les congréganistes, mais sans en prononcer le nom[1]; elle lui attribue un patrimoine distinct de ceux des membres. La Cour de cassation a, dans un seul arrêt, employé l'expression « société de fait », mais c'est, signale l'arrêtiste, par l'effet d'une confusion évidente (arrêt *Boulnois*, Cass. 30 déc. 1857, V. D. 1858.1.21); jamais, dans les autres affaires, la Cour suprême n'a admis cette doctrine (V. *affaire des Carmélites de Coutances*, D. 1906.1.138, conclusions du Proc. gén. Baudouin) repoussée déjà par la Cour de Paris dès 1858 à l'occasion du procès de la marquise de Guerry contre la communauté de Picpus[2], dans un arrêt considéré par Me Emile Ollivier, avocat de la marquise, comme « le monument de jurisprudence le plus remarquable et le plus complet sur les Congrégations religieuses ».

Et, en effet, pour anéantir cette théorie, il suffit de remarquer que ce que l'on entend par « sociétés de fait », ce sont « des sociétés formées par le consentement exprès, mais sans les formalités nécessaires » (Beudant); il en résulte qu'une société de fait n'est possible que là où une société formelle pourrait être légalement établie; or, sans bénéfice à partager, aucune situation, de fait ou de droit, ne peut être qualifiée société, et l'on sait qu'il y a absence complète d'esprit de lucre chez les membres de la Congrégation; ils ne sont pas liés entre eux par le contrat de l'article 1832 du Code civil, il y a une « association ». Par ailleurs, l'exis-

1. V. Cass. req., 1er juin 1869, D. 1869.1.313. Dans le même sens, affaire Lacordaire, Toulouse, Castres et Cass. req., 19 juillet 1882, D. 1882.1.451.
2. S. 1858.2.145.

tence de fait des Congrégations non autorisées étant un fait illicite (art. 16, L. 1er juill. 1901), on ne saurait y trouver un motif de leur accorder la jouissance des droits civils que la loi a voulu leur refuser. Et, enfin, cette théorie aboutit à un résultat inacceptable : elle mettrait les Congrégations non autorisées dans une position privilégiée et tout à fait indépendante, dans une condition juridique très sensiblement préférable à celle des communautés reconnues qui ont respecté la loi (solution qui serait élégante peut-être, mais juridiquement monstrueuse, et d'une valeur morale plutôt douteuse).

Si l'on écarte cette théorie des sociétés de fait, et, effectivement, elle doit l'être, on est en présence de l'opinion qui considère les biens des Congrégations non autorisées comme des *biens vacants et sans maître*; le titulaire réel de ces biens, d'après les partisans de cette doctrine, est, conformément aux articles 539 et 713 du Code civil, l'Etat. C'est ainsi que, pour Laurent, du moment que ces biens, d'après la jurisprudence, n'appartiennent ni aux personnes interposées qui figurent dans les actes translatifs de propriété, ni aux Congrégations qui sont un non-être, ils ne peuvent appartenir qu'aux anciens propriétaires ou à leurs ayants cause; si ces personnes ne les revendiquent pas pour elles, elles les abandonnent à un non-être, et ces biens appartiennent à l'Etat. Pour M. Seligman, pour Ch. Beudant[1], dès que la communauté qui possède n'a pas, faute d'existence légale, la faculté d'acquérir, le bien qui ne peut plus être revendiqué, qui n'appartient pas, et ne pourra commencer d'appartenir à qui le possède, est désormais un bien vacant et sans maître, soumis à l'application des article 539 et 713 du Code civil. Mais bien des arguments sont contraires à cette théorie. Un bien « vacant et sans

1. V. note sous Lyon, 12 juillet 1878 et Cass., 5 mai 1879, D. 1880.1.145.

maître » ne peut être qu'un bien abandonné; or, il est certain que les biens détenus par les Congrégations religieuses non autorisées ne sont pas des biens abandonnés. D'autre part, le droit de l'Etat sur un bien ne naît que lorsqu'il est certain que ce bien n'est possédé par personne; il faut qu'il soit « sans maître » absolument, et non qu'il soit occupé par un détenteur, auquel, en aucun cas, l'Etat ne saurait se substituer, fût-il sans titre ou muni d'un titre irrégulier : il est « maître de fait » tout au moins. Remarquons aussi la contradiction flagrante entre cette attribution à l'Etat et la pratique constante de l'Administration qui, pour se faire payer les impôts dus après les lois de 1880 et 1884, employa la procédure de saisie immobilière, qui n'est pas susceptible d'être dirigée contre les biens de l'Etat.

Dans un article de la *Revue trimestrielle de Droit civil*[1], M. le Procureur Lesoudier propose un autre propriétaire aux biens des Congrégations non autorisées : c'est l'ancien maître, l'aliénateur. Le fait qu'il n'a pas revendiqué le bien ne permet pas de présumer qu'il l'abandonne : la propriété ne se perd pas par le non-usage et aucune prescription ne saurait jouer en faveur de la Congrégation qui détient le bien. Il ajoute : un seul phénomène juridique pourrait avoir pour effet d'éteindre l'action en revendication : un délai donné par la loi, passé lequel le propriétaire serait déchu de son droit d'agir. Rien de tel n'existait au Code civil, mais la loi de 1901 a mis en demeure l'aliénateur de sortir de son inaction, et paralysé, passé le délai de six mois, l'exercice de son action en revendication. Le seul maître qui pouvait faire valoir son titre étant forclos, les biens deviennent vacants et sans maître, et tombent dans le domaine de l'Etat. Cet auteur rejoint par là la théorie que nous repoussions tout à l'heure. La question reste donc entière.

1. 1908, p. 240 et s.

Une seule solution lui reste possible, à notre avis, donnée par la *théorie des groupements de particuliers*. La Congrégation apparaît comme un groupement de particuliers, une réunion d'hommes pourvus d'intérêts communs, détenant ensemble des biens destinés à subvenir à leurs besoins ; la profession ayant laissé intacte leur capacité, ils ont parfaitement le droit d'être copropriétaires d'un patrimoine[1]. C'est là la seule manière de sauvegarder les droits des congréganistes, la théorie la plus équitable, encore que la jurisprudence ne s'y soit pas souvent montrée favorable, celle qui éviterait la spoliation à laquelle aboutissent les autres opinions. Il est regrettable que, par ses solutions positives, notre législation ne la consacre pas.

§ 2. *Sanction de l'incapacité des Congrégations non autorisées. La nullité des agissements imaginés par elles pour se soustraire à leur défaut de capacité : l'article* 17 *de la loi du* 1er *juillet* 1901.

Pour éviter les nombreux inconvénients résultant de leur incapacité, les Congrégations religieuses non autorisées ont, depuis longtemps, utilisé des voies détournées ; mais ces fraudes entraînaient la nullité des actes qu'elles entachaient. Dès avant 1901, elles étaient prohibées soit en vertu des principes du droit commun, pour les actes à titre onéreux (les actes où figure un être qui n'existe pas n'ont pas plus de réalité, de valeur, que cette personne qui y est partie), soit par application de l'article 911 du Code civil pour les libéralités (« Toute disposition au profit d'un incapa-

1. On a rétorqué que les congréganistes *ut singuli* n'ont jamais pu vouloir acquérir en vertu de leur vœu de pauvreté. Mais, puisque la loi veut méconnaître ce vœu fait dans une congrégation non autorisée, elle ne saurait sans se contredire en tenir compte pour « diminuer » juridiquement ceux qui l'ont prononcé.

ble sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le mon de personnes interposées »). Pour tourner l'article 911, on fit ceci : au lieu de gratifier ouvertement et par voie directe la Congrégation incapable, ou de faire intervenir à l'acte un ou plusieurs membres agissant en tant que représentants de la Congrégation, c'est un ou plusieurs religieux qui ont agi en leur propre nom, qui ont paru à l'acte, seuls, sans que puissent, dans cet acte, être décelés leur qualité ou le lien les unissant à la Congrégation. Ainsi, les Congrégations empruntaient la capacité, totale, de leurs membres, et les actes accomplis en apparence par des congréganistes, en leur nom et pour leur compte, avaient en réalité pour bénéficiaires véritables les communautés dont ils étaient membres. Parfois, les titres attribuaient la propriété des immeubles à des sociétés civiles comprenant des religieux et même des laïques, tous donataires ou légataires apparents, le bénéfice de l'opération étant destiné et transmis à la Congrégation. Ces prête-noms sont dénommés « personnes interposées »; la disposition faite dans ces conditions est frappée de nullité, quel que soit le nombre des prête-noms, que l'interposition soit simple (s'il n'y a, outre l'auteur de la libéralité et l'incapable, qu'un intermédiaire, qui transmet directement l'objet de la disposition), double ou triple (on se sert de l'entremise de deux ou trois donataires ou légataires apparents pour arriver à dissimuler le véritable bénéficiaire). Pour les conventions à titre onéreux, le contrat était consenti à l'un des membres agissant en son nom personnel, mais stipulant en réalité pour sa Congrégation. Parfois, on faisait parvenir à une Congrégation incapable une libéralité en empruntant la forme d'un contrat de société.

On peut dire, en résumé, qu'ont été annulées par la jurisprudence, toutes acquisitions à titre onéreux ou à titre

gratuit, faites à l'aide de fraudes ou de simulations, toutes les fois qu'il a été établi que les bénéficiaires apparents des actes s'étaient bornés à jouer le rôle d'intermédiaires, qu'en réalité ces acquisitions se rapportaient uniquement à l'intérêt collectif de la communauté et avaient pour but de la faire échapper aux déchéances qu'entraînait son incapacité.

Depuis la loi du 1er juillet 1901, un texte général réprime formellement toutes ces fraudes : c'est son article 17, ainsi conçu : « Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations... illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16 »...

Cette sanction n'est pas spéciale aux Congrégations ; elle est entourée de certaines particularités en ce qui les concerne, mais s'applique à toutes les catégories d'associations.

Comment sera établie la preuve de tels actes illégaux et simulés ?

C'est l'autorité judiciaire qui doit prononcer la nullité des actes frauduleux passés au profit des Congrégations non autorisées. Pour démontrer l'existence de la fraude, les divers moyens ordinaires de preuve peuvent être utilisés : preuve littérale, preuve par témoins, aveu, serment, et même le déguisement employé peut résulter de simples présomptions. Pour faire déclarer nulle une acquisition faite frauduleusement par une Congrégation, il faut établir que celle-ci est dépourvue de toute capacité, que les tiers intervenus ne sont que des prête-noms, et qu'en réalité, c'est la Congrégation qui en profitera. En principe, dans notre Droit, la charge de la preuve incombe à ceux qui allèguent la fraude. Mais, dans certains cas, l'interposition avait été présumée d'office (art. 911 et 1100 du C. civ. par

exemple[1]), les parties n'ayant plus alors de preuve à administrer, et le législateur de 1901 a prononcé à l'encontre de certaines personnes des présomptions légales d'interposition au profit des Congrégations, liste renfermée dans l'article 17, à la suite du paragraphe 1er que nous transcrivions plus haut; il les a groupées en trois catégories :

1° « Les associés à qui ont été consenties des ventes ou faits des dons ou legs, à moins, s'il s'agit de dons ou legs, que le bénéficiaire ne soit l'héritier en ligne directe du disposant ». Les Congréganistes sont donc réputés personnes interposées au profit de leur Congrégation quand ils participent à tout acte d'aliénation ou reçoivent une libéralité, sauf un cas : le donataire ou le légataire est un des héritiers en ligne directe du disposant (la loi ne distingue pas entre les héritiers légitimes et naturels, ni entre les lignes ascendante et descendante).

2° L'associé ou la société civile ou commerciale composée en tout ou partie des membres de la Congrégation, propriétaire de tout immeuble occupé par l'association.

Cette présomption a un champ d'application plus large que la première : elle atteint tous les actes, à titre onéreux ou gratuit. Mais elle exige, pour jouer, la réunion de deux conditions : il doit s'agir d'un religieux, ou d'une société composée en tout ou partie de congréganistes; la Congrégation dont ils dépendent doit occuper un immeuble leur appartenant.

3° Le propriétaire de tout immeuble occupé par l'association, après qu'elle aura été déclarée illicite.

Dans toutes ces hypothèses, l'interposition est présumée : on suppose l'existence de la fraude. Mais ce ne sont pas des présomptions *juris* et *de jure* : la loi de 1901 réserve aux intéressés la faculté de les détruire, de relever leur inexacti-

1. L'article 911 répute « personnes interposées », les père et mère, enfants et descendants, époux de la personne incapable; l'article 1100, les enfants des époux issus d'un autre mariage, les parents dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la donation...

tude ou leur erreur. Les personnes qu'elles visent peuvent s'en défendre en prouvant en justice la sincérité de leurs actes ou de leurs contrats, en démontrant qu'il n'y a pas eu fraude. Cette preuve est en général difficile à administrer : la preuve par témoins paraît sujette à caution; les écrits sans date peuvent être considérés comme suspects, les écrits à date certaine paraissent douteux en raison même de la précaution de leur donner cette date certaine; les présomptions de fait sont sans force auprès d'une présomption légale.

Aussi, le seul fait qu'un congréganiste a été partie à un contrat entraîne comme conséquence la présomption de déguisement du contrat et d'interposition de personnes; cette disposition apparaît comme exorbitante, puisqu'elle établit une présomption contre toute une catégorie de personnes; irrationnelle, la fraude étant malgré tout un fait exceptionnel; contraire à notre Droit enfin (et ce n'est pas là le moindre grief que l'on puisse lui faire), car la fraude ne se présume pas.

Lors de l'application de la loi, la *question de la rétroactivité de l'article* 17 se posa à diverses reprises. Selon Trouillot et Chapsal[1], les dispositions qu'il édicte ont été motivées par des considérations d'ordre public; les nullités que sanctionnent les présomptions sont également d'ordre public. Or, de telles mesures doivent « régir impérieusement, disent-ils, non seulement les faits qui surviennent, mais même les contestations qui surgissent de situations établies ou de rapports antérieurs ». La jurisprudence, d'autre part, a toujours déclaré que les actes faits par une Congrégation non reconnue en violation de la loi étaient frappés d'une nullité d'ordre public. Aussi, ces auteurs pensent que ce serait se mettre en désaccord avec l'intention du législateur que d'appliquer l'article 17 pour l'avenir seulement : il doit au contraire régir les actes ou

1. *Ouvr. cit.*, p. 317.

les faits antérieurs à la promulgation de la loi, comme ceux intervenus postérieurement. Ils appuient leur opinion sur les travaux préparatoires, et leur argumentation est d'ailleurs parfaitement logique.

La Cour de cassation a, elle aussi, proclamé la rétroactivité de l'article 17, dans un arrêt du 8 février 1904, rendu sur pourvoi contre un arrêt de la Cour de Lyon du 15 juillet 1902[1]. Soulignons l'importance capitale de cette décision de la Cour suprême, l'*arrêt Beaurepaire*, car elle marque un profond revirement dans la théorie générale jurisprudentielle de la non-rétroactivité des lois. L'article 17 fut le prétexte, l'occasion, qui permit à la Cour d'affirmer une tendance nouvelle. La Cour de Lyon avait ainsi tranché la question... « Considérant que la question est celle de savoir si la loi du 1er juillet 1901 a un effet rétroactif et si les nullités et les présomptions d'interposition de personnes qu'elle a édictées par son article 17 s'appliquent à tous les contrats et actes testamentaires antérieurs à sa promulgation ou si, au contraire, foi et provision restent dus à ces titres de propriété (notamment à ceux produits par la demoiselle de Beaurepaire qu'assignait le liquidateur des biens de la Congrégation des Carmélites d'Ecully, pour obtenir levée des scellés et remise en possession de l'immeuble siège de la dite communauté, en vertu d'un testament en date du 8 septembre 1872); ...considérant qu'aux termes del'article 2 du Code civil, la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif, que ce principe fondamental de notre droit civil comme de notre droit pénal qui assure la protection des droits acquis a toujours été considéré comme la règle principale de l'interprétation des lois; qu'il appartient sans doute au législateur d'y déroger pour des motifs d'ordre supérieur, mais que cette dérogation ne peut

1. Lyon, 15 juillet 1902, D. 1904.2.57; Cass. civ., 8 février 1904, D. 1940. 1.117.

résulter que d'une disposition expresse, à moins que par sa nature même la loi nouvelle puisse rétroagir sans porter atteinte à aucun droit acquis; que la doctrine et la jurisprudence ont ainsi excepté de cette règle les lois interprétatives et les lois de procédure et de compétence qui ne touchent point au fond du droit, mais qu'elles ont toujours été d'accord pour soumettre à cette règle les lois relatives à la validité des contrats, des donations et des testaments, et les lois relatives aux modes de preuve et aux présomptions légales de nullité des actes, qui ne peuvent rétroagir sans porter atteinte à des droits antérieurement acquis;...considérant que cet article n'a ainsi disposé que pour le présent et l'avenir et non pour le passé... qu'il résiste par son texte même et par son esprit à toute rétroactivité, puisqu'il a pour but d'empêcher d'éluder des prescriptions légales qui ont créé un droit nouveau pour toutes les associations et qui, avant la promulgation de la loi, étaient encore inexistantes, mais que cette rétroactivité est tout à fait inadmissible quand il s'agit de frapper de nullité ou d'insécurité dans le passé tous les contrats et les actes antérieurs qui ont dû être accomplis contrairement aux dispositions des articles 2, 6, 9 et 11 de la loi nouvelle; ...considérant qu'à défaut de dérogation expresse à l'article 2 du Code civil, la loi du 1er juillet 1901 n'a point d'effet rétroactif; que les titres de propriété et de possession de la demoiselle de Beaurepaire qui remontent à une époque bien antérieure à cette loi ne sauraient, dès lors, être atteints par les présomptions légales d'interposition de personnes qu'elle a établies; que provision est due à ces titres; ...que c'est avec raison que le juge des référés a ordonné la levée des scellés... et laissé à la demoiselle de Beaurepaire la garde et l'usage de l'immeuble d'Ecully... — par ces motifs, confirme. »

Cet arrêt était édifié sur une observation rigoureuse du principe de la non-rétroactivité des lois. Jusque-là, la Cour de Cassation y avait été fidèle; mais elle opéra dès 1904 un

brusque et complet revirement dans sa doctrine. Le liquidateur forma un pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Lyon, dont la théorie fut rejetée en cassation, après avoir été ruinée par le Procureur général Baudouin dans ses conclusions. Celui-ci s'attaqua sur le plan général à la règle de l'article 2 du Code civil, avant d'en venir à l'examen des questions posées par le pourvoi. Pour lui, l'article 2 qui semble poser un principe, formule une exception, au contraire. La loi est avant tout souveraine, donc rétroactive en principe. Il n'en est autrement que s'il existe des droits acquis antérieurement à sa promulgation, et encore, le législateur peut décider le contraire, à la condition qu'il s'en explique nettement, soit expressément, soit implicitement. Et même, disait-il, « tenant par hypothèse pour acquise la preuve de l'existence d'un droit acquis au profit de la défenderesse au pourvoi, je prétends qu'en ce cas même, l'article 17 doit être rigoureusement appliqué (rétroactivement), à raison d'une part de la nature même de sa disposition et, d'autre part, parce que telle a été l'expresse volonté du législateur qui l'a formellement exprimée dans le texte même qu'invoque le pourvoi... Une telle loi, ayant un tel caractère, est et doit être essentiellement rétroactive. » Elle devait l'être, de plus, toujours selon le Procureur Baudouin, car sans cela elle manquerait son but, ce qui serait absurde : « la rétroactivité était inévitable, sous peine de ne faire de la loi qu'un trompe-l'œil et de la réduire, dès l'origine, à l'état de lettre morte ». Enfin, pour appuyer sa théorie, il invoquait les travaux préparatoires.

La Cour de cassation suivit son procureur général dans ses conclusions. Le liquidateur avait présenté le moyen suivant : violation des articles 17 et 18 de la loi du 1er juillet 1901, fausse application de l'article 2 du Code civil et violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810. La Cour... « attendu que si le législateur, dans ces deux articles (17 et

18) déroge à la règle de la non-rétroactivité des lois en renversant la charge de la preuve au regard des actes passés même avant la promulgation de la loi nouvelle, sa volonté, sur ce point, doit être considérée comme certaine... En statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a faussement interprété, et par suite violé l'article 17... casse et renvoie devant la Cour de Grenoble. »

Dans l'arrêt Leblanc, rendu aussi dans une hypothèse analogue[1], la Cour de cassation reprenait la même solution. Comme suite logique, une série de décisions vint affirmer que les présomptions et nullités de l'article 17 s'étendaient rétroactivement aussi bien aux opérations à titre onéreux effectuées par les congréganistes qu'aux libéralités dont ils avaient pu être bénéficiaires (on ne comprendrait d'ailleurs pas la restriction de la rétroactivité à certains cas seulement); et cette thèse continua de s'appliquer avec toutes ses graves conséquences vis-à-vis des Congrégations et de leurs membres[2].

Cette doctrine cependant, doit être condamnée, à notre avis. M. Sturel, dans sa thèse[3], le fait au nom de l'article 1350 du Code civil. Suivant ce texte, la présomption légale est « celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits », par exemple « les actes que la loi déclare nuls, comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité », définition qui, à elle seule, ruine l'argumentation de ceux qui veulent attribuer à l'article 17 un effet rétroactif. Comment des actes pourraient-ils être présumés faits en fraude d'une loi encore inexistante au moment où ils ont été accomplis? Aussi l'admissibilité et la force des présomptions légales se déterminent-elles

1. Cass., 23 juin 1904, D. 1905.1.10.
2. Sur la question de la rétroactivité, voir J. Bonnecase, *Supplément au Traité de Baudry-Lacantinerie*, t. II, p. 168 et s.
3. J. Sturel, *La condition juridique du congréganiste*, Paris, 1904.

toujours par la législation en vigueur au moment où se sont passés les faits auxquels elles se trouvent attachées. Pour admettre que le législateur ait voulu déroger à ce principe, il faudrait une disposition formelle de l'article 17, ce qui ne laisserait place à aucune équivoque... mais précisément cela n'existe pas ! De toute façon, l'article 17 déclarant nuls les actes contraires aux articles 2, 6, 9, etc., les actes visés ne peuvent être que ceux postérieurs à la promulgation de cette loi, car on ne comprend pas qu'on ait pu violer les dispositions d'un texte avant qu'elles n'aient été mises en vigueur.

Quant aux travaux préparatoires invoqués en faveur de la rétroactivité de l'article 17, on peut aussi les invoquer avec succès en faveur de l'opinion contraire et M. Trouillot, lui-même[1], s'exprimait dans le sens de la non-rétroactivité : « C'est lorsqu'on *voudra* posséder en dehors des limites légales ou lorsque, n'étant pas autorisée par la loi, une Congrégation voudra se former et posséder au mépris de la loi que s'appliqueront les présomptions légales que nous invoquons. »

Considérer enfin que l'article 17 intéresse l'ordre public et que, par là, il échappe à l'article 2 du Code civil, et régit immédiatement toutes les situations existantes rentrant dans son cadre, est aussi une erreur. L'ordre public n'est pas une notion absolue. « Il ne faut point exiger que les hommes soient avant la loi ce qu'ils doivent devenir par elle », disait Portalis ! Une loi d'ordre public a pour but de maintenir l'harmonie dans la société, en conformité des aspirations du moment; par conséquent, une loi de cette nature ne peut pas avoir la prétention de remonter le cours des temps[2] et de faire que ce qui est aujourd'hui le bon ordre le fût aussi dans le passé.

1. Chambre, séance du 26 mars 1901, *J. off.*, 27 mars, p. 957.
2. J. Bonnecase - op. cit.

Les actes des membres des Congrégations étaient pleinement valables avant 1901, à moins qu'il ne fût démontré qu'ils y avaient figuré comme prête-noms. En créant à leur égard une présomption légale d'interposition de personnes, la loi de 1901 a créé un droit nouveau — a établi un ordre public différent, si l'on veut — auquel on ne peut rationnellement donner un effet rétroactif sans violer l'article 2 du Code civil.

Quel est le caractère de la nullité des actes faits pour le compte d'une Congrégation non autorisée?

Ces actes sont dépourvus de tout effet; leur nullité est absolue. Peuvent l'invoquer « tous les intéressés », c'est-à-dire les personnes qui ont contracté avec l'incapable, celles ayant disposé à son profit, leurs ayants cause, créanciers, héritiers, les créanciers de ces derniers. Par contre, les héritiers des personnes interposées n'ont aucune qualité, ils ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens détenus par leur auteur pour le compte de l'incapable.

Cette nullité est opposable en tout état de cause; elle n'est susceptible d'aucune ratification ni expresse ni tacite, et les intéressés n'ont évidemment pas le droit d'y renoncer. L'exécution volontaire d'un acte d'acquisition à titre gratuit ou à titre onéreux fait pour une Congrégation non autorisée, par le donateur, le testateur, le vendeur ou leurs héritiers, n'est pas une fin de non-recevoir contre l'action en répétition ou en revendication, ni contre l'action en nullité; elle tend à confirmer tacitement un acte entaché d'une nullité d'ordre public, et on ne peut confirmer les actes nuls.

L'action en déclaration de nullité est exercée contre la Congrégation assignée dans la personne de ses représentants ou de ceux qui dirigent ses intérêts temporels, ou contre les détenteurs apparents des biens : « contre ceux vis-à-vis desquels il y a intérêt à rendre exécutoire la déci-

sion à intervenir[1] » et, en cas d'interposition, contre le bénéficiaire nominal (la nullité de l'acte résultera du fait qu'il n'a joué en l'espèce que le rôle de simple intermédiaire).

Le résultat de l'action en nullité, c'est la condamnation de la Congrégation non autorisée dans la personne de ses représentants ou de ses prête-noms, à restituer l'immeuble détenu illégalement, avec les fruits depuis la prise de possession : la Congrégation qui connaît les vices du titre en vertu duquel elle possède, ne saurait soutenir qu'elle se trouvait dans les conditions légales d'un possesseur de bonne foi. Pour la répétition des valeurs mobilières, elle doit se faire avec la restitution des fruits.

Quand la preuve contraire de l'interposition de personnes n'est pas rapportée, la personne interposée doit rendre aux demandeurs les biens ou valeurs qu'elle était chargée de remettre à l'incapable ou de posséder pour son compte. Si elle a déjà remis ces biens à la Congrégation non autorisée, c'est cette dernière qui doit les restituer, ou en abandonner la possession. Si le prête-nom a consommé les biens, ou les a remis à un tiers en droit de se refuser à les restituer, il est tenu personnellement d'une somme égale à la valeur des biens qu'il aurait dû rendre. La Congrégation qui a reçu les biens, les a consommés ou remis à un tiers en mesure de s'opposer à la revendication, est obligée de verser aux intéressés une indemnité égale à la valeur des biens qu'elle ne peut restituer. Enfin, les demandeurs peuvent réclamer à l'intermédiaire des dommages-intérêts à raison du préjudice causé par les manœuvres coupables auxquelles il s'est prêté. Et ils peuvent même l'actionner personnellement, quand il a remis les biens ou valeurs à la Congrégation non autorisée, véritable bénéficiaire, et que celle ci est devenue insolvable, les ayant consommés ou dissipés. Enfin, ils peuvent actionner les tiers qui se sont sciemment

1. V. Orléans, 30 mai 1857, S. 1857.2.481.

rendus coupables de fraudes en vue de faire échapper une Congrégation incapable aux déchéances qui la frappent[1].

Section III. — La dissolution des Congrégations non autorisées et la liquidation de leurs biens : l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901.

§ 1. *Sort des Congrégations non autorisées.*

Les Congrégations non autorisées, illicites, ne peuvent continuer à exister. La loi de 1901 a réglé leur sort par son article 18, qui stipule : « Les Congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions. A défaut de cette justification, elles seront réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des Congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée... » Suit la réglementation de la liquidation des biens de ces établissements.

On a cherché ce qu'il fallait entendre par la double expression « autorisées ou reconnues ». Certains auteurs pensaient que le législateur voulait exempter des formalités de la demande (et, le cas échéant, de la liquidation) les Congrégations autorisées, ce qui est normal, et aussi certaines autres, reconnues d'utilité publique. Ces dernières étaient des Congrégations d'hommes, vouées principalement à l'enseignement et à la charité, reconnues par le gouvernement comme établissements d'utilité publique; cette mesure de faveur permettait d'échapper à la loi du 2 janvier 1817 (exigeant, pour que les Congrégations

1. V. note Labbé, sous Cass., 1er juillet 1889, S. 90.1.193.

d'hommes fussent licites et civilement capables, leur autorisation par une loi). La jurisprudence, elle, avait toujours décidé qu'une telle reconnaissance ne faisait pas de ces Congrégations des personnes morales, et qu'elle avait pour seule utilité de régulariser leur situation au point de vue de la police des associations. Aussi a-t-on généralement admis que l'emploi des termes « autorisées ou reconnues » n'exclut pas pour ces Congrégations reconnues d'utilité publique la mise en demeure de former dans les trois mois une demande en autorisation; le législateur a seulement été désireux de se conformer au vocabulaire déjà emprunté par la loi de 1817, qui parle « d'établissements ecclésiastiques reconnus par la loi », et par celle du 24 mai 1825, visant les « Congrégations autorisées ». On en conclut que, dans la loi de 1901, les deux expressions sont synonymes. L'article 18 s'applique donc à toutes les Congrégations non pourvues d'un titre leur conférant la personnalité civile en conformité de notre Droit, qu'elles soient totalement dépourvues d'autorisation, ou qu'elles aient bénéficié d'une reconnaissance d'utilité publique, les unes et les autres étant dans une situation également précaire. Ces Congrégations, si elles n'ont pas formulé de demande d'autorisation ou si leur demande a été repoussée[1], sont dissoutes de plein droit, sans qu'un jugement soit nécessaire, soit du jour du rejet de la demande, soit à l'expiration du délai de trois mois qui leur avait été imparti pour se mettre en règle : du 2 juillet au 3 octobre 1901. Désormais, elles doivent se disperser, sous peine de tomber sous le coup des articles 14 et 16 de la loi, et leurs biens doivent être liquidés.

1. Nous avons vu en quoi consistait le dossier de demande d'autorisation. Le récépissé délivré au moment du dépôt des pièces prouve que les diligences nécessaires ont été faites.

§ 2. *La liquidation des biens des Congrégations dissoutes.*

La liquidation des biens détenus par les Congrégations non autorisées a lieu en justice Il est même certain que, au cas de dissolution volontaire (parce que les Congrégations qui ont ainsi agi n'ont pas voulu demander l'autorisation, et se sont volontairement supprimées entre le 1er juillet et le 3 octobre 1901), la liquidation doit s'effectuer selon les règles de l'article 18. Trois arguments ont cependant été présentés pour soutenir la validité des liquidations amiables : 1° les formes prescrites par la loi pour la liquidation sont destinées à protéger les congréganistes et les tiers donateurs; si aucun ne se plaint de la liquidation amiable, il n'y a aucune raison de ne pas l'admettre; — 2° le délai de trois mois donne implicitement aux Congréganistes le droit de se dissoudre dans cet intervalle; — enfin 3° si la liquidation en justice était obligatoire même pour les Congrégations volontairement (et non automatiquement) dissoutes, on verrait cette chose qui paraît impossible : une règle légale s'appliquant à des êtres qui ont cessé d'exister.

Ne pas vouloir admettre la validité des liquidations amiables, c'est assimiler les Congrégations qui y procèdent aux Congrégations non autorisées et n'ayant pas formé de demande; il y a cependant une différence très nette entre elles, puisque ces dernières sont en rébellion contre la loi, tandis que le fait, par les premières, de disparaître, implique bien au contraire leur soumission; c'est aboutir à une nouvelle injustice, qui a été bien des fois consacrée.

Quant aux Congrégations formées sans autorisation après la loi de 1901, il est certain que leur liquidation ne saurait être effectuée d'après les règles de l'article 18, mesure que la majorité des auteurs reconnaît comme essentiellement transitoire[1] : cette liquidation pourrait,

1. Signalons que cette mesure transitoire va revivre pour la liquidation des biens à la suite de la dissolution du parti communiste, prononcée par

le cas échéant, avoir lieu selon les formes prévues par les statuts (qui, logiquement, devraient, dès lors, renfermer un mode de dévolution des biens spécial pour tous les modes possibles de dissolution...).

Quels seront les biens compris dans la liquidation?

L'article 18 parle des « biens détenus ». La simple détention précaire, fait matériel, suffit-elle? Certains auteurs pensent[1] qu'en soumettant à la liquidation les biens détenus par les Congrégations, le législateur de 1901 a voulu s'en tenir aux apparences, à l'*occupation*; biens détenus, cela indiquerait tous ceux que les Congrégations auront tenus en contact matériel, à un titre quelconque, lors de la promulgation de la loi; ils seront soumis à la mainmise du liquidateur (mais ils ne resteront dans la liquidation que si le propriétaire ne les revendique pas, dans les six mois, ou s'il succombe à cette action)[2].

Un courant différent s'est manifesté dans la jurisprudence, approuvé par de nombreux auteurs (notamment Delasalle, Brunet, Duez...), plus logique, plus juste, et qui considère comme « biens détenus » les biens « occupés par la Congrégation et affectés à ses œuvres, à la condition toutefois que l'occupation apparente n'ait pas un caractère de précarité exclusif du droit de libre disposition indispensable pour caractériser la détention... détention non précaire, que la Congrégation exerçait pour elle-même, avec l'intention effective de se comporter comme propriétaire ». C'est ainsi que la loi ne saurait exproprier des propriétaires de biens qu'ils auraient pu donner en location

décret-loi en septembre 1939. Le *Journal officiel* du 1er octobre publiait un arrêté du ministère de l'Intérieur, aux termes duquel « les biens mobiliers et immobiliers du parti communiste et de toutes les associations, les sociétés, les organisations et les groupements visés à l'article 2 du décret du 26 septembre 1939, seront liquidés dans les conditions de l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901 ».

1. V. René-Paul Faure, thèse : *La liquidation des biens des Congrégations dissoutes*, Paris, 1905.

2. Dans ce sens : Cour de Rouen, 28 janvier 1903; de Paris, 16 mars 1903.

à la Congrégation par un bail sincère. Seulement, ce n'est peut-être pas là l'interprétation du texte la plus compatible avec son esprit... qui attribue très certainement au terme « bien détenus » un sens très large.

On est d'accord pour décider que, pour déterminer les biens qui seront soumis à l'action du liquidateur, il faut se placer au jour de la promulgation de la loi, pour toutes les Congrégations[1].

Nous avons à étudier maintenant le mécanisme de la liquidation : son organe, le détail des biens qu'elle comprend, enfin la dévolution des biens formant la masse définitive.

1° **Le liquidateur.** — A. *Nomination.* — Le liquidateur est nommé par le tribunal, à la requête du ministère public (art. 18, § 3). Un seul et même liquidateur est désigné pour l'ensemble des établissements, quand la Congrégation se compose de plusieurs maisons[2]. Le jugement de nomination rendu en audience publique (et qui ne paraît susceptible ni d'opposition ni de tierce-opposition), est porté à la connaissance des intéressés par des publications faites selon les formes ordinaires (insertions dans les journaux d'annonces légales, dans l'arrondissement du tribunal qui l'a rendu et dans chaque arrondissement où la Congrégation dissoute a une succursale, art. 18, § 4); cela permet aux intéressés de faire valoir leurs droits et d'intenter contre le liquidateur les actions nécessaires (le délai de six mois pendant lequel elles peuvent être formées part de cette publication).

B. *Pouvoirs du liquidateur.* — Ils sont déterminés ainsi

1. Cass., 20 décembre 1905, D. 1907.1.320.

2. Le tribunal compétent est celui du siège principal. S'il s'agit d'une congrégation dont le siège principal est à l'étranger, le ministère public peut demander la liquidation par requête à l'un des tribunaux dans le ressort desquels la congrégation possède une succursale, et le tribunal saisi nomme le liquidateur pour tous les établissements situés sur le territoire français.

par l'article 18, § 3, et les tribunaux ne peuvent ni les étendre, ni les limiter : « Le liquidateur... a tous les pouvoirs d'un administrateur-séquestre ». En tant que séquestre, il doit conserver les biens, sans autres pouvoirs que ceux nécessités par leur conservation; en tant qu'administrateur, il doit maintenir leur valeur et en percevoir les revenus.

Il doit d'abord établir la consistance du patrimoine qu'il aura à liquider, et dispose de divers documents pour se renseigner sur les établissements de la Congrégation : le tableau des immeubles possédés et occupés par les Congrégations, communautés et associations religieuses au 1er janvier 1900; l'annuaire du clergé français, pour les années antérieures à 1900; les Ordos des différents diocèses; enfin, les Histoire et Monographies des Congrégations. Puis, il recherche les éléments susceptibles de lui faire connaître la valeur de tous les biens qui paraissent appartenir à la Congrégation. Il fait donc procéder à l'*apposition des scellés*; cette formalité peut — et cela est arrivé fréquemment — être ordonnée par le jugement de nomination du liquidateur, auquel cas, d'après l'article 2 du Règlement, le greffier du tribunal la demande aux juges de paix des cantons dans lesquels la Congrégation a son siège principal ou des établissements. C'est là une mesure conservatoire, provisoire; il est important de remarquer qu'elle ne préjuge pas des questions de propriété, et ne fait point échec aux tiers qui prétendent avoir des droits de propriété sur les immeubles[1]. Dans les trois jours, le liquidateur requiert la levée des scellés et procède à l'*inven-*

1. Dans la pratique, la question se posa de savoir si, en cas de conflit, lors de l'apposition des scellés, entre le liquidateur et des tiers se prétendant propriétaires des immeubles et alléguant que la congrégation n'a sur eux aucun droit, le juge de paix devait cesser l'apposition des scellés, par application de la règle « foi est due au titre ». Elle fut chaque fois résolue par la négative, en raison même de ce caractère de mesure conservatoire de l'opération.

laire. Ensuite, il entre en possession *de plano*, par le fait seul que, ayant été désigné par le tribunal, il a accompli les actes prescrits par la loi. Il y eut parfois des résistances, intervention du juge des référés qui, dans certains cas, autorisa le propriétaire apparent à rester en possession; il est une autre hypothèse dans laquelle le liquidateur peut n'être pas en possession : si la détention par la Congrégation au moment de la promulgation de la loi ne lui a été révélée qu'après le début de la liquidation pour la majorité des autres biens.

Il faut maintenant étudier quels sont les droits du liquidateur sur les biens devant composer la masse à liquider.

a) *Sur les biens dont il est en possession.*

Quant aux *immeubles*, la jurisprudence lui a reconnu la faculté de passer des baux[1], en règle générale de courte durée[2]; il touche les loyers échus et les récoltes.

Pour les *meubles*, ils font l'objet de la prise de possession du liquidateur et de son administration; en général, il procède à la vente du mobilier dispendieux à conserver ou sujet à dépérissement, mais en principe, pas à celle des objets mobiliers constituant un matériel d'exploitation ou de production.

Transaction et *compromis* ne sont permis à aucun administrateur du bien d'autrui, certains auteurs sont d'avis cependant que la transaction est possible au liquidateur.

Si des créances existent contre la congrégation, il doit les payer à l'échéance, mais le tribunal doit rechercher si elles sont bien réelles. Il convient d'examiner la situation des créanciers hypothécaires de la Congrégation, qui pour-

1. Notamment, après l'expulsion, il peut louer les locaux de la congrégation.
2. La règle de la possibilité des baux de 9 ans, qui pourrait être appliquée par analogie avec les règles de la tutelle et du mariage, ne doit pas l'être ici, car la liquidation ne durera jamais autant.

suivent la réalisation de leur gage. Les créances consenties postérieurement à la dissolution sont nulles, car la Congrégation était alors dessaisie de la gestion de son patrimoine de fait, qu'elle ne pouvait grever de charges nouvelles; pour les créances antérieures à la dissolution, elles demeurent garanties par les immeubles grevés de l'affectation, elles donnent à leurs titulaires le droit d'être payés par préférence sur le prix, mais le droit de poursuivre appartient au liquidateur seul, les créanciers ne pouvant poursuivre eux-mêmes la réalisation de leur gage.

Pour les *créances dues à la Congrégation*, du fait du dessaisissement de plein droit de cette dernière, les débiteurs ne peuvent s'acquitter valablement qu'entre les mains du liquidateur, et auraient un recours contre la Congrégation qui recevrait le paiement et s'enrichirait injustement à leurs dépens.

b) *Sur les biens dont il n'a pas été mis en possession dès le début de la liquidation.*

Nous savons que le juge des référés peut avoir laissé le propriétaire apparent en possession; si celui-ci triomphe définitivement, la solution est simple, le liquidateur n'aura eu avec ces biens aucun rapport. Si le liquidateur l'emporte dans l'instance engagée contre lui, au cas d'un immeuble, il lui sera remis tel qu'il était au moment de la dissolution; le propriétaire apparent doit rendre compte de sa jouissance durant le procès, et est responsable de la moins-value provenant de son fait ou de sa faute; les baux tombent avec le titre de celui qui les avait constitués; l'article 555 du Code civil est applicable pour les constructions ou plantations. Au cas d'un meuble, il y a restitution et responsabilité dans la même mesure.

Si le liquidateur n'a connu la détention de certains biens par la Congrégation au moment de la promulgation de la loi qu'après le début de la liquidation pour l'ensemble des

autres biens, il peut dès lors poursuivre la nullité de tout acte de disposition relatif à tout droit réel constitué. Les fraudes de détournement et de recel n'existent que s'il est prouvé que leurs auteurs savaient que les biens devaient être soumis à la liquidation : c'est là une question de fait laissée à l'appréciation des juges.

c) Certains droits résultent pour le liquidateur, de ses pouvoirs généraux ou des nécessités pratiques, notamment le droit d'ester en justice : il peut et doit intenter les actions relatives aux biens et y défendre. Pour faciliter sa mission, le droit de se faire représenter lui est reconnu, ainsi que celui de se faire communiquer tous titres utiles pour connaître la consistance exacte du patrimoine de la Congrégation.

2° **Les actions en reprise et en revendication.** — La loi a reconnu à deux groupes de personnes le droit d'exercer sur la masse des actions en reprise ou en revendication, dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement nommant le liquidateur.

A. *Les congréganistes.* — D'après l'article 18, §§ 5 et 6, les membres de la Congrégation peuvent se faire restituer les biens et valeurs qui leur appartenaient avant leur entrée dans la Congrégation, les biens et valeurs qui leur sont échus depuis par succession *ab intestat* en ligne directe ou collatérale, ou par dispositions entre vifs ou testamentaires en ligne directe seulement. Il résulte des travaux préparatoires[1] que, faute de retrouver en nature les biens apportés, les anciens membres peuvent reprendre leur équivalent en argent. Pour les libéralités recueillies par eux autrement qu'en ligne directe, ils ne peuvent les reprendre qu'à condition de prouver qu'ils n'ont pas été « les personnes

1. *J. off.*, Chambre des députés, séance du 27 mars 1901, discours de M. Georges Trouillot, p. 976.

interposées » prévues par l'article 17. La jurisprudence a décidé que, hors les cas spécifiés par l'article 18, les congréganistes ne sont pas recevables à revendiquer les immeubles occupés par la Congrégation dissoute; cette doctrine fut exprimée pour la première fois en 1902[1].

B. *Les donateurs et les héritiers ou ayants droit des donateurs et testateurs* peuvent reprendre les objets mobiliers ou immobiliers donnés ou légués. MM. Trouillot et Chapsal ont considéré ce droit comme un « droit de retour légal »; il est également consacré par l'article 18 : « Les biens et valeurs acquis à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une œuvre d'assistance, pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation.

Les *tiers propriétaires* peuvent aussi agir en revendication ; assez fréquemment, de telles instances ont été engagées par des sociétés civiles ou même commerciales, uniquement composées de laïques, des bailleurs, des vendeurs, qui invoquaient à l'appui de leurs dires et produisaient tous les faits et circonstances tendant à établir la véracité de leurs titres; les liquidateurs, défendeurs, invoquèrent les présomptions de l'article 17 pour établir que ces propriétaires apparents n'étaient que des prête-noms.

Rappelons le *délai* pour exercer les actions : six mois, à dater de la publication du jugement.

A quel titre, le liquidateur figure-t-il dans ces procès? Un arrêt assez récent de la Cour de cassation[2] a ainsi répondu : « le liquidateur des biens détenus par une Congrégation non autorisée, nommé après la dissolution de cette

1. Dans un jugement du tribunal civil de Rennes.
2. Rapporté au S. 1922.1.31; Cass. civ., 3 août 1921.

Congrégation en conformité des dispositions de l'article 18, loi du 1er juillet 1901, étant investi en cette qualité de droits et de pouvoirs qui lui sont propres, et ayant pour mission de conserver la chose litigieuse afin de la remettre aux personnes désignées par le tribunal, n'est l'ayant-cause ni de la Congrégation dont il est appelé à contrôler et au besoin à contester les actes, ni du congréganiste qui élève des prétentions sur les biens à liquider, et dont il est le contradicteur légal. En conséquence, un acte sous-seing privé, intervenu entre une Congrégation et un congréganiste, ne saurait, s'il n'a date certaine antérieure à la dissolution de la Congrégation, être opposé au liquidateur, soit comme formant titre contre lui, soit comme constituant à son encontre un commencement de preuve par écrit. » Le liquidateur est donc absolument étranger à la Congrégation et aux congréganistes; on peut dire, d'après ce qui précède, que c'est un tiers.

3° **Actif brut et actif net.** — Le liquidateur ayant réuni la masse à liquider, les actions en revendication ou en reprise l'ayant libérée, ce qui reste constitue l'actif brut. L'actif net, celui qui fera en définitive l'objet de la répartition, est obtenu par déduction, de cet actif brut, des dettes qui le grèvent.

A. *L'actif brut.* — Il est composé — il est facile de l'établir — des immeubles acquis à titre gratuit et non repris ou revendiqués, et des immeubles acquis à titre onéreux; il ne comporte pas, en général, de valeurs mobilières (soustraites la plupart du temps à la confiscation par les congréganistes). Pour réaliser cet actif, le liquidateur procède en justice à la vente des immeubles qui le constituent, selon les formalités prévues par le Code de procédure pour les ventes d'immeubles aux enchères. Le produit de ces ventes et, le cas échéant, les sommes provenant des aliénations de choses mobilières, est versé à la

Caisse des Dépôts et Consignations, en exécution des §§ 10 et 11 de l'article 18 : « Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles qui n'auraient pas été revendiqués ou qui ne seraient pas affectés à une œuvre d'assistance. Le produit de la vente, ainsi que toutes les valeurs mobilières, sera déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations », et cela, d'après le règlement d'administration publique du 16 août 1901, « au fur et à mesure de leur réalisation ».

B. *Le passif.* — Il comporte les dettes qui grevaient les biens (voir *supra*, p. 168) et, en outre, les frais de la liquidation : frais divers, dépenses d'entretien des personnes assistées dans les bâtiments non aliénés et pour lesquelles il n'existe pas de fondation spéciale, et constituant (art. 18, § 12) des « frais privilégiés ». Il n'y a pas de privilège spécial, mais[1] on décide que le liquidateur doit être traité comme un créancier privilégié s'il peut se fonder sur un des privilèges inscrits dans le Code civil : pour les frais faits pour la conservation des biens, art. 2102, § 3; pour les dépenses de liquidation et de réalisation des biens, art. 2101, § 1er. Ces dépenses, y compris ses honoraires, sont regardées comme garanties par les privilèges du droit commun. Enfin, rentrent dans le passif les pensions pour les anciens congréganistes (puisqu'on les prélève sur l'actif brut).

Pour acquitter ces diverses dépenses, les fonds sont levés à la Caisse des Dépôts et Consignations. Celle-ci (art. 5 du Règlement d'administration publique) est valablement libérée par les paiements qu'elle fait avec le consentement du liquidateur, mais elle ne peut solder les émoluments de ce dernier que sur le vu d'une décision judiciaire[2].

1. Trouillot et Chapsal, *ouv. cit.*, p. 349.

2. Les liquidateurs ne se sont pas toujours acquittés très consciencieusement de leur tâche. De nombreuses et importantes malversations furent constatées, certains réalisèrent des profits scandaleux. « L'affaire Duez »

C. *L'actif net.* — Lorsque le passif est entièrement soldé, ce qui reste forme l'actif net, qu'il faut répartir entre les ayants droit.

4° **Attribution de l'actif net.** — Un très succinct et peu explicite paragraphe règle, dans la loi de 1901, cette ultime opération de la liquidation : « S'il n'y a pas de contestation ou lorsque toutes les actions formées dans le délai prescrit auront été jugées, l'actif net est réparti entre les ayants droit. » Ce terme si bref employé par le législateur devait donner lieu à bien des controverses. Nous avons déjà tranché, ou du moins essayé d'en indiquer une solution théorique logique, la question de propriété des biens des Congrégations non autorisées, à laquelle est étroitement rattachée celle de la détermination des ayants droit. Mais, pratiquement, qu'a-t-on considéré comme tels? Pour le savoir, il convient d'examiner rapidement les travaux préparatoires, et la genèse même de ce paragraphe 13 de l'article 18.

Il y eut trois phases dans l'élaboration des dispositions qui sont devenues ce texte. *a*) Le projet primitif du gouvernement (art. 9) accordait, après le délai octroyé aux revendiquants, la propriété de l'actif net à l'Etat. La commission de la Chambre proposa même d'affecter ces ressources à la création d'une Caisse de retraite des travailleurs. Abandonnant ce projet avant la discussion en séance publique, elle le remplaça par une proposition qui affectait le reliquat à l'entretien des vieillards, malades

fut, comme le note M. Nourrisson, une affaire au sens le plus mesquin du mot. Plusieurs réclamations produites au Parlement, ne se sont éteintes qu'à la faveur des événements de 1914, sans que l'on ait pu connaître par ailleurs le résultat définitif de certaines liquidations. On dut remplacer les liquidateurs, aux termes de la loi du 29 mars 1910, par le Directeur des Domaines. Cette loi s'applique aux « liquidations en cours » alors. Un projet, réglant pour l'avenir les pouvoirs du Directeur des Domaines, a été voté par le Sénat, le 8 juillet 1913.

et incurables, et des congréganistes sans ressources personnelles.

b) Lors de la discussion à la Chambre, M. Beauregard soutint la thèse de la société de fait, invoquant la jurisprudence qui n'a jamais reconnu à l'Etat le droit de se présenter pour succéder aux biens d'associations mises en liquidation à la suite de leur déclaration de nullité. Le rapporteur Trouillot lui opposa le système de l'attribution à l'Etat, comme biens vacants et sans maître; il étayait sa thèse sur l'opinion de nombreux jurisconsultes (Ch. Beudant, Laurent...).

Toujours à la Chambre, de longs débats s'engagèrent autour de l'*amendement de M. Lhopiteau*[1], laissant aux tribunaux le soin de résoudre la question, et que la Chambre adopta par 291 voix contre 255 malgré la défense assez acharnée que soutint contre lui Waldeck-Rousseau. M. Lhopiteau rejetait l'idée des biens vacants et sans maître; il reconnaissait à l'Etat le droit d'agir aux lieu et place d'un donateur ou testateur dont la succession est tombée en déshérence. Voici le contenu de cet amendement : « ... Passé ce délai, les immeubles non repris ni revendiqués devront être vendus, et les prix de vente, ainsi que toutes autres valeurs mobilières, devront être partagés entre les ayants droit. De même, il devra être procédé au partage immédiat ou à la vente de tous biens meubles et immeubles dont deviendraient copropriétaires indivis, autrement que par voie d'hérédité en ligne directe ou collatérale, deux ou plusieurs membres d'une Congrégation dissoute.

» Si, dans le délai de six mois, les intéressés n'ont pas effectué les ventes et partages prévus aux deux paragraphes qui précèdent, l'Administration des Domaines mettra les immeubles en vente aux enchères publiques, encaissera le prix, se fera remettre les valeurs mobilières, et déposera

1. Les débats sont relatés au *Journal officiel*, Chambre, séance du 28 mars 1901, p. 1003 et s.

titres et deniers à la Caisse des Dépôts et Consignations pour le compte des ayants droit. »

M. Lhopiteau avait dit notamment, pour défendre son point de vue : « Le rôle de l'Etat est terminé, son droit est épuisé, quand, par mesure de police, il a ordonné, en même temps que la dispersion des personnes, la liquidation des biens. S'il y a eu des difficultés entre les parties, qui se disputent la propriété, les tribunaux sont là, et si les parties s'arrangent entre elles, cela ne vous concerne pas. Il suffit à l'Etat que les biens soient désagrégés, comme les personnes; il n'a rien de plus à faire. »

c) La commission du Sénat se rallia à une doctrine contraire; elle constata que le texte voté par la Chambre était « non seulement inapplicable, mais inexplicable », et voulut lui substituer une rédaction organisant complètement la liquidation : « ... l'actif net est réparti entre les ayants droit. En aucun cas, les membres des Congrégations dissoutes ne pourront arguer d'une prétendue société de fait ayant existé entre eux pour réclamer tout ou partie dudit actif. » Des amendements relatifs à la suppression de ce paragraphe furent déposés (Guérin, Tillaye); ils renvoyaient la solution du litige entre l'Etat et les congréganistes pour l'attribution de la propriété à ses juges naturels, les tribunaux civils; malgré l'opposition de M. Vallé, rapporteur, le Sénat vota la suppression. Au retour à la Chambre, M. Viviani proposa le rétablissement de la partie du texte supprimée par le Sénat, mais la Chambre s'y refusa, et l'accord se fit entre les deux assemblées sur le § 13 actuel de l'article 18.

Il appartenait donc aux tribunaux de décider quels étaient les ayants droit; ils consacrèrent parfois le prétendu droit de l'Etat, qui reçut — c'est-à-dire confisqua[1] — le

1. La spoliation, voilà en définitive quel fut l'aboutissement des prescriptions de l'article 18 : car, nous l'avons déjà exposé, mais il n'est pas superflu de le mentionner à cette place, les vrais titulaires de l'actif net étaient en général exclusivement les congréganistes qui avaient contribué à sa formation par leur travail ou leur épargne. A la rigueur, dans une seule

reliquat de pas mal de liquidations. Seulement, dans beaucoup de cas, ce fut une somme dérisoire, car la loi de 1901 reconnaissait aux anciens membres de la Congrégation le droit à une pension prélevée sur les fonds restant.

5° **Allocations attribuées aux membres des Congrégations dissoutes.** — L'article 18, *in fine*, permet à certains anciens congréganistes de se faire attribuer des allocations sous la forme de rentes viagère ou d'un capital. Tout le Chapitre II du second Règlement d'administration publique du 16 août 1901, est consacré à cette question. Deux catégories de religieux peuvent avoir droit à l'allocation : ceux qui sont dépourvus de moyens d'existence suffisants et n'ont aucune action en reprise ou en revendication à exercer; ceux qui ont contribué par leur travail à l'acquisition des valeurs mises en distribution : ils doivent faire les justifications nécessaires pour obtenir le bénéfice de ces dispositions.

Les congréganistes voulant réclamer ces pensions, doivent, dans les six mois de la publication du jugement de nomination du liquidateur, présenter une requête rédigée sur papier timbré, adressée au ministre de l'Intérieur, renfermant l'état civil, l'exposé des faits, et accompagnée des pièces justificatives. Récépissé, daté et signé, en est délivré. Avant d'instruire la requête, le préfet demande leur avis à l'évêque, au directeur des Domaines et au liquidateur, avis transmis au vice-président du conseil de préfecture « qui examine régularité et valeur des pièces produites et formule, s'il y a lieu, des propositions quant à la quotité de l'allocation ». Le dossier, complété par l'avis personnel du préfet, est communiqué au ministre de l'Intérieur. Celui-ci soumet les demandes, avec l'avis du

hypothèse, la qualité d'ayant droit de l'Etat eût été plausible : si le reliquat n'était formé que du produit de biens donnés ou légués non repris ou revendiqués.

ministre des Finances, à l'examen de la section des finances du Conseil d'Etat et, après sa délibération, arrête la somme maximum pouvant être attribuée à chaque demandeur.

a) Si le demandeur a contribué par son travail à l'acquisition des valeurs mises en distribution, l'allocation est égale à la somme qu'il aurait pu économiser en vivant hors de la Congrégation, dans les conditions de tout travailleur libre, sans que l'évaluation de ce pécule puisse excéder 1.200 francs par an et donner lieu à aucun rappel d'intérêts.

b) Si le demandeur n'a pas contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution, « s'il est dépourvu de moyens suffisants d'existence », l'allocation est égale au capital qu'il serait nécessaire d'aliéner, d'après les tarifs de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en vue de constituer à son profit une rente annuelle et viagère calculée d'après son âge, son état de santé et ses ressources personnelles, et sans que la quotité de cette rente puisse excéder 1.200 francs par an.

c) Si le demandeur justifie des deux conditions : avoir contribué par son travail à l'acquisition des valeurs mises en distribution, n'avoir pas de ressources suffisantes, l'allocation, calculée alors sur la base qui lui est la plus favorable, peut atteindre 1.600 francs au maximum.

Sauf circonstances exceptionnelles, l'allocation est donnée sous forme de rente viagère; elle est convertie par la Caisse des Dépôts et Consignations en une rente annuelle viagère, incessible et insaisissable, que sert une compagnie d'assurances au choix de l'intéressé.

Si les ressources sont insuffisantes pour permettre le paiement intégral des allocations accordées par le ministre de l'Intérieur, celui-ci, d'accord avec le ministre des Finances, répartit les fonds disponibles entre les demandeurs, au prorata des sommes qui leur ont été allouées sur l'arrêté d'attribution. Notification est adressée à tout intéressé, indiquant : le montant de l'allocation attribuée,

la somme accordée, le mode de règlement (en capital ou en rente). Il lui est délivré sur la Caisse des Dépôts et Consignations un mandat de paiement (si l'allocation doit être versée en espèces) ou un mandat d'emploi (au cas de rente viagère). C'est lorsque le reliquat de l'actif net est définitivement fixé que le ministre répartit les fonds entre les intéressés qui n'ont reçu qu'une provision, jusqu'à concurrence de l'actif disponible ou de la somme qui leur reste due.

Il y a possibilité, pour les demandeurs, de déférer au Conseil d'Etat, pour excès de pouvoir, des décisions ministérielles intervenues à l'occasion de leurs requêtes à fin d'allocations.

TITRE II. — LE CONGREGANISTE MEMBRE D'UNE CONGREGATION NON AUTORISEE

La loi nie l'existence de la Congrégation non autorisée. Logiquement, il ne devrait donc pas y avoir de « congréganistes non autorisés »... Mais il n'en est rien : leur existence est reconnue; on ne les reconnaît même que pour les frapper de certaines peines ou déchéances. Le fait de s'agréger à une Congrégation non autorisée constitue un délit; *ipso facto*, tous les membres en sont inculpés : c'est là une sanction pénale attachée à leur état même. Une incapacité spéciale, l'incapacité d'enseigner, frappait, aux termes de la loi du 1er juillet 1901, tous les congréganistes faisant partie de Congrégations non autorisées; elle a été par la suite (Loi du 7 juillet 1904) étendue à tous les congréganistes sans exception.

Quant à la capacité contractuelle, elle ne se trouve nullement affectée par le lien congréganiste.

Section I. — Le délit d'affiliation à une Congrégation non autorisée. L'article 16.

L'article 16 de la loi du 1er juillet 1901 établit que « toute Congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite », et il ajoute : « Ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées à l'article 8, § 2 (16 à 5.000 fr. d'amende, six jours à un an d'emprisonnement). La peine applicable aux fondateurs ou administrateurs sera portée au double. » Ce texte paraît ne statuer que pour l'avenir; plusieurs arguments sont dans ce sens, notamment l'interprétation restrictive de rigueur en matière pénale, la non rétroactivité des lois pénales. Mais l'opinion suivante a prévalu : la Cour de cassation a jugé que l'article 16, dans la généralité de sa rédaction, vise toutes les Congrégations non autorisées, antérieures ou postérieures à la loi. Entre les deux cas, il y a une seule différence au point de vue pénal : la personne qui s'affilierait à une Congrégation formée sans autorisation après la promulgation de la loi serait immédiatement en état de délit; pour une Congrégation antérieure à 1901, le délit n'a jamais pu commencer que trois mois après la promulgation, et faute d'une demande d'autorisation, ou à partir du rejet de la demande.

La poursuite des délits prévus par la loi du 1er juillet 1901 a lieu sur citation directe, s'il est possible, ou après information, s'il est nécessaire; mais à raison du caractère de ces infractions, la procédure de flagrant délit prévue par la loi du 20 mai 1863 ne doit jamais être suivie[1].

Comme tout délit, le délit d'affiliation doit réunir certains *éléments constitutifs*. Le ministère public doit prouver : l'existence de la Congrégation depuis la mise en vigueur

1. Circulaire du 24 septembre 1901.

de la loi; la non existence d'une autorisation; l'affiliation persistante du prévenu à la Congrégation, car de nombreux ex-congréganistes se défendirent en opposant aux poursuites leur sécularisation. Après sécularisation, les religieux redeviennent, soit de simples particuliers, soit, s'ils ont reçu les ordres, des clercs séculiers. Cette question de la sécularisation devait se prêter à des controverses doctrinales et jurisprudentielles. En général, les conditions d'une sécularisation valable seraient : la rentrée du congréganiste sous la juridiction de l'évêque qui lui a délivré ses lettres d'ordination (considérées par la Cour de cassation comme des actes émanant d'un fonctionnaire public et ayant un caractère d'authenticité); l'exercice effectif d'une des fonctions ecclésiastiques prévues par les dispositions législatives ou réglementaires[1]; la rupture de toute attache avec la Congrégation dont il faisait partie, et qui résulte notamment, soit d'une décision de l'autorité canonique, régulièrement enregistrée, soit de la suppression réelle de tous les établissements relevant de cette Congrégation.

Mais ces règles de la sécularisation ne s'appliquent qu'aux religieux qui ont reçu l'investiture sacerdotale. Pour les religieux non prêtres, et les femmes, il n'y a pas de règles précises concernant leur laïcisation.

D'après l'article 19 de la loi du 1er juillet 1901, « les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi ». Il s'agit là de la possibilité de faire jouer en faveur des inculpés les *circonstances atténuantes*, grâce auxquelles l'emprisonnement peut être réduit même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 francs; l'une ou l'autre de ces

1. Cette affectation à un emploi prévu par les règlements ou les lois (archevêque, évêque, vicaire général, curé, desservant, chanoine, chapelain, vicaire, prêtre habitué) n'a pas été jugée indispensable de façon absolue : d'anciens congréganistes ont pu être seulement « prêtres libres », inscrits parmi les clercs du diocèse.

deux peines peut être prononcée séparément; enfin, l'amende peut être substituée à l'emprisonnement.

Section II. — L'incapacité d'enseigner : l'article 14.

« Nul n'est admis, dit l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901, à diriger, soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement, de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement, s'il appartient à une Congrégation religieuse non autorisée. Les contrevenants seront punis des peines prévues par l'article 8. La fermeture de l'établissement pourra, en outre, être prononcée par le jugement de condamnation. »

Cet article n'était compris ni dans le projet du gouvernement, ni dans le texte primitif de la commission de la Chambre des députés. L'origine de ce texte est dans une proposition déposée par M. Fernand Rabier, le 13 juin 1900, ainsi conçue : « Nul n'est admis à participer à l'enseignement public ou libre, ni à diriger un établissement d'enseignement, de quelque ordre qu'il soit, s'il appartient à une Congrégation religieuse non autorisée... » M. Rabier demanda à la Chambre de prononcer l'urgence et de renvoyer sa proposition à la commission des associations : l'urgence fut votée, la commission des associations saisie. Et elle proposa à la Chambre d'incorporer à la loi nouvelle la proposition Rabier, qui devint effectivement l'article 14. Un long débat en précéda le vote; ses adversaires (Ribot, Aynard, de Mun, Denys-Cochin) le présentèrent comme une atteinte à la liberté d'enseignement, qu'il détruisait « par voie oblique ». Waldeck-Rousseau montra que cette liberté n'était pas en jeu, et que la discussion était bien à

1. Cette mesure avait de plus anciens précédents encore : l'article 7 du projet relatif à la liberté de l'enseignement supérieur, de 1879, et avant, en 1817, le rapport de Portalis à la Chambre des Pairs; l'Ordonnance du 16 juin 1828; le projet Villemain de 1844.

sa place; que, du moment où l'on décidait que les Congrégations devaient être autorisées, il était impossible de laisser incertaine la question des droits des Congrégations non autorisées, et si, notamment, elles auraient ou non celui d'enseigner. Le texte fut combattu également au Sénat, mais adopté en définitive après les discours de Combes, Leygues, Delpech.

L'article 14 est venu créer une situation nouvelle : avant, il n'existait pas de délit, pas de sanctions pénales, mais seulement des poursuites administratives[1].

Une condition relative aux personnes, une condition relative aux actes, doivent se rencontrer pour constituer le délit : il faut que soit en cause une personne frappée de l'incapacité d'enseigner; il faut que cette personne ait participé à l'enseignement.

1° **Personnes frappées de l'incapacité d'enseigner.** — Pour ne pas pouvoir enseigner, il faut appartenir à une Congrégation non autorisée. La poursuite doit établir la qualité de congréganiste de l'inculpé, qui devra produire la justification de l'inexistence de l'affiliation, disent certains auteurs, notamment MM. Trouillot et Chapsal. Que penser de cette opinion? Etant donné que l'article 14 crée une déchéance à l'encontre de toute une catégorie de personnes, que les déchéances, comme les exceptions, sont de droit étroit, et doivent être interprétées restrictivement, cette solution ne paraît pas entièrement satisfaisante. Par conséquent, il incombe à la poursuite de fournir une preuve certaine de la qualité actuelle de congréganiste non autorisé, et non une preuve incomplète de

2. Les conseils académiques considéraient comme un cas « d'inconduite » ou « d'immoralité » le fait de contrevenir aux décrets de dissolution de certains établissements d'enseignement, pris le 29 mars 1880, en recevant des professeurs appartenant aux congrégations rebelles, et prononcèrent l'interdiction ou la suspension par application de l'article 68 de la loi du 15 mars 1850.

l'existence passée de cette qualité. L'article 14 prévoit un délit, et en règle la répression : pour pouvoir appliquer cet article, juridiquement, le ministère public devra apporter une preuve totale, ne laissant pas subsister le moindre doute.

Dans quelle situation se trouvaient, vis-à-vis de ce texte, les membres de Congrégations régulièrement autorisées, mais pour un objet autre que l'enseignement, et qui s'étaient mises cependant à le pratiquer? Bien que les déchéances, nous venons de le dire, soient de droit étroit, dans ce cas précis, spécial, l'article 13 de la même loi implique l'interprétation suivante : la Congrégation, dont la loi d'autorisation a déterminé les conditions du fonctionnement, n'a d'existence régulière que dans les limites tracées par cette loi, les membres donc, ne peuvent donner l'enseignement. Seulement, d'assez fréquentes décisions jurisprudentielles ont fait tomber des congréganistes enseignant dans de telles conditions, non sous le coup de l'article 14, mais sous celui de l'article 13, avec dissolution de la Congrégation. Il faut remarquer que l'article 13 n'édicte pas de peines, contrairement à l'article 14, et laisse au gouvernement la faculté de prononcer la fermeture sans avis du Conseil d'Etat. La loi du 4 décembre 1902 a, il est vrai, étendu aux membres des Congrégations non autorisées les peines applicables aux membres des Congrégations autorisées, qui auraient « fondé ou dirigé sans autorisation un nouvel établissement »; mais elle laisse subsister l'article 13 : le gouvernement, en règle, décidera s'il y a, dans le cas que nous avons supposé, un établissement pour l'ouverture duquel une autorisation soit nécessaire.

2° **Actes d'enseignement interdits.** — La loi interdit toute participation à l'enseignement, quel qu'il soit, et de quelque façon qu'elle se produise.

A. *L'article* 14 *vise d'abord le fait de « diriger » un établissement d'enseignement*, que ce fait soit accompli direc-

tement, ou par personnes interposées, c'est-à-dire sous le nom d'un tiers[1]. Cette interposition se démontre par tous les moyens de preuve admis par la loi. La jurisprudence a décidé que certaines circonstances pourront être relevées pour la démontrer : résultats d'inspections académiques, présence prolongée ou visites répétées des membres de la Congrégation dissoute, joints à l'identité des programmes et des méthodes, des livres scolaires. De plus, certains éléments de contrôle existent : l'article 29 du Règlement d'administration publique du 16 août 1901 impose aux établissements privés la tenue d'un registre « destiné à recevoir les noms, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance des maîtres et employés, l'indication des emplois qu'ils occupaient antérieurement et des lieux où ils ont résidé, ainsi que la nature et la date des diplômes dont ils sont pourvus ».

B. *Ce n'est pas seulement la direction de l'établissement, mais tout acte d'enseignement*, qui tombe sous le coup de la loi, pourvu que celui qui s'y livre appartienne à une Congrégation non autorisée.

Que faut-il entendre par « acte d'enseignement »? La jurisprudence seule permet de répondre; les travaux préparatoires ne sont guère de nature à fournir des éclaircissements à ce point de vue ! M. Sabatié avait développé à la Cour de cassation une thèse assez libérale, d'après laquelle l'article 14 n'exclurait pas les Congrégations non autorisées de toute participation à l'enseignement, mais leur défendrait seulement d'exercer les fonctions de professeur dans le sens le plus étroit du mot : par exemple, les membres ne pourraient diriger une classe d'un établissement d'enseignement, mais pourraient donner des répétitions aux élèves d'une telle maison. Cette thèse fut repoussée, isolément, par certains magistrats (le procureur

1. Dans la pratique, on a essayé de maintenir sous cette forme bon nombre de maisons d'éducation fondées par des congrégations non autorisées.

général Baudouin, notamment), puis par la Cour elle-même, dans la célèbre affaire de Jonquières[1]. Absolument toute participation à l'enseignement scolaire est interdite aux congréganistes non autorisés. Toute fonction se rattachant à l'enseignement, dans un établissement scolaire, primaire, secondaire, supérieur, pratique ou professionnel (V. Saint-Omer 9 avril 1902, *Gaz. des Tribunaux* du 16 avril), externat ou pensionnat, est visée, et ils ne sauraient être, non seulement professeurs *stricto sensu*, mais encore surveillants, maîtres, économes, ou même aumôniers. Et il a été jugé aussi que toute participation à l'instruction des élèves d'un établissement par voie d'examens, corrections de copie, récitations de leçons, constitue des « faits d'enseignement » dans le sens de l'article 14[2], car, si celui qui examine des élèves ou qui corrige une composition ne fait pas essentiellement et dans tous les cas un acte d'enseignement, il peut en être autrement à raison des circonstances[3].

Sans doute, des congréganistes peuvent librement être choisis par des familles comme précepteurs pour y donner un enseignement à domicile, mais des répétitions ne sauraient être admises si elles sont organisées de telle façon que les ex-congréganistes peuvent être considérés comme ayant ouvert pour leur propre compte un établissement d'instruction : par exemple, si elles sont données d'une façon régulière, à un certain nombre d'enfants venant ensemble aux mêmes heures, ou quand le congréganiste agit en vertu d'un accord préalable avec les chefs ou les professeurs d'un établissement, lorsque ces derniers lui adressent leurs élèves. Dans ce dernier cas, toute répétition, même donnée individuellement, et à un seul élève, paraissait à un conseiller à la Cour de cassation[4], encourir l'application de la loi.

1. Cass. crim., 25 juillet 1902, D. P. 1902.1.465.
2. Marseille, 23 avril 1902, *Gaz. Trib.*, 26 avril 1902.
3. V. aussi, Cass., 25 juillet 1902, *Gaz. Pal.*, 1902.2.250.
4. Le conseiller Accarias.

3° **Pénalités**. — Dans toutes ces hypothèses, le délinquant principal est passible de poursuites, mais aussi les complices. S'il s'agit du délit de direction d'un établissement, sont complices les propriétaires ou les membres de sociétés qui ont prêté sciemment les locaux dans lesquels l'établissement fonctionne. S'il y a interposition de personne, la personne interposée est évidemment complice. Enfin, si un individu est poursuivi pour avoir « participé à l'enseignement », le directeur pourra être accusé de complicité, sauf s'il ignorait la qualité de congréganiste non autorisé de son employé.

Les peines sont : 16 à 5.000 francs d'amende, six jours à un an d'emprisonnement; de plus, il y a possibilité, pour les juges, de prononcer la fermeture de l'établissement. Notons en terminant, que la loi du 7 juillet 1904 a étendu cette incapacité à tout congréganiste (V. *supra*).

Section III. — La capacité contractuelle du congréganiste membre d'une Congrégation non autorisée.

Comme la Congrégation est incapable de recevoir et de contracter, ses membres, pour bénéficier d'une libéralité à eux adressée ou d'un acte à titre onéreux passé par eux, doivent prouver que la libéralité leur a été faite personnellement, ou qu'ils ont été réellement parties à l'acte : sur eux pèsent les présomptions d'interposition de personnes de l'article 17. Nous ne revenons pas sur ces détails, suffisamment étudiés par ailleurs.

En dehors de ces hypothèses, la capacité des membres des Congrégations non autorisées reste entière[1]. Ils gardent à l'intérieur du groupement dont ils font partie tous leurs droits vis-à-vis les uns des autres, et vis-à-vis des étrangers.

1. L'incapacité de la congrégation ne s'étend à ses membres que dans le cas où ceux-ci, isolément ou par groupes, ont pour but évident de se substituer à l'association et d'éluder ainsi la loi. — V. S. 3902.2.10.

Ils peuvent être sujets actifs ou passifs de droits. Il a été jugé que l'annulation des contrats où figure un religieux serait un danger pour les tiers. Les congréganistes peuvent donc, comme tout citoyen et suivant le droit commun, contracter, aliéner ou acquérir, transiger, plaider[1], donner mandat. Ils peuvent librement gérer leurs biens, en jouir et en disposer comme bon leur semble. Leur agrégation n'étant pas autorisée, c'est pour eux, du point de vue contractuel, presque comme s'ils étaient restés dans le siècle : cependant, il serait puéril de ne pas reconnaître que l'arme de l'article 17 est une lourde entrave à leur liberté !

1. Notamment pour réclamer des dommages-intérêts pour concurrence déloyale lorsqu'ils sont commerçants, ou l'exécution d'un contrat ou d'une obligation délictuelle ou quasi-délictuelle.

APPENDICE A LA DEUXIEME PARTIE

LE REGIME FISCAL DES CONGREGATIONS

Il est intéressant de voir comment la loi française considère les Congrégations au point de vue fiscal. A cet effet, et pour compléter utilement notre étude du régime juridique de ces associations, nous allons exposer brièvement les principales règles en vigueur. Deux idées générales dominent l'étude de tout le système fiscal dans la partie qui nous occupe : d'abord, la méfiance irraisonnée envers toute mainmorte est poussée jusqu'à l'illégalité à l'égard de la mainmorte congréganiste; ensuite, et c'est la conséquence de la première idée, le système d'impôts comporte un droit commun fiscal des associations, auquel se superposent des charges supplémentaires et d'exception pour les Congrégations religieuses.

Quelles sont les Congrégations que le fisc peut atteindre?

1° Les Congrégations autorisées. Leur matière imposable peut être facilement établie.

2° Les Congrégations non autorisées. Il est hors de doute que celles qui, existantes en 1901, ont déposé une demande d'autorisation sur laquelle il n'a pas été statué — et qui ont légalement le droit d'exister et ne peuvent être dissoutes — (elles « jouissent provisoirement de la capacité civile nécessaire pour la gestion d'un patrimoine » : Lyon, 21 mai 1920), doivent être frappées par le fisc. Pour celles constituées depuis 1901 sans autorisation, ou antérieures

à 1901 et n'ayant pas fait de demande, ou auxquelles l'autorisation a été refusée, que décider ?

En faveur de l'exonération des Congrégations existant en fait et non en droit, on peut citer une Instruction ministérielle de 1901 (Instr. minist. n° 3069) : dans leur imposition, il y aurait « reconnaissance implicite d'un état de choses que la loi a cessé de tolérer, et que les dépositaires de la puissance publique ont le devoir de faire disparaître dès qu'il leur aura été signalé ». Mais, en sens contraire, on peut faire valoir un principe absolu, en matière d'enregistrement, c'est que les nullités des actes et institutions n'ont aucune influence sur la perception (Wahl).

1° Impôts généraux auxquels, normalement, les Congrégations sont assujetties.

A. *Impôt foncier.* — Il a été décidé que toutes les Congrégations devaient y être assujetties. Une seule atténuation : il y a eu, dans certains cas, une réduction des évaluations faites par l'administration, en tenant compte de l'affectation spéciale de l'immeuble. Il est curieux de constater que, malgré l'arrêté de fermeture, pris par le ministre de l'Intérieur, à l'égard de la communauté qui possède un bâtiment, l'impôt continue à être dû sur ce bâtiment (Cons. d'Etat, 17 nov. 1919, *Frères de la Doctrine chrétienne*).

B. *Les bénéfices industriels et commerciaux, la taxe sur le chiffre d'affaires, la patente.* — Ces impôts ont été jugés payables par les Congrégations qui se chargent, moyennant rétribution, de la fourniture des objets nécessaires au service d'une prison, qui reçoivent des infirmes ou des malades moyennant pension, qui tiennent des maisons d'éducation avec prix de pension[1]. Les Congrégations non

1. V. les espèces, respectivement : Cons. d'Etat, *Supérieure des Dames de St-Joseph*, 7 mai 1856, p. 335; Cons. d'Etat, *Asile évangélique de Cannes*, 20 avril 1877, p. 363; Cons. d'Etat, *Rossore*, 6 mai 1863, p. 413.

autorisées qui font des actes de commerce et sont dissimulées sous forme de sociétés par actions ou de sociétés civiles, sont frappées en vertu des articles 4 et 9 de la loi du 31 juillet 1917, soumettant à l'impôt les « personnes et sociétés » (p. ex., Congrégations qui, pour subvenir aux besoins de leurs œuvres, fabriquent du chocolat, des liqueurs, ou ont des ouvroirs).

C. *Impôt sur les bénéfices agricoles.* — Pour les Congrégations non autorisées, le cas est considéré comme celui d'une propriété exploitée en commun par les copropriétaires ; une cote unique et globale est dressée au nom de l'ensemble des copropriétaires[1].

D. *Impôt sur le revenu des valeurs mobilières.* — Cf. *infra*, 2°.

E. *Impôt global sur le revenu.* — Les Congrégations autorisées n'en sont pas frappées, depuis l'Instruction ministérielle du 5 avril 1916, et l'explication en a été donnée dans le rapport de M. Aimond au Sénat, à propos d'une loi du 15 juillet 1914 : cet impôt est lié aux notions de nécessaire et de superflu, inapplicables aux personnes morales. Pour les Congrégations non autorisées, leurs membres sont frappés comme individus, il ne peut y avoir lieu à une imposition collective.

F. *Enregistrement et timbre* :

1° *Enregistrement.* — En matière de *dons et legs*, les actes des Congrégations sont, depuis une Instruction ministérielle du 8 avril 1880, soumis au droit commun (elles avaient jusque là bénéficié d'un régime de faveur).

Pour le *droit d'adhésion à une Congrégation* (dots de religieux), s'il s'agit d'une Congrégation autorisée, l'acte, contrat à titre onéreux, donne lieu à la perception d'un droit de bail à nourriture de durée illimitée. Si la dot est payée en argent, l'impôt est de 5 % sur un capital formé

1. V. Réponse du Ministre à M. Tappounier, *J. off.*, 16 février 1921.

de dix fois le prix et les charges annuelles, en ajoutant le montant des deniers d'entrée (loi du 25 juin 1920, art. 24 et 26); si elle est versée en meubles et immeubles, 5 % sur les meubles, 10 % sur les immeubles.

S'il s'agit d'une Congrégations non autorisée, en droit, elle est incapable de recevoir de ses membres, mais l'administration peut percevoir indépendamment des nullités, et atteindra l'acte. En pratique, souvent, la Congrégation étant organisée sous forme de société, l'acte d'adhésion revêtira la forme d'une entrée dans une société civile, d'où paiement du droit proportionnel.

2° *Timbre.* — Sont soumises au timbre de dimension, les diverses pièces déposées : déclaration, statuts, etc. Les récépissés des pièces déposées doivent être dressés également sur papier timbré. Quant aux registres de comptabilité des Congrégations autorisées, depuis la solution de la Régie du 3 février 1891, ils ne sont plus soumis à l'onéreuse obligation d'être tenus sur papier timbré.

G. *Contribution personnelle mobilière.* — On admet que la taxe personnelle doit être payée par les congréganistes toutes les fois qu'ils remplissent les conditions légales requises, sans qu'il puisse y avoir exonération du chef de l'état religieux.

H. *Impôt des portes et fenêtres.* — Les Congrégations autorisées n'en sont nullement exemptées.

La taxe de mainmorte. — Cette taxe, établie sur les biens des êtres abstraits investis de la personnalité civile, « qui acquièrent souvent, aliènent rarement, et peuvent durer indéfiniment », est la représentation des droits d'enregistrement sur les transmissions entre vifs ou par décès que le Trésor public aurait perçus si ces mêmes biens étaient restés entre les mains des particuliers. Les Congrégations religieuses sont imposables, mais non les Congrégations non autorisées, puisqu'elles n'ont pas de personnalité (Affaires des *Carmélites de Libourne*, 23 janvier 1856,

22 décembre 1908), mais les biens acquis sans l'autorisation du Conseil d'Etat sont exemptés.

Sont imposés : les immeubles par nature, et par destination s'il y a sur le sol un dispositif spécial pour les recevoir; les meubles assimilés à des immeubles par la loi fiscale. Mais ils ne sont passibles de l'impôt que s'ils sont passibles de la contribution foncière, et s'ils sont régulièrement entrés dans le patrimoine de la Congrégation en vertu d'une autorisation administrative, et s'ils appartiennent aux établissements imposables.

L'assiette de la taxe consiste en centimes additionnels à la contribution foncière. Le tarif est, depuis la loi du 31 juillet 1920, 130 centimes, auxquels il convient d'ajouter les 2 décimes 1/2 de l'enregistrement. Mais on reproche beaucoup à cette taxe d'être inadaptée.

2° **Impôts propres aux Congrégations religieuses.**

A. *Impôt sur le revenu* : lois du 28 décembre 1880 et du 29 décembre 1884. — Après la guerre de 1870, pour créer des ressources nouvelles, une loi fut votée (29 juin 1872), mais elle n'atteignait pas les Congrégations (et associations) parce que l'impôt qu'elle établissait frappait les revenus distribués. Pour les atteindre, il fallait un texte d'exception : ce fut la loi du 28 décembre 1880, présentée comme application spéciale de la loi de 1872. Cette loi échoua dans son application, et elle fut modifiée par celle du 29 décembre 1884. Aux termes de cette dernière, sont imposables toutes les Congrégations, autorisées ou non. Pour l'assiette, la loi adopte le forfait basé sur le capital; l'article 9, § 2, décidait que « l'impôt est assis sur un revenu forfaitaire égal à 5 % de la valeur brute des biens meubles et immeubles possédés et occupés, à moins qu'un revenu supérieur ne soit constaté ». Les biens possédés sont ceux dont la propriété ou l'un de ses démembrements appartient à l'association; les biens occupés, ceux sur lesquels la Con-

grégation exerce un droit de jouissance personnelle, soit par elle-même, soit par les membres qui la composent, ou par des sociétés civiles formées entre eux. L'impôt porte sur les biens occupés à titre onéreux comme sur ceux occupés à titre gratuit.

Cas de revenu net supérieur au forfait de 5 %. — L'administration peut prouver que le revenu de la Congrégation est supérieur au 1/20 du capital. Dans ce cas, il s'agit du revenu net, toutes charges étant défalquées. On l'établit en dressant le bilan de la Congrégation au 1er janvier et au 31 décembre; on détermine l'actif net à chacune de ces dates et l'excédent est le revenu réel. S'il est supérieur à 5 %, il sert d'assiette à l'impôt.

Font partie du revenu réel, donc sont imposés, les fruits des biens de l'association, les revenus de l'exploitation d'une terre. Ne sont pas imposés : les fruits civils non échus et les fruits civils échus, destinés aux dépenses courantes; les biens personnels des congréganistes; les traitements et salaires dus aux membres de la Congrégation pour leur travail; les biens dont la possession est soumise à une condition suspensive et ceux que la Congrégation détient à titre de dépositaire; les dots des religieux, lorsqu'elles consistent en des prestations viagères qui ne pourraient être converties en capital. Peuvent être déduits de l'actif brut comme charges : les intérêts des dettes, les frais de gérance, d'entretien et de personnel des immeubles, la nourriture des religieux, les subventions aux œuvres charitables.

Le taux est de 10 % depuis la loi du 25 juin 1920.

La matière imposable est révélée à l'administration au moyen d'une « déclaration détaillée » de la valeur brute des biens, faite par les représentants de l'association imposable.

B. *La taxe d'accroissement.* — En droit civil, on appelle accroissement l'extension d'un droit par suite de la défail-

lance d'un droit de même nature qui lui faisait concurrence sur le même objet. La taxe d'accroissement s'est proposé de frapper l'accroissement de part de chaque survivant, par suite du décès ou du retrait d'un membre.

Une taxe d'accroissement avait été établie par les lois de 1880 et de 1884, mais elle se révéla d'un usage dangereux et injuste, elle devint impopulaire et inapplicable, d'où sa réorganisation par la loi du 16 avril 1895. L'impôt devint une taxe annuelle sur la valeur brute des biens meubles et immeubles possédés par les Congrégations, autorisées ou non. Les Congrégations sont imposées par le fait même de leur existence (même si l'associé qui meurt ou se retire emporte avec lui sa part de biens, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas réversion; cependant, il n'y a pas accroissement).

Par les lois de 1880 et 1884, on appliquait les droits de mutation à titre gratuit à la part que chaque membre se retirant est censé laisser à ses coassociés. Pour calculer la part sur laquelle porte l'accroissement, on divise tous les biens de la Congrégation par le nombre des congréganistes. On comprend dans la masse des biens tous les biens possédés par la Congrégation, même ceux dont elle n'est pas légalement propriétaire. La part du membre sortant est le quotient de la masse par le nombre des congréganistes (tous, religieux de chœur ou convers, mais non les novices ou postulants).

Le système de la loi de 1895 adopta le principe du forfait, d'une taxe d'abonnement, dont l'assiette consiste dans la valeur brute des biens, meubles et immeubles, possédés. Le fait générateur, depuis 1895, n'est plus le décès ou le retrait de l'un des associés, mais l'existence d'une société ou association rentrant dans ces conditions.

Le tarif est, pour les associations assujetties à la mainmorte, 0 fr. 30 % de la valeur des biens meubles et immeu-

bles possédés; pour les associations non assujetties à la mainmorte : 0 fr. 40 %[1].

Cette taxe est, dans la réalité des faits, devenue une pièce secondaire et assez oubliée de notre régime fiscal.

Qu'il nous soit permis, après ce bref exposé du système fiscal applicable aux Congrégations, de porter un jugement. Ce régime ne comporte aucune exception, aucune faveur : le droit commun, pour tout; pour les successions, une taxe équivalente. On a appelé la loi d'abonnement, « abonnement à la confiscation ». La politique fiscale à l'égard des Congrégations est donc injuste, car si le patrimoine atteint une valeur nominale assez importante, il faut considérer le grand nombre des congréganistes qu'il entretient d'une part, et, d'autre part, les charges très lourdes qui le grèvent.

1. Il y a possibilité d'exemption pour les biens affectés à des œuvres d'assistance gratuite en faveur des infirmes, des malades, des indigents, des orphelins ou des enfants abandonnés, soit aux œuvres des missions françaises à l'étranger (p. ex. ont été exemptées, les Sœurs du Bon Pasteur à Orléans, la Congrégation du St-Esprit, les missions étrangères, les Petites Sœurs des Pauvres, et quelques autres).

CONCLUSION

Au terme de notre étude, l'examen critique de la loi du 1er juillet 1901, et la recherche de ses résultats, s'imposent.

Pour la justifier, le gouvernement s'est appuyé sur les arguments suivants : d'abord, cette loi n'est que la réédition, non seulement des édits de la Convention, mais encore des règles de l'Ancien Régime. Mais il est aisé de répondre : sous l'Ancien Régime, aucune association n'était libre ; les Congrégations étaient soumises au droit commun ; la loi, à cette époque, n'avait aucun caractère hostile, tandis que la loi actuelle sur les Congrégations n'en est pas totalement dépourvue ; certains auteurs l'ont même qualifiée de « pure machine de guerre ».

L'épouvantail de la mainmorte, à son tour, a été agité par le législateur, et la légende du milliard affirmée exacte et fondée par Waldeck-Rousseau lui-même (dans son fameux « Discours de Toulouse », du 28 octobre 1900) : « La mainmorte congréganiste s'étend sur la France entière. Le milliard congréganiste existe ; on le voit partout, aussi bien au sommet des collines qu'au creux des vallons et dans les rues de nos grandes villes. Ce milliard improductif, que n'aurait-il pas rapporté au pays s'il avait été en possession de ces milliers de mains françaises, industrieuses, laborieuses, habiles au travail et à l'épargne »... Il convient de remarquer en premier lieu que les biens corporels ne sont pas seuls productifs ; ensuite, des recherches faites avec minutie ont prouvé abondamment que la légende du milliard fut surtout une vaste escroquerie ; les diverses

évaluations officielles ont donné des résultats trop variés pour être sérieux... L'enquête ordonnée en 1901 fit monter à plus d'un milliard la valeur des biens de la mainmorte congréganiste ; mais ce chiffre fut atteint à l'aide de falsifications, de surestimations, et en tenant compte des immeubles possédés, occupés, etc. De plus, le nombre des congréganistes participant à ce capital était de près de 160.000, et les charges très lourdes : hypothèques, impôts, frais d'assistance (200.600 personnes assistées), 19.574 écoles primaires, avec 2.197.775 enfants, 438 établissements secondaires, avec près de 70.000 élèves, etc.

Cette immense fortune évaluée à 1 milliard, répartie entre les membres, aboutit réellement à un capital de 7.000 francs pour chaque congréganiste, avec lequel ils devaient vivre, se loger, s'habiller, payer les impôts, entretenir, soigner et nourrir plus de 200.000 malheureux, instruire un nombre imposant d'enfants ! Et si la mainmorte peut constituer un danger, il est le même pour la mainmorte civile que pour la mainmorte congréganiste : alors, que le problème soit résolu dans son ensemble, et non au regard des seules congrégations ! Ce milliard, d'ailleurs, après les liquidations, s'est « évanoui en fumée » (Duguit).

On a vu dans les moines un « danger pour la société, mais on a beau chercher ce danger, on ne peut raisonnablement le trouver ni dans leurs vœux, ni dans leur vie en commun, ni même dans la perpétuité de leurs associations.

En réalité, cette loi de 1901, conséquence de toute une suite d'événements importants, représente les résultats d'une politique qui a eu sur les destinées du pays une importance capitale : peu de lois ont à ce point passionné l'opinion publique. Quels sont le caractère et la nature de ce texte ? Est-ce une loi purement civile, réglant l'état et la capacité d'une certaine catégorie de personnes, et dont le but aurait été d'organiser la gestion des biens des Congré-

gations, en vue d'assurer la répartition de ces biens entre les membres des congrégations dissoutes? Est-ce au contraire une loi de police, une loi de défense, dont le vote a pu être imposé par les circonstances, ou par certaines conceptions, et qui a voulu mettre un terme à la multiplication jugée dangereuse des biens de mainmorte, par la confiscation déguisée ou l'expropriation des biens des Congrégations religieuses en France? Ce second caractère se dégage très nettement des diverses considérations et observations que nous avons pu faire au cours de notre étude : la loi du 1er juillet 1901 fut une loi de circonstance; c'est une *loi politique*, une *loi d'exception*. Elle fait deux classes parmi les citoyens, alors que la Déclaration des Droits de 1789 proclame : « la loi doit être la même pour tous ». Elle consacre une dérogation flagrante au droit commun, soumettant à des conditions extrêmement rigoureuses et que rien ne justifie une catégorie d'associations, par rapport aux autres; elle fait de toute Congrégation, selon l'expression si juste de M. Nourrisson, une « association paria ». Les deux régimes s'opposent nettement : pour les associations ordinaires, constitution libre, nécessité d'une déclaration seulement si elles désirent une certaine personnalité, d'une autorisation administrative par décret si elles veulent obtenir une capacité totale; pour les Congrégations, nécessité d'une autorisation, non seulement pour avoir la personnalité, mais encore pour exister légalement. Pour les associations ordinaires, si elles sont illicites, dissolution par jugement; pour les Congrégations non autorisées, dissolution de plein droit; pour les Congrégations autorisées, même s'il n'y a rien à leur reprocher, dissolution par décret rendu en conseil des ministres. Pour les associations ordinaires, les fondateurs et administrateurs ne sont passibles d'une peine que s'ils ont contrevenu aux dispositions relatives à la déclaration, ou s'ils ont maintenu ou reconstitué l'association dissoute; le seul fait d'appartenir à une

Congrégation non autorisée entraîne des peines, doublées pour les administrateurs et fondateurs. Seules les associations « reconnues d'utilité publique sont soumises à une tutelle administrative; les Congrégations sont soumises à une surveillance des préfets; de plus, des présomptions légales d'interpositions de personnes leur sont applicables », et à elles seules. Enfin, en cas de dissolution d'une association, les biens sont répartis conformément aux statuts, ou par l'assemblée générale. Nous savons combien plus longues, compliquées, voire incertaines, sont les opérations de liquidation des biens des Congrégations.

La loi de 1901 a été considérée aussi comme une *loi de confiscation*, car elle a abouti à la dépossession des Congrégations et des congréganistes. C'est une loi *pénale*, qui punit rigoureusement le délit nouveau qu'elle crée. On a qualifié, avec raison[1], de crime de lèse-humanité l'assimilation qu'elle fait des religieux, citoyens honorables, à des repris de justice et des criminels de droit commun en les condamnant à des peines identiques...

Cette législation sur les Congrégations a été jugée sévèrement à l'étranger, où des discours l'ont flétrie; certains pays ont refusé d'accorder l'exéquatur aux jugements des tribunaux français, prononcés au profit du liquidateur (Belgique, Suisse, Pays-Bas, Etats-Unis, Angleterre), par ce motif que la loi de 1901 constitue une loi de caractère politico-social contraire aux principes consacrés dans les pays où l'exéquatur était demandé (parce que privant les particuliers de la jouissance de leurs droits).

Ce fut donc une œuvre mauvaise, au point de vue juridique et au point de vue social : une « ébauche de réforme où des souvenirs du droit régalien et des principes nouveaux de droit civil s'entremêlent pour enfanter un monstre juridique[2] ». En effet, jugeant ce document législatif, M. de

1. *Dictionnaire apologétique.*
2. Piou, Chambre, 17 janvier 1901, *J. off.*, 18 janvier 1901.

Vareilles-Sommières écrivait : « De mémoire d'hommes, on n'a entendu une discussion plus confuse, plus déraisonnante. Nos 600 députés, sur les parties juridiques de la loi, n'ont su ni ce qu'ils disaient, ni ce qu'ils pensaient, ni ce qu'ils faisaient. Dans ce combat de nuit, la loi subit des modifications profondes, mais point approfondies, et de tous ces à-coups, sortit difforme, énigmatique, sans pareille. »

Si, dans son contenu même, cette loi était si défectueuse, elle fut appliquée avec une rigueur et un sectarisme qui en accrurent le caractère politique, s'il était possible. Waldeck-Rousseau avait voulu instituer une loi de contrôle; l'application en fit une loi d'exclusion. Waldeck-Rousseau avait dit : « Que les Congrégations fassent leurs demandes, qu'elles nous apportent leurs statuts. Nous les examinerons et déciderons de leur existence légale. » Certaines Congrégations pressentant le sort qui les attendait, préférèrent, ou se dissoudre, ou prendre le chemin de l'exil. Mais nous savons que nombreuses furent les demandes d'autorisation que d'autres déposèrent, se fiant à la parole de Waldeck-Rousseau (exactement 456, dont 61 d'hommes, 395 de femmes); nous savons que beaucoup furent repoussées; un grand nombre n'ont même jamais été examinées. Voici donc le résultat général de la fameuse loi de contrôle dont rêvait Waldeck-Rousseau : le 4 septembre 1904, Combes se félicitait d'avoir fermé 13.904 établissements congréganistes enseignants, engagé 272 poursuites pour délits de Congrégation, atteint 1.429 prévenus, obtenu 637 condamnations. Le 17 février 1914, M. Renoult déposait huit projets de lois, le premier demandant la liquidation de 19 Congrégations de femmes, les sept autres pour proposer le rejet de sept demandes d'autorisation formées par sept Congrégations de femmes. Cependant, la guerre de 1914 est venue suspendre l'exécution des lois contre les Congrégations. Le 2 août 1914, M. Malvy envoyait l'ordre aux préfets de France et d'Algérie de « suspendre l'exécu-

tion des décrets de dissolution et de fermeture des établissements et des refus d'autorisation des établissements pris en application de la loi de 1901 et des arrêtés de fermeture pris en exécution de la loi de 1904 et de toutes mesures également prises en exécution des dites lois », décision dont quelques maisons bénéficient encore aujourd'hui.

A l'heure actuelle, pas une seule des 456 demandes déposées n'a eu satisfaction ; cette situation a soulevé l'indignation même d'anticléricaux de marque : MM. Maurice Félix[1], Th. Ruyssen, du Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme qui parle de « cette éviction brutale et systématique des Congrégations, qu'un de mes amis socialistes qualifait naguère devant moi comme le plus grande iniquité du siècle[2] ».

Cependant, dans l'ordre des faits, les textes prohibitifs ne sont guère appliqués ; le sectarisme du début du siècle a heureusement fait place à une large tolérance. Etablissements religieux de toutes catégories, collèges ou écoles régis par des religieux et des religieuses, noviciats et procures pour les missions comme pour la métropole, tout fonctionne en pleine liberté, au grand jour, en des conditions parfaitement normales ; à peu près rien ne rappelle l'existence des lois de 1901 et 1904 contre les congréganistes ; mais, comme elles n'ont pas été abrogées, la situation, en droit, demeure précaire, instable et incertaine : il suffirait de la fantaisie des gouvernants pour jeter une fois de plus les religieux hors la loi (et hors la France), pour renouveler les procédures pénibles et les agissements injustes de 1901 et des années suivantes, puisque les documents législatifs où ils avaient leur source subsistent.

Depuis 1914, depuis que les religieux ont fait leur devoir comme tous les Français, une évolution de l'opinion publi-

1. *Congrégations religieuses. Etude historique et juridique*, t. II, p. 163.
2. *Cahiers*, 20 novembre 1928, p. 678.

que, favorable aux Congrégations et aux congréganistes, s'est produite; on en trouve un reflet dans la presse, dès lors; des écrivains se sont aussi intéressés à la question (M. Barrès, M. Prévost...).

Un vaste mouvement d'origine catholique s'est manifesté en faveur de la liberté : depuis une quinzaine d'années (1924) la Ligue des Droits des Religieux Anciens Combattants : la D. R. A. C., a accompli persévéramment une tâche d'éducation du sentiment public; elle formule des revendications légitimes, réclamant pour les religieux le droit de s'associer et d'enseigner, sur le terrain du droit commun. De janvier à mars 1926, elle a organisé, une série de conférences, où on a exposé ce qu'est la vie religieuse, les services rendus par les religieux, précisé la situation actuelle au point de vue légal, et posé les principes d'équité qui devraient servir de base à une réforme de la législation.

La Fédération nationale catholique, sous la présidence du général de Castelnau, a revendiqué dans son programme de pacification religieuse, la liberté d'association pour tous les citoyens sans exception, et divers groupements politiques ont inscrit cette même liberté dans leur programme.

Signalons, toujours dans le domaine privé, les pétitions de nombreux universitaires, de tendances politiques ou philosophiques diverses. En 1926, ils demandaient « de sauver les Congrégations françaises d'Amérique latine en leur accordant des noviciats, à cause de l'influence française, par elles, en Amérique du Sud »; en 1925 et 1926, au Congrès des Français résidant à l'étranger, la section universitaire présidée par M. de Jouvenel émettait des vœux analogues; en 1928, une adresse signée par 128 universitaires, reprenait la première pétition, l'étendait à l'Extrême-Orient, au Proche-Orient, à l'Europe centrale et orientale; et était remise au secrétariat de la présidence du Sénat et à celui de la Chambre. Cette adresse était appuyée

à l'unanimité par l'Académie des Sciences coloniales, sur la demande de M. Lévy-Bruhl.

Enfin, le Congrès de la Liberté d'Association[1], tenu à Paris en 1927, a adopté des vœux qu'il est intéressant de relever : 1° abrogation de toutes les dispositions légales contraires à la liberté d'association; 2° modification de la loi de 1901, dont l'article 6 serait remplacé par de nouvelles dispositions : « Les associations déclarées jouissent de la personnalité civile. Elles ont le droit d'ester en justice, de recevoir tous apports, d'acquérir sans autorisation à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens meubles ou immeubles », formule qui obtint publiquement la caution du doyen Duguit et du doyen H. Berthelémy.

Une enquête, faite en 1932, par M. Jean Bernard, directeur de la Presse associée, sur le sort à réserver aux religieux et aux Congrégations, a provoqué les réponses d'hommes politiques (députés, sénateurs, anciens ministres), de membres de l'Académie et des Instituts[2], de juristes et d'avocats, de journalistes, de revuistes, d'hommes de lettres, de publicistes... La grande majorité se montre favorable à la reconnaissance, par la loi, d'une large liberté, à l'octroi du régime de droit commun[3]. La question posée semblait fonder le droit des religieux à un tel régime de droit commun sur leur participation à la guerre de 1914; beaucoup de réponses estiment inutile la mention de leur générosité lors du conflit; car « la situation, avant, n'était ni moins inique, ni moins bête » (M. H. Brémond).

Mais les initiatives en faveur d'un statut légal nouveau des Congrégations ne se sont pas cantonnées dans la vie

1. Auquel prirent part d'éminents juristes, parmi lesquels Duguit.

2. MM. Joseph Barthélemy, H. Bordeaux, H. Brémond, Funck-Brentano, Georges Claude, M. Donnay, Estaunié, Maréchal Lyautey, J.-H. Rosny aîné.

3. Les résultats de l'enquête ont été groupés dans la brochure : *Doivent-ils revenir*, éditée par La Drac.

privée. L'opinion du Parlement a subi, elle aussi, une évolution. Nous ne voulons pas passer sous silence, d'abord, l'idée d'un régime dit de « *la liberté contrôlée* », qui fut exposé à la tribune de la Chambre, à propos d'un débat sur les Congrégations missionnaires[1], et fit des progrès constants. La liberté serait assurée aux Congrégations, et le contrôle de l'Etat s'exercerait sur elles, réalisant l'équilibre entre l'Eglise et l'Etat. Ce système a été établi en Alsace-Lorraine[2], ses partisans pensent qu'il pourrait un jour inspirer la législation française (et nous croyons pouvoir dire que certaines Congrégations n'y seraient pas hostiles).

Mais, d'une manière plus officielle encore, on s'est préoccupé de la question : divers projets ont été déposés.

1° Il y eut des mesures isolées, sous forme de projets d'autorisation : projets du 20 décembre 1922, déposés par le gouvernement au nom de Millerand et Poincaré. Au nombre de quatre, ils tendaient à autoriser la société des missionnaires du Levant, la Société des missions africaines de Lyon, la Congrégation des Franciscains français à l'étranger, la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs);

— projet du 27 décembre 1922, en faveur de l'Institut missionnaire des Frères des écoles chrétiennes (Rapports de M. Barrès).

Cependant, aucune discussion n'eut lieu, bien qu'en 1925, la Chambre ait repris les cinq rapports et les ait envoyés à la Commission des Affaires étrangères, malgré aussi les réclamations de l'opinion et la nécessité proclamée par le gouvernement;

— projet du 20 mars 1923, de MM. Ferdinand Buisson et Marcel Plaisant, donnant aux Frères des Ecoles chré-

1. Discours de M. Henri Haye, 1re séance de la Chambre du 22 mars 1929, *J. off.*, Déb. parl. Chambre, p. 1227-1232.

2. Pour les détails de son fonctionnement, V. J. Duquesne, au *Répertoire pratique de Droit et de Jurisprudence d'Alsace et Lorraine*, par Niboyet, V° « Congregation », p. 146-152.

tiennes un nouveau délai de dix ans pour demander à entretenir en France des noviciats et des juvénats.

2° Des projets de réforme d'ensemble, de modifications profondes de la loi de 1901 ont également été présentés.

En 1925, le Congrès de la Fédération républicaine approuvait un projet supprimant le titre III de la loi de 1901 et appliquant aux Congrégations la loi de 1920.

En 1927, M. Constant Grousseau déposa sur le bureau de la Chambre une proposition, soussignée par de nombreux députés, et qui faisait état des rapports du Congrès de la liberté d'Association. En voici le texte :

Art. 1er. — L'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 est remplacé par la disposition suivante : « Les associations déclarées, etc... » exactement les termes mêmes du vœu de ce Congrès.

» *Art.* 2. — Les articles 13 à 18 de la loi du 1er juillet 1901 et la loi du 7 juillet 1904 sont abrogés.

Plus récemment, tout près de nous, « deux projets ont surgi des libres initiatives civiques, sans avoir été aucunement sollicités par la hiérarchie religieuse ni concertés avec elle », présentés l'un par MM. Pebellier, Riou, Devaud, Badie, réunissant 191 signatures, et tendant à réaliser l'égalité des droits de tous les citoyens français par la modification aux lois de 1901 et 1904; l'autre par M. Edmond Miellet et le chanoine Poliman, pour lequel la Commission de législation civile et criminelle de la Chambre a désigné un rapporteur, M. Drouot (député de la Haute-Saône), tendant à rendre aux religieux anciens combattants le bénéfice des droits communs à tous les citoyens français.

Voici le texte du projet Miellet-Poliman : « *Article unique.* — Le titre III de la loi du 1er juillet 1901 et la loi du 7 juillet 1904 ne sont pas applicables aux Anciens Combattants titulaires de la médaille interalliée et de la carte de combattant, ni à leurs ayants droit » (orphelins de guerre).

Ce projet, dit M. de la Brière « aura eu la très heureuse efficacité de faire explicitement reconnaître et réprouver l'iniquité des lois de 1901 et 1904 par de nombreuses et agissantes catégories du public français[1] ». Mais, dans l'hypothèse de son adoption, la question congréganiste serait loin d'être réglée juridiquement dans des conditions admissibles : le problème ne serait tranché que pour une catégorie de religieux; le fond en reste à résoudre.

Le projet Pébellier-Riou-Devaud est plus complet, et échappe au grief que nous venons d'adresser au projet Miellet-Poliman :

« *Art.* 1er. — L'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 est remplacé par la disposition suivante : « Les associations déclarées jouissent de la personnalité civile. Elles ont le droit d'ester en justice, de recevoir tous apports et d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens meubles et immeubles.

» *Art.* 2. — Les articles 13 à 18 de la loi du 1er juillet 1901 et la loi du 7 juillet 1904 sont abrogés.

C'est le texte intégral du projet Grousseau de 1927. Cette solution paraît, en l'état actuel des choses, la seule logique et équitable : la situation réservée aux Congrégations fait trop tâche dans un régime qui reconnaît que le droit de s'associer est, pour les citoyens, un droit naturel, un droit individuel qui ne saurait avoir d'autres limites que celles qui sont les limites rationnelles de tous les droits individuels. Il faut accorder aux Congrégations la liberté dans l'égalité; on demande qu'il n'y ait, sur le terrain du droit d'association, ni privilèges, ni déchéances. Un régime de droit commun, après la suppression des mesures existantes, voilà ce que doit enfin apporter le XXe siècle. Le projet Pébellier-Riou-Devaud semblait, à la veille de la

1. V. *Etudes*, n° du 5 juillet 1939 : « Autour des libertés d'association et d'enseignement », par Yves de La Brière.

guerre actuelle, avoir assez de chances sérieuses de réussir; sans doute la situation internationale créée par le conflit qui a éclaté en septembre 1939 empêchera-t-elle la discussion prochaine de ce projet par le Parlement.

Ce que serait le nouvel état de choses, plus exactement le nouveau droit en la matière, en cas d'adoption du texte proposé, nous ne saurions mieux faire, pour l'établir, que de nous inspirer des propres paroles de M. Y. de la Brière, dans l'article cité plus haut. Si l'article 2 du projet est vital, et d'une valeur positive immense sous ses formules négatives, l'article premier est indispensable pour « fonder un statut de droit où les Congrégations religieuses d'hommes et de femmes auraient la possibilité juridique de mener normalement leur existence corporative sans vivre en marge de la loi et sans recourir à aucun subterfuge pour suppléer ou pour éluder quelqu'une de ses exigences, Mais il faudrait que le droit commun offrît lui-même un cadre juridique en réelle concordance avec les conditions sans lesquelles une Congrégation ne pourrait vivre ni subsister... Un droit commun où puisse trouver abri l'institution congréganiste, avec la propriété congréganiste, sans les soumettre au régime de l'autorisation préalable, serait donc une législation permettant à chaque association (compatible avec la paix publique et les bonnes mœurs) d'acquérir librement des biens meubles et immeubles pour constituer légalement un patrimoine corporatif en proportion avec la vaste amplitude de ses tâches et de ses charges. »

Mais la loi actuelle est loin d'offrir aux associations, même à celles qui ne sont pas des congrégations religieuses, un droit commun aussi hospitalier; des modifications s'imposent donc. On ne peut songer à rattacher les Congrégations aux associations non déclarées, de capacité insuffisante, ni aux associations reconnues d'utilité publique, jouissant d'une capacité étendue, oui, mais avec lesquelles on ne serait plus en régime de « liberté d'associa-

tion », encore que la formule de ces groupements puisse être excellente et tout à fait légale pour des « Congrégations autorisées ». Reste donc la catégorie des associations déclarées, dans laquelle on pourrait introduire sans inconvénient les Congrégations. Ces associations déclarées, en effet, n'étant soumises à aucune autorisation préalable et ayant la faculté d'exercer une vraie capacité juridique, ainsi que de posséder un vrai patrimoine corporatif, ne pourraient-elles pas s'adapter à la situation des Congrégations religieuses, et en vertu de la liberté d'association ? Par suite de la formalité de l'inscription légale et du dépôt des statuts, l'association déclarée possède un état civil. Dès lors, elle pourra ester en justice, devenir propriétaire des locaux nécessaires à son fonctionnement, recevoir les cotisations, se constituer un capital en valeurs mobilières. Mais le régime actuel impose de grandes limitations à l'importance du patrimoine, l'impossibilité de recevoir legs et donations, etc. Le remède serait donc d'élargir la capacité juridique de toutes les associations déclarées, en leur reconnaissant le droit de recevoir librement des legs et donations : la même réforme qui ouvrirait aux Congrégations l'accès de la liberté d'association, constituerait un progrès général, profitable pour tout le monde, dans la législation française des associations. Tout cela est réalisé par l'article premier du projet Pébellier-Riou-Devaud : c'est le sens exact de l'orientation dominante dans la doctrine juridique d'aujourd'hui.

Un régime qui serait le même pour les Congrégations religieuses et pour les autres associations, un seul « droit commun », sans exceptions... serait sans doute une innovation. Pour le combattre, on pourrait lui opposer justement ce caractère, craindre sa non-viabilité, ou appréhender des difficultés plus ou moins imaginaires... on craint parfois la nouveauté. Innovation ?... Oui, sans doute, mais pour la législation française qui est restée attardée sur ce point.

Car on peut tirer du Droit comparé de féconds enseignements : dans de nombreux pays, on n'a pas cru devoir faire aux Congrégations une place à part dans l'arsenal législatif, on n'a pas eu peur de leur donner la même liberté qu'aux autres associations, on n'a pas été plus prohibitif ni plus rigoureux pour elles que pour les autres... et rien de fâcheux ne s'est produit, et personne n'a abusé d'une liberté qui n'est qu'un aspect de la justice.

En Belgique, les Congrégations sont soumises à la loi sur les associations à but non lucratif, la personnalité leur est acquise par le seul fait de la publication au *Moniteur* de leurs statuts, des noms des membres chargés de la direction et de l'administration; elles peuvent posséder des valeurs mobilières sans limitation, et les immeubles « nécessaires pour réaliser les objets en vue desquels elles sont formées »; elles peuvent recueillir des libéralités entre vifs ou testamentaires moyennant autorisation par arrêté royal (très facilement accordée). Leur dissolution peut être prononcée par le tribunal civil, si elles ne remplissent pas leurs engagements ou contreviennent à leurs statuts, à la loi ou à l'ordre public. L'attribution des biens est fixée par les statuts, ou par une assemblée générale, ou bien ils reçoivent une affectation qui se rapproche le plus possible de l'objet de l'association. On le voit, aucune mesure spéciale pour les Congrégations.

Aux Pays-Bas, ces dernières usent du droit commun des associations, sans aucune différence absolument.

Au Brésil, les Congrégations jouissent également du bénéfice du droit commun pour la personnalité juridique, pour la possession de leurs biens et toutes les règles de leur fonctionnement.

En Angleterre, où il n'y a pas de loi générale sur les associations, elles ont la plus grande liberté de fait, acquiè-

rent la personnalité civile conformément au droit commun par un simple dépôt ou enregistrement des statuts.

Aux Etats-Unis, la liberté leur est octroyée : elles rentrent dans la catégorie des « associations ayant pour objet l'exercice d'un culte ou d'une religion ».

Nous arrêtons là notre incursion dans les législations étrangères. Dans tous ces pays, en accordant un statut très libéral aux Congrégations (pas de mesures de faveur, pas de règles prohibitives, rien de plus, mais rien de moins pour elles que pour les autres associations), les gouvernements n'ont pas cru risquer un amoindrissement dans leur dignité ou leur puissance. La tendance générale est partout favorable au droit commun, et l'établissement d'un tel régime ne s'est montré nulle part dangereux ou gênant, au contraire.

On a le droit de qualifier la loi française, juridiquement contraire à des principes essentiels, « d'anomalie préjudiciable au bon renom français », et de déclarer qu'au regard de la législation étrangère, elle est d'une nette infériorité et constitue une exception par trop humiliante. Nous ferons nôtre la conclusion même de M. H. Toussaint, dans son opuscule : *Pour un nouveau statut des Congrégations* :

« Il est de l'honneur d'un pays, il est aussi de son intérêt d'y faire prévaloir la vérité juridique, là surtout où, comme il arrive presque toujours, la faire régner est en même temps satisfaire aux exigences de l'équité. Le juriste a socialement, nationalement, des devoirs à remplir : la législation française sur les Congrégations doit être révisée. »

Le catholique aussi doit prendre ses responsabilités, nous permettrons-nous d'ajouter. Il est à souhaiter que soient fortement appuyés par tous ceux qui, en conscience, ne sauraient se désintéresser d'une aussi grave question, le projet Pébellier-Riou-Devaud ou tous autres qui ten-

draient à faire reconnaître et consacrer par les pouvoirs publics les vérités libératrices sur le droit d'association et le droit d'enseigner, mutilés par la loi du 1er juillet 1901 et la loi du 7 juillet 1904.

Vu:	Vu :
Le Doyen,	*Le Président,*
A. FERRADOU.	J. BONNECASE

Vu et permis d'imprimer :
Bordeaux, le 26 janvier 1940
Le Recteur de l'Académie,
G. BOUSSAGOL.

BIBLIOGRAPHIE

DROIT CANONIQUE

Balmès (H.), o. m. i. — *Les religieux à vœux simples d'après le Code*, 1921.

Battandier (Mgr A.). — *Guide canonique pour les constitutions des Instituts à vœux simples*, 6e éd., Gabalda éd., Paris, 1923.

Choupin (L.) et Gautrelet. — *Nature et obligations de l'état religieux*, 2e éd., Beauchesne éd., 1923.

Creusen (J.). — *Religieux et religieuses d'après le droit ecclésiastique*, 4e éd., Louvain, 1930.

Mothon (R. P. Fr.-Joseph Pie), o. p. — *Traité sur l'état religieux, considéré au point de vue de la théologie morale et du droit canonique*, Desclée, de Brouwer et Cie éd., 1923.

Code de droit canonique. — « Législation canonique concernant les religions laïques » (trad. française autorisée). Typographie polyglotte vaticane, Rome, 1918.

Dictionnaire apologétique de la foi catholique.

Dictionnaire de théologie catholique.

DROIT CIVIL

Ouvrages généraux

Beudant (Ch.). — *Cours de Droit civil français*, 2e éd., par R. Beudant et Lerebours-Pigeonnière. Paris, Rousseau, 1934, t. IV.

Bonnecase (J.). — *Introduction à l'étude du Droit*, Sirey, 1931, 2e éd.

— *Précis de Droit civil*, t. I.

— Supplément au *Traité théorique et pratique de Droit civil* de G. Baudry-Lacantinerie, t. II.

Brèthe de La Gressaye et Légal. — *Le pouvoir disciplinaire dans les institutions privées*, Sirey, 1938.

LECANUET (R. P.). — *L'Eglise de France sous la IIIe République. Les signes avant-coureurs de la séparation*, Alcan, 1930.

MICHOUD (L.). — *La theorie de la personnalite morale et son application au droit français*, 3e éd., 1924, Pichon et Durand-Auzias.

NOURRISSON (P.). — *Histoire de la liberté d'association*, Sirey, 1920, 2 vol.

— *Histoire légale des Congrégations religieuses en France depuis* 1789, Sirey, 1928, 2 vol.

PICHAT. — *Le contrat d'association*, A. Rousseau, Paris, 1908.

PLANIOL et RIPERT. — *Traité pratique de Droit civil français*, t. I, III, IV, V, XI, XII.

RIMBAULT (P.). — *Histoire politique des Congrégations religieuses françaises*, Letouzey et Ané, 1926.

TOUSSAINT (H.). — *Pour un nouveau statut des Congrégations*, Paris, Sirey, 1925.

TROUILLOT et CHAPSAL. — *Du contrat d'association. Commentaire de la loi du* 1er *juillet* 1901 *et des règlements d'administration publique du* 16 *août suivant*, Paris, « Bureaux des Lois Nouvelles », 1902.

THÈSES

CARLIER (A.). — *De l'incapacité de recevoir des Congrégations religieuses et de leurs membres*, Paris, 1904.

DILG (H.). — *L'existence et la personnalité juridique des Congrégations religieuses en Alsace et en Lorraine*, Nancy, 1930.

DELAMARRE (R.). — *Les Congrégations religieuses selon la loi du* 1er *juillet* 1901, Paris, 1902.

DELAPORTE (J.). — *Le régime fiscal des Associations, Congrégations et Cercles*, Paris, 1925.

FAURE (R.-Paul). — *La liquidation des biens des Congrégations dissoutes*, Paris, 1905.

FARÉ (A.). — *Les vœux monastiques et leurs effets civils dans l'ancien droit et le droit moderne*, Paris, 1902.

FLEURET (E.). — *Des Congrégations dissoutes par la loi du* 7 *juillet* 1904, Paris, 1906.

GRUET (P.). — *Essai d'une définition de la Congrégation selon la loi de* 1901. *Etude de droit canonique et de législation civile*, Dijon, 1905.

LALOU (H.). — *Du bail à nourriture*, Paris, 1900.

LAMBERT (A.). — *Les Congrégations de femmes en France de* 1825 *à* 1901 *et notamment la loi du* 24 *mai* 1825 *sur les Congrégations de femmes*, Paris, 1905.

LAMBERT (R.). — *La dot conventuelle*, Paris, 1909.

LEDOUX (L.). — *Les Congrégations religieuses et la loi du* 1er *juillet* 1901, Paris, 1904.

LEVEILLÉ (A.). — *De la restitution de la dot moniale et de la révocation des donations adressées aux Congrégations autorisées*, Paris, 1907.

MILLOT (C.-H.). — *De la condition légale des biens des Congrégations non autorisées*, Paris, 1908.

QUIMINAL (C.). — *De la liquidation des biens des Congrégations dissoutes*, Montpellier, 1904.

ROCOLLE (M.). — *Des dons manuels aux personnes morales*, Nancy, 1935.

STUREL (J.). — *La condition juridique du congreganiste*, Paris, 1904.

RECUEILS ET REVUES

Dalloz.
Gazette des Tribunaux.
Journal des Sociétés.
Journal officiel.
Lois Annotées, Sirey.
Revue critique de Législation et de Jurisprudence.
Revue des Communautés religieuses, Louvain, 1925.
Revue trimestrielle de Droit civil.
La Semaine Juridique.
Sirey.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1

PREMIERE PARTIE

LA NOTION DE CONGREGATION

Chapitre premier. — Le critérium canonique 6

Section I. — Apparition et développement de la vie monacale 7

Section II. — L'état religieux, son essence : les caractères communs aux Ordres et aux Congrégations 11
§ 1. Ce qui, de droit divin, est essentiel à l'état religieux 12
§ 2. Ce qui est exigé de plus par l'Eglise dans les temps modernes. 14

Section III. — Les caractères distinctifs de l'Ordre et de la Congrégation 15

§ 1. La distinction entre l'Ordre et la Congrégation d'après la nature des vœux émis 16
§ 2. La distinction entre l'Ordre et la Congrégation d'après les rapports avec l'Ordinaire et avec Rome : la question de l'Exemption 25
§ 3. Règles relatives à l'érection et à la suppression des Ordres et des Congrégations 27

Chapitre II. — La notion de Congrégation au point de vue civil 31

Section I. — Le critérium légal de la Congrégation 32
§ 1. Evolution historique de la notion de Congrégation 33
§ 2. La notion de Congrégation à l'heure actuelle, d'après la loi du 1er juillet 1901 et les lois subséquentes 59

Section II. — Le critérium jurisprudentiel 67
§ 1. Eléments qui, pris individuellement, ne sont pas considérés par la jurisprudence comme essentiels à la Congrégation 69
§ 2. Eléments de la réunion desquels la Cour de cassation a déduit des présomptions de l'existence d'une Congrégation 72
§ 3. Eléments dont la jurisprudence a considéré la réunion comme constitutive de la Congrégation 74

Section III. — Le critérium doctrinal 78

DEUXIEME PARTIE

LE REGIME JURIDIQUE DES CONGREGATIONS EN DROIT CIVIL FRANCAIS

Chapitre premier. — Les conditions d'existence légale des Congrégations. 94
Section I. — Qui autorise les Congrégations? 95
Section II. — Les formalités requises pour obtenir l'autorisation 96
Section III. — Autorisation des établissements 101

Chapitre II. — La situation juridique des Congrégations autorisées 105

TITRE PREMIER. — LA CONGREGATION

Section I. — La capacité civile 106
§ 1. Administration des biens d'une Congrégation autorisée 106
§ 2. Acquisitions 106
§ 3. Aliénations, échanges, emprunts, contrats divers, responsabilité civile 116
§ 4. Actions en justice 119
Section II. — La condition des congrégations autorisées au point de vue de la police : la tutelle administrative 120
Section III. — Suppression ou extinction des Congrégations autorisées. 122
§ 1. Comment prennent fin les Congrégations 122
§ 2. Effets de la dissolution et de la fermeture : dévolution des biens des Congrégations autorisées 126

TITRE II. — LE CONGREGANISTE

Section I. — Nature du lien qui unit le congréganiste à la Congrégation. Ses effets quant à la personne 135
Section II. — La capacité des membres des Congrégations autorisées .. 137

Chapitre III. — La situation juridique des Congrégations non autorisées. 140

TITRE PREMIER. — LA CONGREGATION NON AUTORISEE

Section I. — Le caractère illicite de toute Congrégation non autorisée .. 140
Section II. — L'incapacité de la Congrégation non autorisée 142
§ 1. Le principe de l'incapacité des Congrégations non autorisées. 142
§ 2. Sanction de l'incapacité des Congrégations non autorisées. La nullité des agissements imaginés par elles pour se soustraire à leur défaut de capacité : l'article 17 de la loi du 1er juillet 1901. 150
Section III. — La dissolution des Congrégations non autorisées et la liquidation de leurs biens : l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901 162
§ 1. Sort des Congrégations non autorisées 162
§ 2. La liquidation des biens des Congrégations dissoutes 164

TITRE II. — LE CONGREGANISTE MEMBRE D'UNE CONGREGATION NON AUTORISEE

Section I. — Le délit d'affiliation à une Congrégation non autorisée. L'article 16..... 180
Section II. — L'incapacité d'enseigner : l'article 14..... 182
Section III. — La capacité contractuelle du congréganiste membre d'une Congrégation non autorisée..... 187

Appendice à la Deuxième Partie. — Le régime fiscal des Congrégations. 189

Conclusion 197

Bibliographie 213

Bordeaux. — Impr. Bière, 18, rue du Peugue. — 1940.